



UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI PADOVA

Università degli Studi di Padova

Dipartimento di Studi Linguistici e Letterari

Corso di Laurea Magistrale in
Lingue Moderne per la Comunicazione e la Cooperazione Internazionale
Classe LM-38

Tesi di Laurea

Les droits de l'homme : entre textualité et pédagogie

Relatrice
Prof.ssa Luciana Tiziana Soliman

Luciana T. Soliman

Laureanda
Giulia Adragna
n° matr. 1132355 / LMLCC

Anno Accademico 2017 / 2018

Table des matières

Introduction	1
1. Les droits de l'homme	9
1.1. Histoire des droits de l'homme	10
1.2. Objectifs et instruments des droits de l'homme	23
1.2.1. Les instruments internationaux	25
1.2.2. Les instruments régionaux	26
1.2.3. Les instruments judiciaires	27
1.2.4. Les objectifs dans la société civile	27
1.3. La notion de liberté	34
1.3.1. La liberté d'expression	40
1.3.2. La liberté de religion	46
2. La langue du droit et sa verticalité	51
2.1. Langue spécialisée et verticalisation	54
2.2. La vulgarisation	60
2.2.1. La vulgarisation du droit	64
2.2.2. La vulgarisation pédagogique du droit	74
3. Analyse des textes	83
3.1. Corpus : méthodologie	84
3.2. Texte : Tous les hommes ont les mêmes droits	87
3.2.1. Texte 1 : Analyse formelle	92
3.2.2. Texte 1 : Analyse de contenu	93
3.2.3. Texte 1 : Les connotations	97
3.3. Texte 2 : Les droits de l'homme racontés aux enfants	101
3.3.1. Texte 2 : Analyse formelle	102
3.3.2. Texte 2 : Analyse de contenu	106
3.3.3. Texte 2 : Les connotations	108
3.4. Texte 3 : Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes	110
3.4.1. Texte 3 : Analyse formelle	111
3.4.2. Texte 3 : Analyse de contenu	117

3.4.3. Texte 3 : Les connotations	126
Conclusions	133
Bibliographie	137
Sitographie	139
Riassunto	143

Table des illustrations

Figure 1 : La vie communautaire	89
Figure 2 : L'espérance	90
Figure 3 : La liberté	91
Figure 4 : Exemple de paratexte 1	104
Figure 5 : Exemple de paratexte 2	105
Figure 6 : Le racisme	114
Figure 7 : La pauvreté	115
Figure 8 : Le handicap	116
Tableau 1 : Connotation des termes	98
Tableau 2 : Connotation des verbes	99

Introduction

Dans ce mémoire nous voudrions apporter une contribution à la question des droits de l'homme et à leur explication à un public différent de celui auquel on s'attend généralement lorsqu'on parle d'un sujet pareil. En effet, le domaine juridique est un domaine particulier, qui représente le point de départ pour une analyse plus détaillée qui englobe et les aspects linguistiques et la fonction pédagogique de textes spécialement conçus pour l'éducation. La perspective linguistique, textuelle et pédagogique s'inscrit parfaitement dans un contexte de droit qui se réfère à la nature la plus profonde de l'homme en tant qu'être doué de raison, de sentiments et porteur de valeurs essentielles qui assurent ses relations sociales. En effet, les droits de l'homme sont considérés surtout comme des principes moraux que tous devraient inclure dans leur propre vie. Le choix de nous attarder sur ce domaine est lié à une série de raisons dues à plusieurs expériences personnelles qui ont influencé notre parcours. C'est pourquoi les droits de l'homme sont le sujet principal qui sert de toile de fond à l'ensemble du contenu de ce mémoire. Avant de commencer tout type de discours, il faut considérer un élément essentiel qui concerne la réalité à laquelle nous sommes de plus en plus confrontés : chaque jour, dans chaque partie du monde, les droits de l'homme sont violés et les gens sont victimes de violence de tout type. Il suffit de songer à cette triste réalité pour se rendre compte de la multiplicité de situations difficiles qui existent et du travail considérable qu'il faut accomplir pour la protection de la cause humaine.

L'une des premières raisons qui nous a conduit au choix de ce sujet est la répulsion à l'égard de tout type d'injustice commise par les hommes vis-à-vis de ses semblables. Malheureusement, le monde est plein d'injustices et chacun peut le prouver dans sa vie quotidienne sous différentes formes. Il s'agit d'une vie qui est faite de rencontres, de relations sociales, de collaborations, mais également caractérisée par des défis, des violations, des abus, des injustices, qui parfois débouchent sur de véritables atteintes au droit de la personne humaine. De ce point de vue, l'expression latine *homo homini lupus* peut représenter au mieux le concept de violation des droits, car elle exprime la nature mauvaise de l'homme qui veut vaincre son prochain par le simple fait de se sentir supérieur, exactement comme un loup qui mange l'animal le plus faible pour se nourrir.

Par ailleurs, ce concept de la supériorité d'un être sur quelqu'un d'autre n'a pas une justification fondée sur des critères objectifs. Il s'agit d'une conviction enracinée dans l'esprit humain, quelque chose d'inexplicable, comme une sorte de pulsion qui, en réalité, ne peut découler de sa nature humaine. En effet, l'homme peut être considéré comme un être à la fois puissant et faible, ayant une double nature qui peut se manifester selon les situations, car il est capable de bien agir et, en même temps, de commettre des mauvaises actions. Ces aspects sont jour après jour confirmés par les moyens de communication qui sont à notre disposition. Plusieurs reportages, vidéos et témoignages montrent certains problèmes comme la violation des femmes, la présence de gens, y compris des enfants, qui sont exploités en Inde pour la production de produits utilisés en Occident, ou le cas de personnes handicapées qui n'ont pas un accès facilité à certaines structures, pour ne citer que quelques exemples. Mais il est évident que des situations d'injustice sont visibles dans toute partie du monde et changent d'une réalité à l'autre.

Tous ces faits amènent à se poser des questions du type : pourquoi de tels événements se produisent-ils ? pourquoi un homme s'arroge-t-il le droit de tuer un autre homme ou de l'obliger à vivre dans certaines conditions ? Pourquoi quelqu'un peut-il prendre des décisions qui influencent la vie des autres ?

Il est évident que le présent mémoire ne va pas répondre à ce type de questions, car une réponse peut-être n'existe pas. Il s'agit plutôt d'une réflexion qui, à son tour, invite à réfléchir sur certains problèmes auxquels normalement on ne pense pas.

Un autre facteur contribuant à stimuler les intérêts pour ce sujet est démontré par la littérature, ou mieux par certains des auteurs qui ont témoigné de certaines injustices et absurdités. Des exemples sont le roman de Caryl Phillips, *A distant shore*, ou l'ouvrage de Frantz Fanon, *Peau noir masques blancs*, deux œuvres qui abordent des sujets délicats comme le racisme, la discrimination, la souffrance de l'homme opprimé face à la cruauté des autres et des injustices de tout type.

À travers ces exemples, il est clair que les recherches dans les domaines littéraire, sociologique, humain et pédagogique, conduites tout au long de nos études universitaires, ont rendu possible la réalisation de ce travail. Différentes expériences, ou tout simplement une prise de conscience, nous ont permis de développer une sensibilité particulière en matière de traitement des droits de l'homme comme l'un des principaux domaines qui concernent la vie humaine dans toute sa splendeur. En effet, la vie est le bien le plus

précieux que tout être vivant peut recevoir pour la simple raison qu'il est venu au monde et qu'il existe. C'est alors en vertu de cette réalité que l'existence mérite d'avoir une place particulière dans le traitement de sujets qui mettent en relation le droit, l'homme et la société : autrement dit, les domaines juridique, anthropologique et sociologique. Franchement, pour aborder cette question, une certaine sensibilité, un intérêt particulier et une connaissance au moins suffisante sont requis afin de mettre en œuvre un tel sujet qui est aussi bien délicat que puissant. Ces deux adjectifs opposés sont parfaitement légitimes, car le premier se réfère à la nature humaine en tant que nature sensible, le second rappelle, au contraire, le pouvoir en tant que puissance politique qui est nécessaire dans la pratique et la gestion du droit et au niveau étatique et au niveau international, comme coopération entre les différentes nations du monde. Les droits de l'homme, en effet, exigent une mise en place particulière, sinon complexe, qui implique une complémentarité entre le plan interne et le plan international. La combinaison de ces deux aspects pourrait conduire à des résultats également importants pour la théorie et la pratique des droits de l'homme. Toutefois, ce sujet ne peut se limiter uniquement à la question juridique et politique parce que l'aspect moral est également nécessaire. En effet, il faut considérer les droits de l'homme comme un idéal moral que chaque pays du monde, ou mieux, chacune des personnes de la terre devrait atteindre afin de construire une société plus juste et plus humaine. Les objectifs principaux en matière de droits humains sont le respect, la protection, la reconnaissance, la valorisation, le soutien et tout type d'action qui encourage l'homme à « prendre sa place » et à « voir le spectacle » dont il est le protagoniste. Mais, il ne s'agit pas d'un simple « rôle de spectateur », car cette tâche requiert une responsabilité bien précise, un rôle actif qui apporte des mesures concrètes aux besoins de tout être humain. Tous les hommes devraient avoir une sensibilité qui leur permet de comprendre l'importance d'un sujet si délicat comme celui des droits de l'homme. En effet, ce n'est que ceux qui réussissent à ouvrir leur esprit au monde et à surmonter les barrières existantes qui peuvent laisser un signe positif dans cette histoire. Il faut que tous acceptent les différences en les considérant non pas comme un obstacle, mais bien comme une source qui permet d'enrichir la vie dans toute sa splendeur. D'ailleurs, il est certain que les différences sont intrinsèquement liées à l'existence et qu'elles font partie de l'être social qui caractérise l'homme. Pour cette raison, il faut accueillir la vie dans l'ensemble de ses nuances qui constituent l'essence de tout et qui

permettent de voir le monde avec les yeux de l'amour, de la joie et de la fraternité. Tout comme les différentes pièces d'un puzzle ou d'une mosaïque, les diversités peuvent aussi se relier pour constituer un ensemble unitaire et ordonné qui exprime l'harmonie et la merveille de la vie exactement comme l'image finale d'un puzzle. Tout peut se réaliser si chaque homme comprend l'importance et la nécessité de l'autre indépendamment des différences et des préjugés. Il faut alors ouvrir les yeux, l'esprit et le cœur à tout ce qui empêche l'affirmation de la dignité humaine, des valeurs, de la culture et des caractéristiques que tous les hommes possèdent.

Pour conclure, à travers notre mémoire, nous ne voulons pas mener une analyse exhaustive sur les droits de l'homme dans leur perspective juridique. Il serait impossible, en effet, d'analyser pleinement une question très importante qui couvre tous les aspects de la vie humaine. Pour cette raison, on a cherché à mettre en évidence les traits qui sont considérés comme les plus importants. En outre, il faut préciser que dans l'ensemble de ce travail, le point de référence principal est surtout la Déclaration Universelle de 1948 qui, malgré l'intégration progressive d'autres documents importants, demeure toujours la Déclaration universelle par excellence, le point de départ de l'histoire de droits de l'homme. En effet, malgré la présence d'autres conventions ou d'organismes qui ont été créés, cette Déclaration est encore considérée comme la pierre angulaire qui mérite par conséquent d'être analysée. Toutefois, même si l'expression *droits de l'homme* a donné lieu à des discussions d'ordre discriminatoire sur le problème de genre, ici les deux expressions « droits de l'homme » et « droits humains » sont utilisées indifféremment. Cette alternance est liée à une variation purement linguistique et stylistique qui n'a rien à voir avec une prise de position « féministe », car il semble absurde de penser que des déclarations nées pour soutenir les droits de l'être humain puissent présenter des contenus sexistes qui se manifestent par le simple choix d'une expression.

Le premier chapitre aborde entièrement la question des droits de l'homme, à partir des premières formes écrites du droit jusqu'à l'adoption des documents officiels, comme par exemple les trois déclarations, les plus célèbres dans l'histoire française, américaine et universelle. En réalité, tout au long de l'histoire, plusieurs documents ont été rédigés et différents événements ont marqué l'évolution des droits dans l'histoire de l'homme. En effet, on ne peut parler d'une véritable histoire des droits de l'homme, mais plutôt de leur reconnaissance officielle obtenue au cours des siècles. En outre, seulement certains faits

historiques sont mentionnés et dans la majorité des cas, ils se réfèrent à l'histoire « occidentale ». Il est clair que cela ne signifie pas que certains événements soient plus importants que d'autres, mais il s'agit tout simplement d'une sélection nécessaire en raison du fait que certains épisodes ont influencé la pensée et l'action mondiales. Par conséquent, des événements ont été résumés, d'autres sont seulement cités car, sinon ils amèneraient plus loin, sous peine de perdre de vue l'idée centrale de ce travail qui n'est pas seulement axé sur les droits de l'homme. Au sein de ce premier chapitre, d'autres paragraphes sont consacrés aux objectifs des droits de l'homme qui se manifestent par les différents instruments internationaux, régionaux et judiciaires qui ont été créés. Une liste restreinte de conventions, de chartes, de pactes et de déclarations sera alors présentée, afin de considérer la manière dont les institutions essaient d'atteindre les objectifs des droits humains. Plus spécifiquement, d'autres instruments appartenant à la société civile sont également mentionnés parce que pour défendre et faire appliquer les droits, il faut nécessairement partir du bas, de l'action militante de nombreuses organisations non gouvernementales.

Ensuite, après cet aperçu historique, les objectifs et la brève liste d'instruments concernant les droits de l'homme, un troisième paragraphe est consacré à la notion de liberté, présentée en tant que principe fondamental des droits de l'homme. Le choix d'analyser ce principe au détriment de ceux de l'égalité ou de la fraternité, est tout simplement un choix personnel qui n'est pas lié au fait que l'un des différents principes est plus important que l'autre. Le concept de liberté est, en effet, à la base de tout, comme le principe fondant de l'existence humaine. Une analyse fouillée sera effectuée sur la notion de liberté, qui figure dans les articles de la Déclaration universelle. En particulier, trois articles (18, 19, 20) font référence à des types spécifiques de liberté : de pensée, d'expression, de religion, etc. À cet égard, les deux derniers paragraphes sont axés surtout sur la liberté d'expression et de religion qui rappellent inévitablement les autres types de libertés.

Le deuxième chapitre examine l'aspect linguistique qui permet de mettre en lumière certains éléments : après une analyse de la langue juridique en tant que langue de spécialité caractérisée par une certaine verticalisation qui permet de l'encadrer selon les objectifs et les contextes d'emploi, nous introduirons le concept de vulgarisation, qui est d'abord étudiée en général comme vulgarisation scientifique et ensuite comme

vulgarisation du droit proprement dite. Dans ce cas, une recherche plus précise vise à considérer des aspects qui favorisent un véritable travail de vulgarisation. À ce propos, dans le respect des objectifs du présent travail, la vulgarisation pédagogique du droit sera également prise en compte. La question de ces deux types de vulgarisations concerne la présence ou l'absence de certaines méthodologies permettant de réaliser la vulgarisation : est-il possible d'appliquer ou non des expédients qui favorisent la simplification du langage spécialisé ? Il s'agit de comprendre comment le domaine juridique est analysé, formalisé et proposé au monde et, dans le cas qui nous occupe, aux plus jeunes de la population mondiale.

En outre, la question de départ consiste à se demander si les droits de l'homme peuvent être enseignés, expliqués aux enfants et, le cas échéant, selon quelles modalités.

Pour ce faire, le troisième chapitre aborde l'analyse de trois textes pédagogiques que nous avons considérés comme les plus représentatifs pour mettre en pratique l'éducation aux droits de l'homme. Il s'agit d'ouvrages qui diffèrent dans leur structure et présentation du même sujet principal. Ils seront analysés dans le détail d'un point de vue formel, sémantique et conceptuel à travers une précise considération des termes spécifiques qui caractérisent le domaine impliqué. Le chapitre se conclut par une brève considération sur l'éducation aux droits de l'homme, un travail fondamental qui nécessite plus en plus d'attention. En effet, l'éducation des plus jeunes permet de mieux connaître le monde, l'histoire et l'homme en tant qu'être vivant et détenteur de droits fondamentaux qui méritent le plus grand respect.

En résumant, il est évident que le choix des sujets traités inclut trois domaines qui nous concernent de près. D'une part, les droits de l'homme, présentés à travers une perspective non seulement juridique et spécialisée du secteur, mais plutôt selon des aspects pour ainsi dire « humanitaires » qui représentent le résultat d'une formation complète dans le domaine de sciences humaines. Les raisons d'ordre pédagogique sont, en revanche, liées à des intérêts personnels pour le monde de l'enseignement tout court. À ce propos, des cours spécifiques de psychologie et de pédagogie se sont avérés efficaces pour mieux analyser les textes choisis et pour les interpréter selon des critères bien précis. Enfin, le domaine linguistique qui est à la base de tous nos études et qui par conséquent influence tout type de considération étymologique, sémantique ou plus vastement linguistique.

Dans cette perspective, il est alors possible de trouver le trait d'union entre les droits de l'homme, la textualité et la pédagogie.

Chapitre 1

Les Droits de l'homme

ARTICLE PREMIER

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et ils doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Le premier chapitre de la Déclaration Universelle des droits de l'homme bien résume par des mots significatifs le sens de ce que l'on entend par droits de l'homme. Il s'agit de droits que tous les êtres possèdent pour la simple raison d'être humain, ils rappellent également les façons dont les gens peuvent être traités et les droits qu'ils méritent en tant que personnes. Ils s'appliquent à tous et dans tous les endroits de la terre sans aucun type de distinction : tous ont les mêmes droits. En effet, le mot « homme » dérive du latin et désigne l'espèce humaine, tout être humain, qu'il soit un homme, une femme ou un enfant. Les droits de l'homme figurent en bloc de trente articles contenus dans un document officiel qui est célèbre au niveau international sous le nom de *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Tous ces éléments d'ordre historique seront mieux expliqués au cours de ce premier chapitre qui retrace le développement des droits de la personne humaine, dès les origines jusqu'à une époque récente. Après un aperçu historique des différents événements qui ont marqué les droits de l'homme, un deuxième paragraphe est consacré aux objectifs des droits de l'homme qui peuvent être atteints grâce à une série d'instruments *ad hoc*. À cet égard, d'autres sous-paragraphes énumèrent ces instruments, selon leur fonction et lieu de destination : les instruments internationaux, régionaux, judiciaires et les instruments utilisés pour atteindre les objectifs dans la société civile. Ensuite, une troisième section analyse la notion de liberté, en tant que principe intimement lié aux droits de l'homme. D'abord, elle sera présentée en général et ensuite dans ses formes spécifiques, à savoir la liberté d'expression et la liberté de religion. Il s'agit, en réalité, d'une distinction partielle, car toutes les formes de libertés sont interdépendantes entre elles.

1.1 Histoire des droits de l'homme

Les droits de l'homme désignent une réalité si largement répandue dans l'histoire humaine que tout type de tentative pour en retracer les origines serait inefficace. En fait, il n'existe pas une date officielle qui marque le début de cette histoire puisque, au fil des siècles, les droits de l'homme ont été violés plusieurs fois jusqu'au moment où la réaction de quelqu'un a apporté des solutions pour limiter ou empêcher ces injustices. Les droits de l'homme sont l'essence même de la vie dont personne ne devrait être privé, ils constituent la force primaire reçue à la naissance, presque une condition préalable nécessaire au respect du droit, en tant que droit objectif, en général et, au respect du droit humain, en particulier. C'est pour cette raison que les droits de l'homme sont souvent définis comme droits naturels, droits subjectifs ou droits fondamentaux. Or, loin de mener une analyse juridique détaillée sur le classement des droits, il est important d'inscrire le sujet en question dans une perspective générale de compréhension et d'application à la vie pratique. En effet, au-delà des différentes définitions « juridiques » qui sont associées aux droits de l'homme, il est important avant tout de considérer les valeurs essentielles de l'homme en tant qu'être humain ayant des besoins, des idées, des intérêts et surtout une dignité qui lui permet de vivre la vie dans toute sa splendeur. D'un point de vue historique, il est fréquent qu'à la notion de droits humains soient associées des questions négatives, comme conséquence directe d'événements qui ont provoqué la violation de certains droits fondamentaux. La liste de ces faits du passé, mais aussi du présent, étant trop longue, il vaut mieux se borner aux cas les plus célèbres qui méritent d'être cités et qui sont communément acceptés. Il convient également de rappeler que, dans l'ancienneté, l'expression droits de l'homme ou droits humains, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, n'existait pas encore et les différents peuples parlaient tout simplement de loi naturelle. En outre, retracer l'histoire, même si à grands pas, permet de remarquer que les droits de l'homme, dans la plupart des cas, ont été bafoués et que les luttes pour les défendre ont conduit à des résultats assez positifs. Il s'agit d'une constante permettant de définir l'attitude contradictoire des hommes face aux droits qui les concernent : la violation, d'une part, et les tentatives de défense et de respect, d'autre part. Cette condition n'est que la preuve de la complexité propre à la nature humaine et de la difficulté dans le traitement d'une question aussi délicate que celle des droits humains.

En ce qui concerne les origines¹, selon certains spécialistes le premier document qui peut témoigner la reconnaissance des droits de l'homme est le cylindre de Cyrus, une tablette en argile qui remonte à l'an 539 avant J-C, mais qui a été découverte en 1879. Il s'agit d'un « texte » révolutionnaire pour une époque où avoir des droits signifie appartenir à un certain groupe et jouir de privilèges bien précis, tandis que le reste du peuple en est exclu. En réalité, avant cet événement, d'autres dispositions concernant les droits de l'homme qui peuvent être mentionnées sont le Code d'Hammourabi et le Dix Paroles données par Dieu à Moïse selon la tradition judéo-chrétienne. Ce Décalogue contient les premières formes de droits de l'homme comme le respect et l'amour du prochain, la fraternité, la liberté, le respect de la vie, etc. Après la prise de Babylonie, alors, le roi de Perse Cyrus II a été acclamé comme un héros prêt à libérer tous les esclaves et à donner aussi la liberté de religion à tous les gens sans aucune distinction. Ses paroles ont été enregistrées sur cette tablette en forme de cylindre, retrouvée et ensuite traduite en plusieurs langues par l'Organisation des Nations Unies. Alors, le geste magnanime du roi persan a influencé les gens au point de permettre à ces nouvelles idées de se propager au cours des siècles suivants. Le problème est que les hommes de l'Antiquité n'avaient pas les mêmes droits car ils étaient répartis selon différents critères. Une première distinction, par exemple, était entre les riches, qui pouvaient jouir de certains droits, et les pauvres qui en étaient privés. D'autres distinctions étaient entre l'homme libre et l'esclave ou entre l'homme et la femme et encore entre le citoyen, détenteur du droit à la citoyenneté, et l'étranger ou barbare qui ne faisait pas pleinement partie de la société. Une telle structure sociale, brièvement énoncée, était typique des civilisations romaine et grecque. Dans l'histoire romaine, en particulier, la notion de droit est très ancienne et s'honore d'une longue tradition de spécialistes et de juristes qui peuvent être considérés comme les pères fondateurs du célèbre droit romain. Pour ce qui est des droits humains, la seule dénomination connue et utilisée était « loi naturelle » ou bien « loi de nature », un concept qui a changé au cours des siècles. En effet, la loi naturelle se réfère à la nature humaine et à l'homme qui est soumis à certaines lois physiques, morales ou sociales. L'une des premières théorisations des droits de l'homme provient également du monde latin, où le

¹ Une partie de ces informations historiques sont élaborées à partir de la vidéo disponible au site suivant : <http://fr.humanrights.com/>.

grand orateur romain Cicéron permet de mieux comprendre la loi de nature et les concepts clés qui vont caractériser les droits humains. Dans son traité politique *De la République*, il s'exprime sur cette loi naturelle comme suit :

Il est une loi véritable, la droite raison conforme à la nature, immuable, éternelle, qui appelle l'homme au bien par ses commandements, et le détourne du mal par ses menaces ; mais, soit qu'elle ordonne ou qu'elle défende, elle ne s'adresse pas vainement aux gens de bien, et elle n'a pas le crédit d'ébranler les méchants. On ne peut ni l'infirmier par d'autres lois, ni déroger à quelqu'un de ses préceptes, ni l'abroger tout entière ; ni le sénat ni le peuple ne peuvent nous dégager de son empire ; elle n'a pas besoin d'interprète qui l'explique ; il n'y en aura pas une à Rome, une autre à Athènes, une aujourd'hui, une autre dans un siècle ; mais une seule et même loi éternelle et inaltérable régit à la fois tous les peuples, dans tous les temps.²

Dans le premier livre, en se référant à l'origine des sociétés, il annonce : « [...] ce n'était pas aux attaques de bêtes féroces, mais plutôt à la nature humaine, qu'il fallait faire honneur de la formation des sociétés ; que les hommes se sont rassemblés parce qu'ils ont naturellement horreur de la solitude et besoin d'être réunis à leurs semblables »³. Quelques siècles plus tard, l'avènement du christianisme permet la diffusion d'autres principes fondamentaux de l'être humain, même si cette loi naturelle est encore bafouée par ceux qui sont au pouvoir. Heureusement, les choses commencent à changer lorsque tous, y compris les rois, comprennent que les droits humains doivent être respectés. Ainsi, en 1215, un document important, la *Magna Carta Libertatum* est rédigée en Angleterre et, plus tard encore, en 1628 la *Pétition des droits*. Ces deux événements historiques, même s'ils se sont déroulés sur le sol anglais, ont influencé la pensée générale et posé les bases pour des décisions futures. En effet, l'ensemble de ces exemples montre que l'homme s'est toujours interrogé sur son existence, ses relations, sa capacité de différencier le bien du mal. Il a aussi essayé de réagir aux injustices afin de respecter une loi de nature qui lui appartient, une sorte de profond besoin intérieur qui lui permet d'agir pour le bien commun. Il est alors évident qu'au fil des siècles l'idée de loi de nature a changé : le sens que les anciens y ont attribué diffère de celui qu'on lui donne de nos jours. En effet, ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle que les droits de l'homme sont reconnus comme des droits naturels que tout être humain doit recevoir au moment où il est conçu, car il possède déjà son droit à venir au monde, ou plutôt, son droit à la vie. À en croire Elena Pariotti

² Cicéron, *De la République*, liv. III-XXII, Œuvres complètes de Cicéron avec la traduction en français publiée sous la direction de M. Nisard de l'Académie française, tome premier, s.d., Paris [en ligne] <http://remacle.org/bloodwolf/orateurs/index.htm>.

³ Cicéron, *De la République*, liv. I-XXV.

l'expression « droits naturels, è tipica delle prime dichiarazioni dei diritti e della tradizione giusnaturalistica. Con essa si intende far riferimento a diritti che precedono il potere e il diritto positivo; che appartengono alla (o il cui fondamento sta nella) natura umana e che sono individuabili attraverso la ragione »⁴. En effet, accepter une telle définition des droits naturels signifie prendre en compte des aspects de l'histoire et de la philosophie pour mieux comprendre les raisons qui ont mené à certains épisodes. Il s'agit d'événements qui se sont déroulés pendant l'histoire moderne et qui ont contribué à la formulation des droits de l'homme. En particulier, les guerres de religion, le siècle de Lumières, les Révolutions française et américaine ont une grande importance aux fins de cette analyse. Avant tout, il faut considérer le contexte religieux où tout a commencé. Si, à partir du XVI^e siècle, les guerres de religion représentent une grave menace pour l'Europe et pour les droits de l'homme, car l'intolérance religieuse se traduit en discrimination sociale et persécutions, vers la moitié du siècle suivant, qui est marqué par la fin de la guerre de Trente Ans, certains principes comme la paix, la liberté, la tolérance et le respect sont enfin reconnus. Sur le plan philosophique ces événements ont permis une nouvelle réflexion sur le concept de droit naturel dans une acception moderne. En effet, la pensée politique de cette époque se caractérise par certains concepts comme l'État, la souveraineté, la tolérance, la relation entre l'État et le citoyen, la différence entre vie privée et vie publique⁵. Les deux figures principales de la théorisation de ces idées sont John Locke et Thomas Hobbes qui ont conduit des analyses de façon différente. Les faits historiques et religieux ont sans doute influencé la pensée de John Locke surtout quant à la liberté de religion. En effet, le concept de tolérance qu'il a élaboré est un point de départ important pour l'énonciation des droits de l'homme, dont il est l'un des premiers inspireurs de l'époque moderne. Dans cette perspective, il est alors possible d'accepter cette idée que Pariotti a brièvement résumée : « Sotto il profilo sostanziale è la questione religiosa, con lo scenario creato dalle guerre di religione, a sollecitare la riflessione lockiana ed è questa la ragione per cui si è sostenuto che la libertà religiosa costituisca il nucleo originario dell'intero complesso dei diritti civili »⁶. Le philosophe anglais dans son *Traité de gouvernement civil*, présente des idées novatrices qui permettent de définir

⁴ E. Pariotti, *I diritti umani : concetto, teoria, evoluzione*, Padova, CEDAM, 2013, p. 6.

⁵ *Ivi*, p. 9.

⁶ F. Viola, *Etica e metafisica dei diritti umani*, 2000, pp. 16-17, cité par Pariotti, op.cit., p. 9.

un cadre parfait de la société humaine, ou mieux, de ce qu'il entend par état de nature. A l'en croire, pour mieux connaître le pouvoir politique « il faut considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement »⁷.

En effet, il identifie trois droits qu'il considère comme nécessaires pour la formation de cet État : le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la propriété. Il précise avec acuité :

L'état de nature a la loi de la nature, qui doit le régler, et à laquelle chacun est obligé de se soumettre et d'obéir : la raison, qui est cette loi, enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux et indépendants, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien.⁸

Toutefois, les deux principes qui doivent garantir le pouvoir politique dans une condition civile sont la liberté et l'égalité. Selon lui, l'égalité est essentielle pour assurer une coexistence pacifique dans la société. Les hommes, en tant qu'êtres égaux, ne doivent pas porter atteinte à la vie, à la liberté et aux intérêts des autres et la personne qui « renonce aux principes de la nature humaine » est considérée comme « une créature nuisible et dangereuse »⁹. Pour cette raison, procédant à une analyse plus détaillée des différents systèmes juridiques modernes, il peut en conclure que : « la monarchie absolue est incompatible avec la société civile, et ne peut nullement être réputée une forme de gouvernement civil »¹⁰.

Par ailleurs, cette idée est le point de départ de l'événement historique qui a énormément contribué à la formulation des idées clés sur les droits de l'homme : le siècle des Lumières. Il s'agit d'un mouvement politique, culturel, social du XVIII^e siècle, selon lequel la vie de l'homme devrait être « lumineuse » grâce à l'emploi de la raison, c'est-à-dire moyennant une intelligence qui lui permet d'ouvrir son esprit et de combattre les injustices. Les intellectuels des Lumières se proposent de diffuser les idéaux de liberté, de paix, de tolérance afin d'établir l'égalité et la solidarité entre les gens sans aucune distinction. C'est pourquoi l'abolition des privilèges, et donc de la monarchie absolue, est considérée l'une de premières étapes de ce processus social. En raison de l'importance de cette période historique, il serait impossible d'exclure ses rebondissements sur les

⁷ J. Locke, *Traité de gouvernement civil*, 1690, traduction française de David Mazel, 1795, édition électronique de 2002, Québec, p. 17, disponible sur : http://institutdeslibertes.org/wp-content/uploads/2013/09/Locke_traite.pdf.

⁸ *Ivi*, p. 18.

⁹ *Ivi*, p. 21.

¹⁰ *Ivi*, p. 59.

événements suivants. Ces idées ont inspirées les deux premières déclarations de l'histoire : la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776 et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Il s'agit de deux documents fondamentaux pour le développement futur d'autres textes de ce type. Au fil des siècles, en fait, d'autres documents officiels sur les droits de l'homme ont été produits, mais l'application de ces deux premiers est limitée aux pays de leur émission, à savoir les États-Unis et la France. En réalité, les contextes, les scénarios et les raisons qui ont mené à la réalisation de ces travaux sont différents dans les deux pays en question. En effet, en Amérique la cause principale était l'Indépendance que les treize colonies réclamaient du pouvoir britannique. La Déclaration, rédigée par Thomas Jefferson, contient et les idées principales élaborées par les philosophes des Lumières en Europe et les principes théorisés par John Locke. En réalité, un intellectuel britannique Thomas Peine a joué un rôle déterminant en faveur de l'Indépendance américaine grâce à son célèbre pamphlet *Le Sens commun*, où il fait une critique de la monarchie anglaise avec sa constitution « vicieuse », mais il explique aussi les aspects négatifs qu'un pouvoir monarchique implique. En effet, selon lui, « c'est l'orgueil des rois qui sème ici-bas la discorde » et, en distinguant les hommes « en rois et en sujets », il se pose cette question sur le concept d'égalité : « [...] mais comment une race d'hommes est-elle venue dans le monde avec une supériorité si éminente sur le reste de ses semblables, et pour former une espèce nouvelle ? »¹¹. Il utilise alors ces éléments, suivis d'autres argumentations, pour aboutir à des résultats plus concrets comme l'indépendance de l'Angleterre. À propos du rapport entre les colonies et leur mère patrie, il veut montrer comment, en réalité, il n'existe aucune relation qui ressemble à celle existant entre une mère et ses enfants. Incontestablement, tous les Européens persécutés à cause de leur liberté religieuse, par exemple, ne se sont pas échappés des « tendres embrassements » de leur mère¹². Il clôture son discours avec la certitude que « [l']autorité que la Grande-Bretagne exerce sur les colonies, constitue un mode de gouvernement qui doit cesser tôt ou tard ».¹³ Le résultat obtenu plus tard sera la formulation d'une vraie Déclaration universelle (dans la mesure où elle devrait s'adresser à tous) qui affirme l'égalité entre tous les hommes et un nouveau

¹¹ T. Paine, *le Sens commun*, 1737-1808, traduit de l'anglais par F. Lathenas, Philadelphie, 1776, pp. 12-13, disponible [en ligne] au lien suivant :

http://classiques.uqac.ca/classiques/paine_thomas/sens_commun/paine_sens_commun.pdf.

¹² *Ivi*, p. 24.

¹³ *Ivi*, p.27.

droit, concernant le bonheur, qui restera toujours son trait distinctif : « tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur »¹⁴.

Treize ans plus tard, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'en inspire pour rédiger un document historique obtenu à la suite d'une révolution : elle n'est donc pas une charte octroyée par le roi, selon sa volonté. L'objectif d'une révolution est généralement de changer radicalement une situation afin d'établir un nouvel ordre social. La Révolution française a largement modifié le système politique de l'ancien régime en posant les fondements de la démocratie moderne. L'un des principaux militants de la révolution est l'abbé Sieyès qui, à travers le pouvoir de ses mots et de ses écrits, a influencé l'opinion publique en incitant les gens du Tiers état à lutter contre les privilèges. Néanmoins, dans son œuvre *Qu'est-ce que le Tiers État ?*, il ne cache pas la force du Tiers état et la nécessité de construire une société égalitaire sans aucune discrimination politique. Mais pour atteindre cet objectif « il faut auparavant abolir toute espèce de privilège »¹⁵. Sur la base d'un programme rigoureux, il a réussi à inciter tous à la révolution et à la défense de leurs droits.

Toutefois, la Révolution de 1789 et la célébration de la déclaration des droits ne sont que le point de départ pour les événements suivants. En effet, la Déclaration, généralement associée à la Révolution du XVIII^e siècle, dépasse ce tournant historique pour poursuivre son chemin vers la construction de cette grande œuvre qui a abouti à la démocratie française et à la première application du suffrage universel de 1945¹⁶.

En réalité, il faut souligner que cette Déclaration, malgré son importance indéniable au niveau historique, présente des limites et des critiques qui peuvent être soulevées à la lumière de ce qui s'est passé après deux siècles. Il est évident qu'à partir du titre elle opère une distinction entre *homme* et *citoyen* et comme l'a souligné Giorgio Agamben dans une section de l'œuvre *Homo sacer* :

In the phrase *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, it is not clear whether the two terms *homme* and *citoyen* name two autonomous beings or instead form a unitary

¹⁴ Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis, 4 Juillet 1776, disponible au lien suivant : http://www.shcf.ch/cms/files/Dclaration_dindpendance_des_USA_1776.pdf.

¹⁵ E.-J. Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers État ?* Paris, Le Boucher Éditeur, 2002, p. 40, [livre numérique] disponible sur : <http://www.leboucher.com/pdf/sieyes/tiers.pdf>.

¹⁶ Umberto Cerroni, "Introduzione", in Emmanuel-Joseph Sieyès, *Saggio sui privilegi ; Che cosa è il terzo stato?*, Roma : Editori riuniti, 1972, pp. XV-XXVII.

system in which the first is always already included in the second. And if the latter is the case, the kind of relation that exists between *homme* and *citoyen* still remains unclear.¹⁷

Cette distinction, quoique linguistiquement ambiguë, présente une explication logique et acquiert un sens sur le plan politique. Il existe une relation entre les deux sujets apparemment distingués. Si l'homme, en tant qu'être doté de droits naturels, existe en dehors de la société, le citoyen, doté de droits positifs, acquiert son existence dans la société, ou mieux dans l'État. Suivant encore le raisonnement d'Agamben, il est possible d'établir cette relation entre l'homme et le citoyen pour la simple raison que le sujet devient citoyen au moment où il naît dans un État qui est devenu un État-nation. En effet, l'article numéro 3 dit : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément »¹⁸. Après la Révolution, alors, naître implique acquérir la souveraineté et la citoyenneté, alors que dans l'Ancien régime la naissance est séparée du principe de souveraineté. La Déclaration permet d'inscrire la vie naturelle (*natural life*) dans un ordre juridico-politique de l'État¹⁹. Toutefois, un autre problème qui concerne implicitement la notion de *citoyen* est représenté par le fait que seul l'homme adulte et français a la citoyenneté, tandis que les femmes, les enfants et les étrangers en sont exclus. Plusieurs écrivains ont critiqué l'aspect inégal de toutes les égalités que la Déclaration énonce. En effet, ce document, malgré son caractère novateur, n'a prêté aucune attention au langage sexiste contenu dans le titre et dans certains termes des articles. En effet, il est possible que la Déclaration soit adressée seulement aux hommes, car les femmes étaient considérées comme dénuées de la raison. À cet égard, Olympe de Gouges a pensé rédiger la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* qui n'a été ni adoptée, ni appliquée²⁰. Au contraire, en raison de l'audace de cette action, l'écrivaine a payé de sa vie sous la guillotine.

Dans les années suivantes, certains se sont intéressés à nouveau à ce type de débat, qui demeure actuel, à savoir quelles sont les implications de l'expression « droits de

¹⁷ Agamben, *Homo sacer, il potere sommo e la nuda vita*, 1995, translated by Daniel Heller-Roazen, Stanford University Press, California, 1998, p.126.

¹⁸ Legifrance, *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, www.legifrance.gouv.fr/. Les autres références à ce texte sont également tirées de ce site.

¹⁹ Agamben, *op.cit.*, pp. 127-128.

²⁰ Amnesty International, *QU'Y-A-T-IL DANS UN MOT ? Pour un langage non sexiste des droits humains*, 1998, disponible [en ligne] au format PDF : <https://www.amnesty.org/download/Documents/156000/org330021998fr.pdf>.

l'homme ». En effet, dans d'autres langues aussi, comme l'italien (*diritti umani*), l'anglais (*human rights*) ou l'espagnol (*derechos humanos*), il n'existe pas ce langage « sexiste ». Par conséquent, afin de suivre ces dénominations promouvant l'égalité et assurer une certaine neutralité, on a proposé d'employer en français l'expression « droits humains » ou « droits de la personne humaine »²¹. Tous les événements évoqués jusqu'ici retracent brièvement les étapes principales des droits de l'homme uniquement pour certains pays. En réalité, même si les deux premières déclarations historiques ont été créées notamment pour leur pays d'application et à la suite de faits bien précis, elles ont un caractère universel, valable de tout temps et n'importe où. Il est vrai qu'elles ont été la source d'inspiration pour la rédaction de leurs mêmes constitutions, mais l'actualité des articles permet de découvrir aussi une certaine influence sur tout type de discours concernant les droits de l'homme. Un caractère, pour ainsi dire, national alors qu'il est destiné à franchir les frontières et à s'établir dans le monde.

Au niveau international, il faut attendre deux siècles avant de parvenir à une formulation officielle de textes sur les droits humains. Mais, l'histoire du XIX^e siècle est marquée par la tragédie des deux guerres mondiales. La fondation de la *Société des Nations* en 1919 représente une première réponse aux crimes de guerres pour la défense des minorités nationales. En ce qui concerne les droits de l'homme, des organisations non gouvernementales de l'Europe se réunissent en 1922 en créant la *Fédération Internationale des droits de l'homme* qui a l'objectif d'assurer la paix et la sécurité des hommes. Plus tard, certaines des déclarations qui figurent au sein des commissions internationales sont, par exemple : la *Déclaration de Roosevelt*, la *Charte de l'Atlantique*, la *Déclaration des Nations Unies* et, en particulier, la *Conférence de San Francisco* en 1945 qui adopte la *Charte des Nations Unies*²². Il s'agit, en réalité, d'étapes nécessaires pour aboutir aux deux grands événements de l'histoire des droits de l'homme. Confronté à cette barbarie et à cette violence, le monde réagit avec la même ferveur en affirmant le soutien mutuel et l'importance de la relation internationale qui amènent à la création des Nations Unies. En effet, afin d'éviter la répétition de ces événements terribles, cinquante-huit états du monde se réunissent en créant l'*Organisation des Nations unies* (ONU) en

²¹ *Ibidem*.

²² Aidh.org, *L'éducation aux droits de l'homme en français*, dans « Bibliothèque Jeanne Hersch, les textes universels », disponible en ligne au lien suivant : <http://web.archive.org/web/20121010121850/http://www.aidh.org/index.htm>.

1945 et, peu de temps après, sous leur supervision, le principal instrument en matière de droits de l'homme est reconnu au niveau international.

Une date communément acceptée qui marque alors la reconnaissance officielle des droits de l'homme est le 10 décembre 1948, le jour où l'Assemblée générale de l'ONU adopte la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Il s'agit d'un événement de grande envergure qui découle des bouleversements politiques, économiques et sociaux provoqués par les guerres, en particulier la deuxième guerre mondiale. C'est là la raison motivant la devise « Plus jamais cela », qui fait explicitement allusion à « un conflit qui a vu se commettre un des plus importants génocides qu'ait connu l'humanité » (FIDH mouvement mondial des droits de l'homme)²³. Besoin de se réunir en partageant la même douleur, désir de rendre justice à toute l'humanité, confiance mutuelle, espérance de paix et de fraternité : telles sont les raisons qui ont poussé le monde à lutter pour les droits de l'homme. La déclaration peut être considérée comme la plus grande réussite de tous les temps, une preuve concrète de coopération et d'aide humanitaires. « C'était en effet la première fois dans l'histoire qu'un document considéré comme ayant une portée universelle était adopté par une organisation internationale »²⁴.

La différence existant entre cette déclaration et les deux précédentes est très évidente : l'universalité, l'officialité et la reconnaissance internationale sont les principaux traits distinctifs qui permettent de considérer la Déclaration de 1948 comme le prototype des documents sur les droits de l'homme. Il s'agit d'un texte qui considère l'être humain tout court, sans le placer dans un contexte physique ou temporel particuliers. Pour mieux comprendre cette distinction, par exemple, il est possible de comparer le titre de la Déclaration universelle avec le titre de la Déclaration française de 1789. En effet, la différence réside dans le terme « citoyen » qui ne figure pas dans le document le plus récent. La raison est très simple et comme l'indique Gèneviève Petiot après avoir évoqué les Constitutions françaises :

Seuls « les droits de l'homme » sont invoqués dans les préambules, puisque « les droits du citoyen » relèvent des Constitutions nationales. La Déclaration universelle de 1948 ne

²³ FIDH, dossier de presse « Soixantième anniversaire Déclaration universelle des droits de l'homme. En parler, c'est bien ... l'appliquer, c'est mieux ! », 2008, [en ligne] : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/dp60.pdf>.

²⁴ Nations Unies, *L'enseignement aux droits de l'homme, activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires*, New York et Genève, 2004, p. 10, disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ABCCchapter1fr.pdf>.

peut le faire, puisque les hommes visés par le discours ne sont définis que par leurs droits naturels, et non aussi par leurs rôles civiques.²⁵

Il est évident alors que l'universalité de la déclaration consiste à aller au-delà de l'organisation juridico-politique interne des États membres, tandis que la déclaration française contient un caractère universel, mais à partir du peuple français, ou plutôt du citoyen. C'est sans aucun doute cet aspect qui a permis et qui permet encore aujourd'hui de garantir le succès de ce document dans le monde entier. La déclaration universelle est considérée comme le texte « le plus traduit et le plus influent du monde », selon les données diffusées par le Haut-Commissariat des Nations unies : « La Déclaration universelle des droits de l'homme détient le record mondial du plus grand nombre de traductions, avec actuellement un total de plus de 500 langues »²⁶. Il s'agit d'un véritable triomphe pour toutes les organisations mondiales et les gens qui luttent chaque jour pour défendre les droits et assurer la dignité humaine de tous sur la Terre.

Les événements des droits de l'homme évidemment ne se terminent pas en 1948, car plusieurs conventions, protocoles et déclarations sont adoptés au cours des années suivantes au niveau européen et au niveau international. Il existe de nombreux travaux (certains sont mentionnés dans le paragraphe suivant) qui sont le résultat de la nécessité de réactualiser constamment ces textes à la suite des événements qui se déroulent. En effet, plusieurs gens, institutions, organisations bénévoles, chefs d'état, responsables religieux, enseignants, etc. ont tous contribué à la réalisation de ce grand chef-d'œuvre qu'est la communauté humaine unie pour la défense des droits de l'homme. Pour compléter la chronologie des faits concernant les droits de l'homme, il est bon de considérer aussi le XXI^e siècle, en particulier la réalité actuelle. À cet égard, il est intéressant de citer le discours que le Secrétaire général de l'ONU, M. António Guterres, a prononcé à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2017. Il mentionne la Déclaration universelle et résume brièvement la situation actuelle par ces mots :

²⁵ G. Petiot, « De la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" (1789) à la "Déclaration universelle des droits de l'homme" (1948) constantes et changements », *Linx Revue des linguistes de l'université Paris X Nanterre, Linguistique, terminologie, discours*, 52 (2005), pp. 129-153, [en ligne] : <https://journals.openedition.org/linx/225>.

²⁶ Il s'agit d'une donnée concernant l'année 2017 et elle est tirée du site officiel des Nations unies disponible au lien suivant : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22507&LangID=F>.

Depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les droits de l'homme sont, avec la paix et le développement, les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies. Bien sûr, les atteintes aux droits de l'homme n'ont pas cessé dès l'instant où la Déclaration a été adoptée. Cependant, c'est grâce à ce texte fondateur que d'innombrables personnes ont pu vivre plus librement et dans de meilleures conditions de sécurité. La Déclaration a joué un rôle déterminant dans la prévention des violations, le redressement des torts et le renforcement des mesures de protection et des lois nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. Si ces progrès sont indéniables, les grands principes de la Déclaration sont mis à l'épreuve dans toutes les régions du monde. Nous voyons grandir l'hostilité envers les droits de l'homme et leurs défenseurs chez des individus qui cherchent à tirer profit de l'exploitation et de la division. Nous voyons se manifester la haine et l'intolérance, et assistons à des atrocités et crimes de toutes sortes. Ces actes représentent un danger pour chacun de nous.²⁷

Malgré le progrès, il souligne aussi les aspects négatifs et les atteintes qui limitent les actions en faveur des droits. En effet, la Déclaration universelle contient deux limites qui sont, implicitement, liées l'une à l'autre. Avant tout, il faut dire que les droits de l'homme sont caractérisés par la présence de deux dimensions différentes : une dimension d'ordre moral, et l'autre d'ordre juridique²⁸. Il s'agit de deux facteurs essentiels qui, combinés, permettent l'application des droits dans le système juridique d'un État. En effet, l'idée même de droit positif acquiert un sens à partir de cet aspect. Un droit est alors positif si la dimension morale se rallie à une couverture réglementaire²⁹. Les droits de l'homme sont positifs lorsqu'ils ont obtenu une reconnaissance juridique au niveau international, mais, comme le précise Stéphane Hessel, la Déclaration n'est pas « un texte contraignant », et doit « se présenter sous forme de traités, de conventions et de pactes »³⁰. Toutefois, ces instruments, même s'ils invitent les différents États à appliquer certains droits à leurs constitutions nationales, ils ne les obligent pas à respecter pleinement les droits. Pour cette raison, la Déclaration est considérée comme un type de « soft law »³¹ qui n'est pas juridiquement contraignant et sa force obligatoire se manifeste par la ratification ou par une simple signature. En plus, « conformément à la Déclaration de Vienne de 1979, les Etats sont autorisés à faire des réserves ou des déclarations qui les exemptent de certaines dispositions prévues par le document [...] »³².

²⁷ Il s'agit d'un extrait du discours qui est tiré du site officiel des Nations unies. La section de référence est « Communiqués de presse » et l'article est daté le 7 décembre 2017, <https://www.un.org/press/fr/2017/sgsm18816.doc.htm>.

²⁸ E. Pariotti, *op.cit.*, p. 2.

²⁹ *Ivi*, p. 31.

³⁰ Les mots de Stéphane Hessel sont le fruit d'une interview en ligne figurant dans le Dossier de presse : *En parler, c'est bien, l'appliquer, c'est mieux*, *op.cit.*

³¹ E. Pariotti, *op.cit.*, p. 52.

³² Cette information est tirée du manuel qui fera l'objet d'analyse au chapitre 3. *Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, disponible [en ligne] :

Tous ces éléments expliquent en partie la deuxième limite de la Déclaration, notamment le fait que dans certaines parties du monde les droits de l'homme sont encore outragés. L'idéal serait alors de créer une sorte de synergie permettant d'établir un équilibre entre les droits de l'homme et un instrument de pouvoir plus contraignant, car il est clair que sans aucune intervention d'ordre juridico-politique le respect des droits humains risquerait d'être compromis. Même si une analyse politique ou juridique ne fait pas l'objet de ce travail, il est aussi important de tenir en compte ces aspects négatifs et la complexité d'une situation qui est quotidiennement difficile à gérer.

À la fin de ce paragraphe consacré à l'histoire, bien que les différentes étapes que nous avons décrites ne couvrent pas l'ensemble des tous les événements, nous pouvons en conclure que les droits de l'homme n'ont pas une véritable histoire ou plutôt qu'ils ont une histoire en dehors du temps. Ils sont alors conçus comme intemporels, car ils existent depuis toujours, dès la naissance de l'homme jusqu'à nos jours. Ils sont pour toujours et ne cesseront jamais d'exister. C'est pourquoi l'histoire ne peut s'arrêter ici, elle doit continuer son chemin jusqu'au moment où il sera possible d'établir une distinction concrète entre d'une part un passé de violation et d'oppression et, d'autre part, un présent et un avenir caractérisés par la défense, le respect et la paix. Ce constat est le résultat d'un fait réel qui malheureusement concerne la réalité actuelle. Il serait totalement inutile de faire un discours sur le progrès, sur la civilisation ou sur tous les changements intervenus au cours des siècles, si des aberrations se produisent encore dans le monde entier. Il est également inutile d'étudier l'histoire, de la diviser en différentes périodes qui varient selon différents événements, si l'histoire ancienne, moderne ou contemporaine permet encore la répétition de certaines actions. Par conséquent, l'expression couramment utilisée « l'histoire se répète » semble se référer seulement à la perpétuation des violences ou des faits négatifs qui sont, en partie, les seuls événements qui se répètent, ou qui sont mis en relief. De ce point de vue, il est impossible de voir le triomphe de la civilisation face à certaines attitudes de l'homme, car l'évolution ne poursuit plus et l'homme ne semble montrer que son côté le plus sauvage. Toutefois, une perspective de ce genre risque de souligner l'aspect négatif de l'histoire sans tenir compte de sa fonction principale, qui a sans doute des conséquences positives. En effet, la mémoire d'événements brutaux, de guerres et de violences devrait faire en sorte que certaines

tragédies ne se répètent plus à l'avenir et que tout être humain puisse comprendre l'importance de l'histoire passée pour construire et améliorer l'histoire future.

1.2 Objectifs et instruments des droits de l'homme

Ce paragraphe vise à établir les différentes étapes de l'application des droits de l'homme dans la vie concrète et quotidienne des citoyens du monde entier. Les moyens par lesquels ces droits peuvent être appliqués sont les actions que les organismes internationaux, mais aussi les gens ordinaires, cherchent à accomplir tous les jours. En effet, on donne la priorité à la mise en œuvre de faits concrets qui permettent d'atteindre concrètement certains objectifs. Pour ce faire, il est important de passer en revue les différents instruments sur des droits de l'homme qui sont créés à partir de la Déclaration universelle de 1948. Il s'agit alors de redéfinir certains concepts dans une perspective concrète et en même temps spécifique en fonction des différents types de droits de l'homme. En effet, pour mieux différencier les objectifs et les rendre ainsi plus spécifiques, les droits de l'homme sont généralement répartis en trois catégories : droits de « première, deuxième et troisième génération »³³. En réalité, comme le souligne Tatiana Gründler³⁴, classer les droits, c'est « une entreprise communément pratiquée par le juriste, y compris celui spécialisé dans le droit des libertés fondamentales » ; le but est de « souligner la multitude, la diversité et le caractère évolutif des droits de l'Homme ». Il est judicieux de souligner que différents classements ont été proposés, mais n'importe quelle différenciation s'avère incomplète car elle ne parvient pas à représenter l'ensemble des droits. Le classement dont nous faisons état ici est le plus connu. Il a été élaboré à la suite de la Guerre Froide et se fonde sur des critères historiques :

- 1) les droits civils et politiques (ou de première génération car ils remontent au XVIII^e siècle) incluent les droits et les libertés fondamentaux, à savoir le droit à la vie, le droit à la liberté, à l'égalité, la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, le droit de vote, le droit à adhérer à un parti politique, le droit à la liberté de réunion et d'association ;

³³ Le classement des droits que nous allons décrire s'inspire du manuel *Repères* (objet d'analyse). Le texte est disponible [en ligne] : <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-evolution-of-human-rights>.

³⁴ T. Gründler, « La doctrine des libertés fondamentales : à la recherche des droits sociaux », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2012, pp. 103-116, [en ligne] : <http://revdh.files.wordpress.com/2012/06/la-doctrine-des-liberte3a9s-fondamentales.pdf>.

- 2) les droits économiques, sociaux et culturels se sont développés en réaction à l'industrialisation du XIX^e siècle et « ils ont pour but d'assurer à l'individu la satisfaction de ses besoins matériels de base et des conditions favorables à son épanouissement personnel »³⁵. Nous mentionnons le droit au travail et à des conditions de travail équitables et favorables, le droit à la sécurité sociale, le droit à la santé, à la formation, etc. ;
- 3) les droits collectifs et solidaires qui sont apparus à partir de 1970, à savoir les droits au développement, à la paix et à un environnement propre et sain, le droit des peuples à l'autodétermination.

Comme nous l'avons déjà dit, il existe des répertoires qui englobent les droits liés à la médecine et à la biotechnologie : ce sont là des droits découlant du progrès de la science. En dernière analyse, il faut dire que tous les droits, malgré leur catégorisation systématique fondée sur des raisons pratiques, sont interchangeable, « plus interdépendants que leurs libellés le suggèrent »³⁶.

À partir de ces différents types de droits, nous pouvons identifier les instruments adoptés au cours des années afin d'atteindre les objectifs fixés.

En effet, la définition des objectifs des droits de l'homme implique également l'analyse des principaux instruments concernés, les tentatives et les résultats pour qu'une application parfaite soit faisable. La Déclaration de 1948 peut déjà être considérée comme un premier objectif car son préambule dispose que :

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.³⁷

³⁵ Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits de l'homme*, Dossier pédagogique 2015, p. 8, [en ligne] : https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F1fdf57b9-0285-40fe-887a-ed9163a493cd_dossier-pedagogique-droits_humains_juin2015_bd.pdf.

³⁶ *Repères*, *op.cit.*, [en ligne] : <https://www.coe.int/fr/web/compass/the-evolution-of-human-rights>.

³⁷ Nations Unies, *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>. Dans les pages suivantes la référence aux articles cités sera la même.

Ces mots contiennent l'essence de tout ce qui caractérise la matière de droits de l'homme avec les programmes et les objectifs à atteindre. En effet, à partir de l'objectif commun de respecter les droits et les libertés fondamentaux de tous, la Déclaration prévoit l'adoption de certaines « mesures » qui puissent garantir l'application des droits dans toutes les parties du monde. Pour cette raison les différents instruments (déclarations, conventions, pactes, protocoles, accords, etc.) mis en place se distinguent en fonction de leur portée géographique : il existe des instruments régionaux, nationaux et internationaux. Cette catégorisation est indispensable pour mieux cibler les objectifs, intervenir et obtenir des résultats concrets. Comme il existe de nombreuses situations, il est opportun qu'un État agisse à partir de ses réalités spécifiques pour apporter une contribution non seulement au niveau national mais aussi à l'échelle mondiale. En effet, les droits de la Déclaration sont beaucoup plus efficaces du point de vue juridique s'ils sont inscrits dans les constitutions des pays membres. Par exemple, les droits de la première génération se trouvent « dans la plupart des Constitutions européennes du XIX^e siècle »³⁸. Cet aspect rend donc plus facile l'application des instruments internationaux et révèle aussi la nécessité d'en adopter de nouveaux. Après la Déclaration universelle des droits de l'Homme plusieurs textes ont été ratifiés, certains sont énoncés dans les trois sections suivantes. Il s'agit uniquement de ceux qui sont considérés comme les plus importants.

1.2.1 Les instruments internationaux

En ce qui concerne les textes internationaux³⁹, il faut inévitablement se référer aux Nations Unies (ONU) dont le travail concerne actuellement tous les domaines de la vie humaine dans le monde entier. Ses principaux organes sont l'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de Tutelle, la Cour Internationale de Justice, le Secrétariat. Mais le

³⁸ Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits de l'homme*, p. 8.

³⁹ Toutes les informations contenues dans cette section sont tirées du site officiel de l'ONU et du manuel *Repères* : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx
www.coe.int/fr/web/compass/legal-protection-of-human-rights.

Système des Nations Unies comprend d'autres institutions spécialisées comme l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance), et le HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés).

Voici les principaux textes internationaux :

- la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965) ;
- le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* sont tous deux entrés en vigueur en 1976 et ils forment la *Charte internationale des droits de l'homme* ;
- la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes* (1979) ;
- la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984) ;
- la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) ;
- la *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990) ;
- la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (2006).

1.2.2 Les instruments régionaux ⁴⁰

Parmi les instruments régionaux qui méritent notre attention, nous mentionnons :

- La *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) de 1951 ;
- La *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme* adoptée en 1948 et la *Convention américaine des droits de l'homme* adoptée en 1969 ;
- La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (CADHP) adoptée le 27 juin 1981 ;
- La *Charte arabe des droits de l'homme* entrée en vigueur en 2008 ;
- L'*Association des Nations d'Asie du Sud Est* (ASEAN).

⁴⁰ Nous avons consulté le Dossier pédagogique d'Amnesty International disponible en ligne : amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F1fdf57b9-0285-40fe-887a-ed9163a493cd_dossier-pedagogique-droits_humains_juin2015_bd.pdf.

1.2.3 Les instruments judiciaires ⁴¹

Nous listons les instruments judiciaires les plus importants :

- la *Cour internationale de justice* (CIJ), à savoir le principal organe judiciaire des Nations Unies ;
- la *Cour pénale internationale* (CPI), qui est entrée en vigueur en 2002 après la ratification du Statut de Rome. L'objectif est de « juger les affaires de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides »⁴²
- la *Cour européenne des droits de l'homme* ;
- la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* ;
- la *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* (CAfDHP).

1.2.4 Les objectifs dans la société civile

La liste des instruments pour atteindre les objectifs des droits de l'homme pourrait continuer, car il existe un grand nombre de déclarations, protocoles, conventions, pactes qui ont été créés afin de mobiliser non seulement les différents États, mais aussi toute la population mondiale. Toutefois, malgré leur nombre élevé, ces instruments internationaux ne sont pas toujours suffisants à garantir la protection et le respect des droits de l'homme. Pour cette raison, la population civile s'engage aussi à encourager la diffusion des droits humains grâce au soutien de nombreuses associations et organisations non gouvernementales visant à protéger les droits à tout prix. La prise de conscience, l'engagement et le militantisme constituent, par conséquent, une condition préalable au développement de certains principes nécessaires à la promotion des droits. Les principales organisations non gouvernementales de défense des droits humains, pour n'en citer que quelques-unes, sont *Amnesty International*, qui est devenue la plus grande organisation de bénévoles au monde en faveur des droits humains, la *Ligue des droits de l'homme*, qui a été fondée au moment de l'affaire Dreyfus et qui « s'occupe de tous les droits

⁴¹ Les sources de nos informations sont le manuel *Repères* du Conseil de l'Europe et le Dossier pédagogique d'Amnesty International.

⁴² *Repères*, *op.cit.*, disponible au lien : <https://www.coe.int/fr/web/compass/legal-protection-of-human-rights#Enforcing%20human%20rights>.

mentionnés dans la Déclaration universelle »⁴³, *Save the Children*, créée pour la protection des enfants.

Toutes ces associations, totalement libres et économiquement indépendantes des gouvernements, remplissent une fonction très importante dans la société humaine. Elles sont composées par des civils, des gens ordinaires qui agissent pour soutenir, respecter et garantir une protection de plus en plus efficace des droits humains. Ces personnes luttent et risquent chaque jour leur vie afin d'atteindre les objectifs fixés et d'inciter les États à respecter toujours leurs obligations concernant les droits de l'homme. Grâce à cette autonomie les organisations peuvent contester certaines actions et exiger que les gouvernements respectent les droits sans aucune exception. L'objectif final est de rendre les droits de l'homme une réalité concrète où des valeurs telles que la solidarité, l'humilité, l'amour, le courage sont essentiels à l'existence humaine. Pour atteindre cet objectif, il est alors nécessaire de préciser les actions pratiques que tout être humain est capable de poursuivre quotidiennement. Si les États, quant à eux, doivent « protéger, respecter et réaliser les droits des populations »⁴⁴, les gens doivent s'efforcer d'apporter aussi leur contribution. Par ailleurs, comme l'a bien défini Eleanor Roosevelt, les droits de l'homme « [...] commencent près de chez soi, en des lieux si proches et si petits qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde. Ils constituent pourtant l'univers personnel de chacun [...] »⁴⁵. Ceci dit, il faut que chacun soit responsable de ses actions : des objectifs tels que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme, l'éducation aux droits humains, la justice sociale, l'acceptation des différences, etc. ne doivent plus être des idéaux ou de simples concepts moraux, mais des faits concrets participant à une vraie réalité sociale. L'un des principaux objectifs en matière de droits de l'homme est sans aucun doute de respecter et de faire respecter les droits. Néanmoins, le respect n'est pas une prérogative exclusive du pouvoir étatique (obligation de respecter les droits de l'homme), car il concerne tous les hommes. Il s'agit d'une valeur morale très simple, mais essentielle dans la vie relationnelle de chaque personne. Le respect est une

⁴³ Amnesty International, *Les droits humains dans les siècles et dans le monde*, s.d., p.5, [en ligne] au lien suivant :

https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F678e43ec-61d3-4289-899c-c66ac92f89c3_12+les+droits+humains+dans+les+si%C3%A3%C2%A8cles+et+dans+le+monde.pdf.

⁴⁴ Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits de l'homme*, p. 25.

⁴⁵ Eleanor Roosevelt prononce ce discours le 27 mars 1958 à l'occasion du dixième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le texte est disponible sur le site des Nations Unies.

sorte de « mot de passe » pour vivre, ou mieux pour coexister et partager des expériences avec les gens, malgré tout type de différence et au-delà de toute discrimination. Ce sentiment constitue la première étape vers l'acceptation de l'autre en tant qu'être humain doté des mêmes droits. Pour cette raison, le respect de soi doit se traduire en respect des autres, afin de garantir la solidarité et la « coexistence humaine »⁴⁶. En effet, la question de la violation des droits de l'homme se fonde sur le non-respect de l'autre et sur le fait que l'autre est considéré comme différent et par conséquent comme quelqu'un dont les droits peuvent être violés. « Le respect va plus loin que la tolérance ; il suppose que l'on adopte une attitude positive à l'égard des autres et que l'on accueille leur culture avec joie. La paix sociale est nécessaire au développement humain [...] »⁴⁷. Apprendre le respect et la tolérance, c'est à la base d'un autre objectif des droits de l'homme, à savoir l'éducation. La connaissance des droits humains est un préalable pour pouvoir les défendre ; c'est pour cette raison que l'éducation aux droits de l'homme a acquis une grande importance dans le monde entier. La connaissance permet de prévenir la violation de certains droits et d'employer aussi l'instrument nécessaire pour signaler les cas où les droits d'une personne sont bafoués. Il est possible de parler de progrès ou de civilisation dans la mesure où tous les hommes ont conscience de leurs droits et de leur rôle dans la société. Les différentes institutions, organisations et les gens de la société civile ont souligné de plus en plus l'importance de l'enseignement des droits de l'homme à partir des écoles primaires. Il s'agit d'un véritable besoin culturel, d'une urgence surtout dans les pays où la même notion de droit est peu connue, ou pire, n'existe pas. Par exemple, en Asie du Sud certains militants des droits de l'homme ont découvert que les gens associent la notion de droits au concept de devoirs et qu'ils ne connaissent pas la Déclaration universelle, ou la « perçoivent comme étrangère à leur expérience propre »⁴⁸. Le problème principal se pose alors dans les pays du monde où la situation est déjà complexe en raison de la violence, de l'exploitation et de la discrimination, où, en d'autres termes, les droits humains ne sont pas considérés. À partir de ces lieux, les organismes internationaux et la société civile cherchent à intervenir pour encourager l'éducation en général, et l'éducation des droits de l'homme, en particulier. En effet, il est possible d'en

⁴⁶ UNESCO, *Notre diversité créatrice, Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, Paris, 1996, p.25, disponible sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001036/103628fb.pdf>.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ UNESCO, *op.cit.*, p. 44.

distinguer deux types, car l'éducation, de par elle-même, est déjà un droit qui est contenu dans la Déclaration à l'article 26 : « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux [...] ». En revanche, l'éducation aux droits de l'homme (EDH), peut être considérée comme une finalité ou comme un moyen utilisé pour atteindre les objectifs principaux en matière de droits de l'homme. Cette éducation permet de sensibiliser les gens à l'apprentissage des droits qui leur sont dus, afin de promouvoir la dignité, l'égalité, la défense et le respect des droits fondamentaux de l'être humain⁴⁹. Dans certaines parties du monde, où des gens sont encore analphabètes, il faut plus que jamais les rendre au moins conscients de leurs droits par le biais d'instruments qui en permettent la protection. L'éducation peut faire la différence et, dans certains cas, peut aussi sauver la vie des femmes et des enfants dans des pays comme l'Inde et la Turquie, où les gens n'ont pas conscience de ce qui se passe dans leur société et de toutes les injustices qui sont commises. Promouvoir l'éducation à partir des jeunes, c'est alors le point de départ pour la formation d'une société consciente de sa dignité. Il faut que tous connaissent les droits de l'homme afin de changer certains systèmes de la société qui empêchent « le plein épanouissement » de l'être humain. De ce point de vue, il serait possible de formuler un nouvel article de la déclaration qui dise « tous les hommes sont dignes de connaître leurs droits » afin qu'ils puissent les appliquer et apporter des changements radicaux à la société.

À cet égard, la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* qui s'est tenue à Vienne en 1993 consacre une section de la Déclaration à *l'éducation en matière de droits de l'homme*. Les articles 78-82 en particulier estiment que l'éducation est indispensable à « la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix. Les États devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme [...] »⁵⁰.

L'éducation devient alors le travail collectif de tous, car chacun a la responsabilité de protéger sa propre vie, mais aussi la vie des autres. Il est évident que l'éducation est

⁴⁹ Certaines informations données à partir d'ici s'inspirent d'un intéressant vidéo « a path to dignity » crée par le Haut-commissariat des Nations unies, 2012, [en ligne] : <http://path-to-dignity.org/film-french>.

⁵⁰ Déclaration et programme d'action de Vienne publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information des Nations Unies, 2013.

universelle, adressée à tous, non seulement aux pays qui ne connaissent pas les droits, mais aussi aux pays « développés », où les droits de l'homme sont « respectés ». Il s'agit alors d'une éducation démocratique qui doit être intégrée dans les programmes scolaires de tout pays et accompagnée d'un type bien précis d'apprentissage. Les leçons, en fait, doivent être pour la vie et ne peuvent se limiter à la formulation de certains concepts. Des exercices visant à la formation d'un être qui va devenir « homme » en partageant sa vie dans une collectivité.

Toutefois, comme l'a noté François Audigier, l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles d'aujourd'hui n'est pas « une véritable obligation pour les enseignants et les différents acteurs de l'éducation. Plus précisément, on affirme généralement son caractère transversal, c'est-à-dire qu'elle ne se limite pas à une matière scolaire bien définie »⁵¹. Par conséquent, les droits de l'homme finissent par être associés à des notions générales comme le respect, la solidarité et la paix entre les copains de classe et à tout autre principe visant à « régler » une situation spécifique du contexte scolaire. En réalité, l'EDH a des objectifs bien précis et des méthodes très efficaces qui permettent de traiter ce sujet à partir de l'expérience et de la réalité concrète des élèves pour aboutir finalement à des questions plus générales et universelles. En effet, cette éducation ne prévoit pas un enseignement de type traditionnel, car certains principes abstraits comme la liberté, l'égalité, la tolérance peuvent être expliqués au moyen d'activités pratiques ciblées et appris dès qu'ils sont placés dans la vie réelle. En ce sens, l'enseignement des droits va au-delà des notions théoriques ou des concepts à apprendre par cœur, car il s'agit de sensibiliser l'élève à l'importance de certaines valeurs afin de stimuler son esprit critique. Les élèves apprennent ainsi non seulement à respecter les autres, les différentes opinions et cultures et à partager leurs expériences avec les copains, mais ils apprennent aussi des notions de droit et des concepts d'ordre juridique et politique ; en d'autres termes, ils commencent à vivre comme des êtres sociaux dotés de responsabilités.

Aujourd'hui, l'éducation aux droits de l'homme est plus que jamais importante, car la réalité où les élèves se retrouvent est très différenciée et un tout petit espace comme la salle de classe leur permet de vivre une expérience multiculturelle. De ce point de vue,

⁵¹ F. Audigier, « L'éducation aux droits de l'homme », dans *The School field: international journal of theory and research in education*, Ljubljana (Slovénie), 2000, p. 1, disponible au format PDF : http://www.cifedhop.org/Fr/Doc/Etudes/edh_Audigier.pdf.

l'école se présente comme un lieu privilégié et productif pour l'apprentissage des droits humains, mais « l'éducation informelle, c'est-à-dire celle qui se déroule en dehors des institutions scolaires au sens large »⁵² contribue également à la mise en œuvre de ce processus. En effet, comme en conclut Audigier, « si les valeurs et principes défendus par l'Ecole ne sont pas soutenus par les familles, plus largement par l'environnement social, l'EDH est peu efficace ».

À cet égard, il faut aussi préciser que l'éducation peut s'adresser également aux adultes car, même si la notion de droits de l'homme est plus ou moins connue, en réalité peu de gens connaissent en détail les trente articles de la Déclaration et tout ce qui les concerne. Il faut alors que tous apprennent l'importance d'une telle éducation afin que les droits de l'homme ne restent pas un idéal, mais au contraire deviennent une réalité concrète qui apporte un changement culturel, social et surtout humain. Atteindre ces objectifs relève de la responsabilité de tous, car il incombe à chacun de protester contre tout type de violation et contre les injustices qui menacent la dignité humaine. Dans ce sens, l'objectif qu'il faut tout à fait atteindre est la prise de conscience de la part de toute personne et de chaque pays, surtout de tous ceux qui ne respectent pas encore les droits de l'homme. Depuis 1948, beaucoup a été fait pour la question des droits humains, mais des progrès sont toujours nécessaires afin que TOUS puissent concrètement jouir de leurs droits. Il faut faire en sorte que les pays de la planète puissent accepter les engagements politiques et sociaux, devenant ainsi membres de la grande famille communautaire. Cependant, il est nécessaire d'agir encore pour améliorer la situation de certains Etats car, malgré la force obligatoire des ratifications, les problèmes persistent. En effet, même si les Nations, pour ainsi dire, signataires sont censées respecter les droits de leurs citoyens, la réalité montre que des abus et des injustices existent encore.

Il fallait alors intervenir dans les territoires où des actes de cruauté sont commis et où les droits fondamentaux continuent d'être bafoués par leur gouvernements. Il importe de renforcer les mesures de contrôle et de veiller à ce que justice soit faite face à tout type de violation. Malgré le progrès et les bons résultats obtenus, certains dirigeants politiques ne changent pas d'avis et ne se préoccupent pas non plus d'améliorer les conditions de leur peuple. Ils restent aussi indifférents aux appels des autres nations ou des différentes organisations humanitaires. En outre, la liberté de pouvoir choisir s'il vaut mieux adopter

⁵² Audigier, *op.cit.*, p. 8.

un instrument international ou le ratifier avec des réserves, constitue une limite au respect des droits humains. Mais quel être humain a le droit de choisir sur les droits et sur la vie des autres êtres ? Malheureusement, cette absurdité représente encore aujourd'hui l'obstacle majeur à la réalisation de certains objectifs énoncés dans les déclarations. Tous ont le devoir de respecter la vie et la dignité de toute personne humaine et si cela dépend du pouvoir d'un état, il faut partir de ceux qui gèrent les nations, les pousser à une réflexion afin d'acquérir une sensibilité plus profonde qui soit digne de l'être humain et de son humanité. Ceux qui ne respectent pas les autres, ou la vie des autres, ne sont pas dignes d'être appelés « hommes ».

Une solution serait alors la coopération entre les différents gens du monde, afin de créer un réseau de relations humaines et sociales qui puisse lutter pour convaincre les personnes au pouvoir de « déposer les armes ». Bien que ce travail soit difficile à réaliser, il convient de rester optimiste pour l'avenir car les choses peuvent changer. Comme l'ont bien constaté les membres d'Amnesty International :

[...] même dans des périodes qui semblent de mauvais augure pour les droits humains – et peut-être tout particulièrement dans ces conditions, il est possible de susciter des changements remarquables. La protection des droits humains n'est pas un système fixe qu'on ne peut plus changer. Les mécanismes s'adaptent et se modulent. Aujourd'hui, tout est possible. Ensemble, nous pouvons interpeller les dirigeants mondiaux et les exhorter à prendre immédiatement des mesures décisives pour rendre possible un monde plus sûr où les droits et libertés sont protégés.⁵³

En effet, l'objectif de cette organisation est de lutter jusqu'à la fin, jusqu'au moment où « la Déclaration universelle des droits de l'homme sera devenue une réalité concrète pour tous »⁵⁴, comme l'a remarqué Peter Benenson, le fondateur d'Amnesty International.

Il est intéressant de terminer ce paragraphe par les mots de Zeid Ra'ad Al Hussein, l'actuel Haut-Commissaire aux Droits de l'homme, qu'il a prononcés lors de la journée des droits de l'homme le 10 décembre dernier. Dans son discours il annonce que le 10 décembre 2018 sera célébré le 70^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour cette raison, il donne un message d'espoir en soulignant l'importance de l'action :

En fin de compte, cela dépend de nous, de « nous le peuple » pour qui cette déclaration a été écrite. Cela dépend de moi, de vous, de chacun d'entre nous, dans chaque ville,

⁵³ Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits humains*, p.

24.

⁵⁴ *Ivi*, p. 42.

province et pays où il y a encore la place pour s'exprimer, participer aux décisions, faire entendre sa voix. Nous devons agir pour promouvoir la paix, lutter contre la discrimination et défendre la justice. Nous devons nous organiser et nous mobiliser pour défendre la décence humaine et un meilleur avenir commun. [...] Nous devons prendre une position ferme et déterminée : en soutenant résolument les droits des autres, nous défendons également nos propres droits et ceux des générations à venir.⁵⁵

1.3 La notion de liberté

La notion de liberté est sans aucun doute le point de départ pour un discours sur les droits de l'homme. Un principe d'une telle importance mérite une attention particulière, non seulement dans le cadre de cette analyse, mais aussi dans un contexte plus général de réflexion personnelle sur le sens de la liberté dans la réalité concrète et dans la vie quotidienne de tout être humain. Pour cette raison, ce paragraphe, entièrement consacré à l'idée générale de liberté, décrit la liberté sous ses diverses formes, en particulier la liberté d'expression et la liberté de culte.

La liberté est un concept très large qui concerne plusieurs domaines du savoir et de la culture humaine. Les disciplines impliquées sont la philosophie, la politique, le droit, la religion, la sociologie, l'économie, etc. Dans ce travail, la liberté est considérée avant tout en relation avec les droits humains, même si d'autres considérations d'ordre général et moral sont également faites. La liberté est, en effet, l'un des principes clés qui se trouvent dans tout type de déclaration ou convention relatives aux droits de l'homme. Les documents juridiques que l'on considère ici se réfèrent à une phase bien précise de l'histoire des droits de l'homme, à savoir la période à partir du XVIII^e siècle parce que ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il est possible de voir la liberté se manifester de façon active et être reconnue comme droit fondamental. La première Déclaration au monde qui ait bien établi ce principe est la Déclaration d'indépendance américaine, puisque la liberté apparaît comme le premier droit fondamental que les colonies ont réclamé à l'Angleterre. Ensuite, un autre document important exprimant la liberté est la *Déclaration universelle de l'homme et du citoyen du 1789*, dont le premier article commence par ces mots : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Le mot en question figure aussi dans les premières lignes du préambule de la Déclaration du 1948 et ce n'est pas par hasard que le Conseil de l'Europe, en conséquence de la Déclaration officielle, ait adopté la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Le titre

⁵⁵ Discours du 10 décembre 2017, tiré du site officiel des Nations unies : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22507&LangID=F>.

complet inclut l'expression « libertés fondamentales », qui rappelle aussi le préambule de la Déclaration universelle : « Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Nations Unies). Les droits et la liberté alors, figurent comme deux termes qui sont mis sur le même plan, ils sont strictement liés, mais une relation qui va au-delà de la simple coordination linguistique (marquée par le coordonnant *et*). Ils sont employés comme des synonymes dans la mesure où ils ont la même valeur en termes de terminologie juridique, car il est clair que du point de vue sémantique ils se différencient. À cet égard, il est fréquent de trouver dans plusieurs textes l'expression « libertés fondamentales » comme une alternative à « droits fondamentaux ». Les deux termes désignent alors les droits essentiels de l'homme et ils constituent aussi les droits de première génération ou droits civils. Les parties des déclarations citées jusqu'ici ne sont que des exemples pour souligner que la notion de liberté est toujours présente dans la plupart des textes du droit. Cet aspect met en évidence alors l'importance d'une telle valeur dans la vie humaine ; si l'homme est libre, il peut jouir de tous les autres droits que lui sont consacrés. Il est évident qu'avant tout il faut jouir du premier droit, à savoir le droit à la vie, mais après celui-ci, c'est la liberté qui est appliquée, car une vie sans liberté n'est pas digne d'être définie comme telle.

Il existe, en fait, une relation étroite entre la vie et la liberté, ce qui est souligné aussi dans la Déclaration à l'article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le droit à la liberté s'applique à l'instant où un individu naît. L'homme, en fait, est libre par nature et personne ne peut changer cette « loi de nature » reçue comme l'un des plus grands dons fait à l'existence humaine. Tous les hommes naissent libres, ou mieux, ils possèdent une liberté qui se manifeste peu à peu tout au long de leur vie. En effet, pendant les premières années de la vie d'une personne, les libertés sont réduites et les autres (par exemple les parents) ont la possibilité de décider à la place de ceux qui ne peuvent pas encore le faire. Les libertés d'un enfant, en fait, sont « limitées » dans la mesure où un enfant ne peut qu'être libre de pleurer, de jouer ou d'exiger l'amour de ses parents. Dès qu'il acquiert le pouvoir de prendre des décisions, il devient libre de choisir, car il est le seul responsable de son existence. Cette conception est bien exprimée aussi dans la Déclaration française qui a fait de la liberté son mot d'ordre pour combattre les injustices sociales. En effet, « la liberté, premier des « droits naturels » énoncés, est la

faculté pour l'individu de se déterminer lui-même, d'opérer des choix non contraints. Être libre signifie disposer de sa personne [...] »⁵⁶. Il est alors clair qu'un tel principe naturel devient un élément essentiel, un besoin pour l'affirmation d'une personne en tant qu'être social. Pendant la Révolution française (une révolution est déjà une manifestation de la liberté) le peuple réclame la liberté de choisir le système politique et juridique qu'il préfère, la liberté d'avoir des droits comme un vrai citoyen, mais surtout une liberté qui rend l'homme libre de tout type d'inégalité face à certains privilèges. En effet, dans la société française prérévolutionnaire, c'est-à-dire dans la période de l'ancien régime, seule une partie de la population possédait des libertés, mais des libertés privées qui correspondaient aux privilèges des aristocrates. La liberté française est alors liée surtout à l'abolition de ces privilèges et au changement de ce type d'ancien système. Il s'agit d'une liberté qui trouve finalement sa réalisation dans l'État de droit qui, en opposition à l'État despotique, est appelé État libéral pour souligner le respect des droits individuels. En effet, depuis les origines des droits de l'homme, « la liberté était considérée comme un droit que l'État ne pouvait limiter parce que absolu »⁵⁷. Après la Révolution, malgré le succès obtenu et l'affirmation de trois principes fondateurs de *liberté, égalité et fraternité*, la liberté, sous ses différentes formes, a été toujours menacée. Malgré ce grand idéal, l'esclavage par exemple n'a été définitivement aboli que dans le siècle suivant. En réalité, tout au long de l'histoire de l'homme, la liberté n'a cessé d'être outragée : il suffit de penser aux deux guerres mondiales. Pourtant, c'est pendant la Seconde guerre mondiale que les premières idées sur la formulation des libertés apparaissent, en jetant les bases de la future déclaration des droits de l'homme. En particulier, un événement important est le *Discours sur les Quatre libertés* que le président américain Roosevelt a prononcé le 6 janvier 1941. Dans ce discours qui anticipe la *Charte de l'Atlantique*, signée les mois suivants par Roosevelt et Churchill, les quatre libertés « essentielles » annoncées sont⁵⁸ :

⁵⁶ Ministère de l'éducation nationale jeunesse vie associative, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, disponible en ligne au format PDF :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/94/5/DDHC_brochure_Web_271945.pdf.

⁵⁷ UNESCO, *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Gand, Snoeck-Ducaju & Fils, 1978, p. 13, disponible au format PDF : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001342/134209fo.pdf>.

⁵⁸ Il s'agit des mots du président Roosevelt tirés du *Discours des quatre libertés. Message au Congrès sur l'état de l'Union (6 janvier 1941)* : <http://mjp.univ-perp.fr/textes/roosevelt06011941.htm>.

- 1) « La liberté de parole et d'expression - partout dans le monde » ;
- 2) « La liberté de chacun d'honorer Dieu comme il l'entend - partout dans le monde » ;
- 3) « C'est être libéré du besoin - ce qui, sur le plan mondial, suppose des accords économiques susceptibles d'assurer à chaque nation une vie saine en temps de paix pour ses habitants - partout dans le monde » ;
- 4) « C'est d'être libéré de la peur - ce qui, traduit sur le plan mondial, signifie une réduction mondiale des armements [...] ».

En dépit de la guerre, il donne un message d'espoir pour vaincre ce qu'il appelle « ordre nouveau de la tyrannie ». Les propos de Roosevelt ont laissé leur trace perpétuelle : « A cet ordre nouveau, nous opposons une conception plus haute - celle d'un ordre moral [...] L'ordre mondial que nous recherchons est la coopération de pays libres, travaillant ensemble dans une société amicale et civilisée ». Il faut attendre sept ans avant de mettre en pratique ces idées. L'étape suivante pour l'affirmation de la liberté est la Déclaration universelle de 1948 qui, par rapport aux deux déclarations précédentes, souligne l'importance de ce principe d'une façon encore plus précise. Il est possible de donner un exemple de cet aspect à travers le nombre des fois où le terme *liberté* figure dans les trois déclarations. Le calcul inclut les noms *liberté/libertés*, les adjectifs *libre/libres* et l'adverbe *librement* et le résultat est significatif, car ces éléments n'apparaissent que cinq fois dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* et sept fois dans la Déclaration d'indépendance américaine. Le document qui présente le nombre le plus élevé du terme *liberté* avec ses variantes est la Déclaration universelle de 1948 avec vingt-huit expressions concernant la liberté. Ces données mettent en évidence l'évolution du concept de liberté qui a acquis une signification de plus en plus importante au fil des siècles. Sans compter les implications dues à la composition de la Déclaration universelle ayant beaucoup plus d'articles que les autres textes, l'une des raisons de cette situation tient au fait que les gens épuisés par les violences de deux guerres mondiales commencent à prendre conscience de certaines valeurs de la vie qui sont fondamentales. La liberté comme premier mot de la devise de la révolution française (liberté, égalité, fraternité) devient alors la première valeur de la vie pour le respect de la dignité humaine. Si l'homme vit dans un contexte de paix et de sécurité qui lui assurent une existence libre, il peut jouir de tous les droits proclamés ou, du moins, des droits essentiels. Si d'une part

la liberté, comme acception négative « libérés de la terreur et de la misère » ou « libre de tout privilège » était proclamée, maintenant c'est surtout la liberté positive qui domine « libre de parler et de croire » (Préambule).

En réalité, loin d'une distinction linguistique, le concept de liberté positive et négative introduit par le philosophe Isaiah Berlin a des explications d'ordre philosophique et politique. Sans entrer dans les détails de sa philosophie, nous pouvons réfléchir sur certains aspects. Avant tout, il faut dire que la liberté est positive, car elle désigne, par définition, la « condition de celui, de ce qui n'est pas soumis à la puissance contraignante d'autrui »⁵⁹. Il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres parce que n'importe quelle définition met en relief cette positivité. La liberté permet à l'homme de choisir la vie qu'il préfère, de faire ce qui lui apporte du bien. En effet, John Locke avait déjà présenté ce même concept par ces mots :

Une liberté, par laquelle chacun peut faire ce qu'il lui plaît. Car qui peut être libre, lorsque l'humeur fâcheuse de quelque autre pourra dominer sur lui et le maîtriser ? Mais on jouit d'une véritable liberté, quand on peut disposer librement, et comme on veut, de sa personne, de ses actions, de ses possessions, de tout son bien propre, suivant les lois sous lesquelles on vit, et qui font qu'on n'est point sujet à la volonté arbitraire des autres, mais qu'on peut librement suivre la sienne propre.⁶⁰

Le philosophe Berlin reprend ces idées et exprime la liberté positive par ces mots : « Je souhaite que ma vie et mes décisions dépendent de moi, et non de forces extérieures quelles qu'elles soient. Je désire être l'instrument de ma propre volonté, et non celui de la volonté des autres [...] »⁶¹. L'être humain possède alors cette force naturelle qui lui permet de choisir sa vie. À cet égard, la locution latine *homo faber fortunae suae* trouve sa meilleure expression car l'homme peut influencer son avenir et son destin, par le biais de ses choix, grâce au fait qu'il est libre. Pourtant, cette liberté n'est pas absolue et il existe une certaine limite comme l'article 4 de la déclaration française l'indique : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui [...] ». En effet, pour chaque être humain si le fait d'avoir des libertés est le droit absolu et indispensable pour

⁵⁹ Définition tirée du dictionnaire TLFi : www.cnrtl.fr/definition/libert%C3%A9.

⁶⁰ J. Locke, *Traité de gouvernement civil*, op.cit., p. 45.

⁶¹ I. Berlin, *Four essays on liberty*, 1969, in *Éloge de la liberté*, 1988, traduit par Calmann-Lévy, Institut Coppet. Pour lire le chapitre 3 « Deux concepts de la liberté », p. 179 : <http://www.institutcoppet.org/wp-content/uploads/2013/10/2-conceptions-de-la-libert%C3%A9-Isaiah-Berlin.pdf>.

l'affirmation de sa dignité, il est clair que ces libertés sont « libres » jusqu'à ce qu'elles se croisent avec les libertés d'une autre personne.

En effet, selon Berlin la liberté positive n'est pas parfaite, car elle peut « conduire à une forme de chaos social où les besoins élémentaires ne seraient plus satisfaits, où les plus faibles se verraient privés de leurs libertés par les plus forts »⁶². Pour cette raison, il estime que la liberté négative est, en réalité, la meilleure solution parce qu'elle permet une certaine restriction aux désirs humains. En dépit de cette considération, ici les termes *positif* et *négatif* sont employés dans leur signification réelle, sans aucune référence politique ou philosophique.

La liberté peut être ainsi soumise à certaines restrictions quand une institution comme l'État, par exemple, détient le pouvoir de limiter certaines libertés à travers ses moyens les plus puissants, c'est-à-dire les lois. En réalité, il ne faudrait pas considérer ces moyens comme une limite à la liberté, mais, au contraire, comme des instruments qui permettent d'améliorer la vie sociale, la sécurité et les relations humaines. La liberté est alors le premier principe qu'un état doit garantir à ses citoyens pour permettre leur réalisation, leur épanouissement et le bien-être de tous. Par ailleurs, un état sans règles ne pourrait pas garantir certaines valeurs si essentielles. Il s'agit là d'une sorte de contrat entre la nation et ses citoyens pour établir un équilibre, une relation durable qui puisse apporter des avantages à tous les deux. De ce point de vue, le respect des lois devient avant tout une obligation morale qui, par le biais d'autres instruments plus efficaces, conduit les individus à bien agir. Toutefois, cette attitude dépend du bon sens de chaque personne, la seule qui puisse choisir le chemin à suivre, car elle possède sa liberté.

Il est évident qu'aucun être humain ne mérite de vivre en condition de soumission ou de dépendance d'un système, mais cela peut se passer au moment où le « contrat social » n'est plus considéré. La seule forme de privation de liberté qui peut ainsi être acceptée est la détention car, dans ce cas, il s'agit d'une forme de punition pour ne pas avoir respecté le principe même de liberté. Par exemple, un homme qui, au nom de sa propre liberté, tue un autre homme, ne respecte pas les limites de ce droit. Après des siècles de luttes et de sacrifices pour obtenir certains droits, il est inacceptable de les violer. Les gens qui ne respectent pas les droits humains « méritent » alors d'être privés de cette forme exceptionnelle de dignité humaine telle qu'elle est la liberté. Au-delà des

⁶² I. Berlin, *op.cit.*, p. 172.

nombreuses références au concept de liberté qui sont énoncées dans la Déclaration universelle, seulement certains articles en clarifient la portée. En particulier, les articles 18, 19, et 20 proclament les différents types de liberté que l'homme possède, ou devrait posséder, naturellement. Dans les deux prochains paragraphes ces idées sont résumées à partir de leur référence dans la déclaration jusqu'à leur considération dans la réalité actuelle. L'analyse porte seulement sur deux types de libertés (d'expression et de religion), car les droits étant « interdépendants et intimement liés » se complètent mutuellement. Par conséquent, une liberté renvoie inévitablement à une autre et dans chacun des articles il est possible de voir l'idée de liberté, même lorsqu'elle n'est pas explicitement mentionnée. Par exemple, la référence à la liberté d'expression inclut également la liberté d'opinion, de presse, de manifestation, etc. La liste des libertés serait trop longue. C'est la raison pour laquelle notre analyse est « limitée ».

1.3.1 La liberté d'expression

L'article 19 de la Déclaration universelle de 1948 est consacré à la liberté d'opinion et d'expression :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Ces deux libertés sont intimement liées, car l'une peut se manifester à travers l'autre. En effet, parler seulement de liberté d'opinion serait inutile, étant donné que l'action de penser ou d'avoir une opinion est une faculté tout à fait naturelle et spontanée de l'être humain. L'expression permet alors à l'opinion de devenir réelle, quelque chose de concret, non plus une abstraction.

Par conséquent, l'expression est la communication sous forme verbale des opinions, des idées et de tout ce qui est contenu dans l'esprit humain.

Exprimer des idées, c'est donner des jugements, protéger certaines valeurs sociales, affirmer un point de vue personnel sur certains sujets. Bref, c'est reconnaître l'homme en tant que créature pensante qui est libre de penser et de parler. Une bonne définition de « liberté d'expression » est présentée par les auteurs d'Amnesty International qui ont récemment créé un dossier pédagogique pour mieux expliquer et souligner l'importance de ce droit dans la société d'aujourd'hui : « La liberté d'expression est donc le droit de

toute personne d'exprimer ce qu'elle pense, ce qu'elle ressent, quel que soit le moyen utilisé (en écrivant, en dessinant, en parlant, en chantant, en dansant, en communiquant via les réseaux sociaux...) »⁶³. La communication est alors l'une des formes absolues de liberté et de démocratie qu'un état peut garantir à ses citoyens. C'est pourquoi, dès les premières années d'enseignement, il est nécessaire de faire apprendre à exposer librement ses idées sans avoir peur d'être jugé. Il s'agit d'une grande liberté, souvent tenue pour acquise, mais qui est le résultat de nombreuses batailles que l'on a livrées au cours des siècles contre le danger des abus de pouvoir. En effet, parler et dire ce que l'on pense est une liberté de plus en plus difficile à mettre en œuvre et bien qu'elle soit une façon d'affirmer sa propre personnalité, elle requiert souvent du courage et une prise de responsabilité. Il faut être conscients du fait que tout le monde ne peut être d'accord avec ce que l'on dit.

À cet égard, la célèbre phrase, communément attribuée à Voltaire, résume le sens de ce concept : « Je ne partage pas vos idées, mais je me battraï jusqu'à la mort pour que vous puissiez les exprimer »⁶⁴. La liberté d'expression, en effet, commence à se manifester à partir du XV^e siècle avec l'invention de la presse, mais c'est surtout pendant le siècle des Lumières qu'elle est fortement réclamée. Une importance liée surtout au pouvoir de la raison car, selon les philosophes, l'homme, en tant qu'être capable de penser, peut et doit également exprimer son existence par tous les instruments qu'il a à sa disposition. Qui plus est, la liberté d'expression se manifeste non seulement par la liberté d'opinion, mais aussi par la liberté d'information (donner ou avoir des informations). En effet, « comment pouvoir s'exprimer si nous n'avons pas le droit d'avoir une opinion et comment avoir une opinion sans avoir de l'information ? Le droit à l'opinion et le droit à l'information sont donc deux préalables indispensables à la liberté d'expression »⁶⁵. En effet, l'idée que l'homme construit dans sa tête dépend énormément de l'information qu'il assimile, il s'agit d'une réélaboration de l'*input* qu'il reçoit de la réalité extérieure. Il est donc capital de considérer le type d'informations qui quotidiennement sont données aux gens ou à une société en général. Dans ce sens, l'état joue un rôle important dans la formation et dans l'éducation de ses citoyens, car ce qui est transmis, par exemple à travers les médias, est

⁶³ COLLECTIF, *Liberté d'expression dossier pédagogique 2017*, Programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone, 2011/2017, p. 12, [en ligne] au format PDF : https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/dossier_pe_dagogique_liberte_expression_lowres.pdf.

⁶⁴ *Ivi*, p. 6.

⁶⁵ *Ivi*, p. 20.

en quelque sorte l'expression d'une seule volonté spécifique. De cette façon, ce n'est qu'une partie de l'information - et selon un certain point de vue – qui sera transmise. Malheureusement, un tel événement a marqué l'histoire humaine à partir du XX^e quand les premiers états totalitaires ont commencé à limiter les droits de l'homme sous plusieurs aspects, y compris la liberté d'expression. Un état ou d'autre type de pouvoir qui limite alors ces droits fondamentaux contrôle et manipule les esprits des gens et ne leur permet pas d'épanouir. Dans une situation plus « démocratique », il est normal que l'individu puisse choisir quel type d'idée accepter et quel message refuser pour la simple raison qu'il est libre et qu'il peut recevoir le type d'information qu'il désire. Ces situations devraient alors permettre à l'homme de manifester toute sa liberté d'opinion, d'expression et d'information et personne ne peut empêcher cette réalisation.

La nécessité d'exprimer une idée, une information ou tout simplement le besoin de communiquer un état d'esprit est une exigence de la nature humaine. L'homme, ou mieux l'être vivant en général, est poussé à exprimer ses besoins quel que soit le moyen utilisé. En effet, il existe plusieurs formes d'expression à travers lesquelles l'homme révèle ses opinions et ses sentiments. Il ne s'agit pas forcément des formes verbales exprimées par la voix et les mots, mais un tableau, une sculpture, une chanson, une poésie, ou même le silence, les gestes et le langage du corps sont considérés comme des instruments de la liberté d'expression. En plus, les nouveaux moyens de transmission de l'information et les moyens de communication qui se sont développés au fil du temps ont permis d'associer la liberté d'expression à certains droits « nouveaux », tels que la liberté de la presse, de la communication audiovisuelle, la liberté sur le réseau internet, le droit à la vie privée, etc. En ce qui concerne la liberté de la presse, par exemple, les médias sont les instruments principaux qui permettent d'informer et d'éduquer les gens. Dans ce cas, le travail du journaliste est très important car il joue le rôle de médiateur entre le pouvoir étatique et la société civile. Sous certains aspects, il est responsable des informations et du type de nouvelles qu'il donne à son public. En plus, un journaliste peut dénoncer des situations, donner son point de vue sur des réalités, provoquer, stimuler, mais il doit également dire la vérité et observer une certaine discrétion sur la vie privée des personnes. En raison de ces aspects son image et, parfois même sa vie, sont toujours en péril surtout dans les pays où les pouvoirs politiques essaient de « cacher » certaines réalités. Il est évident que leur liberté de parole est limitée, sinon bafouée. En effet, tout comme les

autres droits, la liberté d'expression a certaines limites qui doivent être respectées, afin de garantir la stabilité et le bien-être de la société. Or, la Déclaration ne clarifie pas quel type de restriction il faut appliquer dans les différents cas de violation de ce droit. En effet, la liberté d'expression n'est pas illimitée et totale et quand elle amène à des actes de discrimination, de haine ou de violence, il est évident que chaque Nation est obligée d'intervenir en adoptant des mesures restrictives appropriées. Cela est précisé au troisième point de l'article 19 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966⁶⁶:

L'exercice des libertés [...] comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Toute violation de cette liberté doit alors être punie et cela sera établi cas par cas selon la loi d'un seul État. Il est évident que, malgré la restriction fixée, une Nation doit faire en sorte que les droits de l'homme soient encore et toujours respectés. Il n'est pas possible de recourir à la restriction, formellement pour garantir la sécurité du pays, car il s'agit tout simplement d'un prétexte pour exercer le contrôle sur l'ensemble des citoyens et de leurs droits. En effet, comme l'a annoncé la *Cour européenne des droits de l'homme*, il ne faut pas « détruire la démocratie au motif de la défendre ». ⁶⁷ Il est alors nécessaire d'appliquer des restrictions qui soient vraiment efficaces et puissent quand même assurer la liberté d'expression.

D'un point de vue social, la limite à ces libertés réside dans la capacité que toute personne détient de ne pas dépasser les bornes qui séparent la vie d'une personne et celle des autres. Le respect de ces limites devient d'ailleurs une occasion pour comprendre l'importance non seulement de sa liberté, mais aussi de la liberté des autres personnes. À cet égard, l'expression courante « ma liberté s'arrête où commence celle des autres » devrait toujours être un rappel dans la vie quotidienne de tous. Il faut respecter la liberté en tout

⁶⁶ Le document est consultable dans le site officiel des Nations unies : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, cité par *Programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone, op.cit.*, p. 14.

cas et ces limites doivent permettre une coexistence pacifique au niveau global. Il faut être conscients du fait que « liberté d'expression » ne signifie pas dire n'importe quoi, car il faut prêter attention aux mots et à tous les instruments utilisés dont on se sert pour exprimer ses pensées. Les mots, par exemple, ont un grand pouvoir, ils sont une sorte d'arme qui peut blesser ou « tuer » les hommes, leur personnalité et leur respect de la liberté. Pour cette raison, il faut bien réfléchir avant de parler, d'agir et de juger une personne. Le respect de ces limites fait alors partie de la dimension éthique de l'être humain, de toutes ses valeurs morales et culturelles. Il en va non seulement pour les relations quotidiennes entre les gens, mais aussi pour les réseaux sociaux et la société au niveau international. Il existe des cas particuliers de liberté d'expression qui sont difficiles à encadrer. En ce sens, les événements qui se sont déroulés à Paris ces dernières années, notamment l'attentat au journal français satirique *Charlie Hebdo*, en sont un exemple. Depuis 2007, ce journal a fait l'objet de plusieurs discussions concernant la liberté d'expression en relation avec le droit à l'humour et à la satire. Il existe plusieurs accusations et interventions publiques à ce sujet, mais il est difficile de définir une solution unique qui soit « la règle générale » à suivre. Il est pourtant possible de recourir à la satire et à la caricature dans le respect de certaines limites et surtout dans le respect de certaines traditions, cultures et religions. Un autre cas limite est constitué par le blasphème, à savoir « une parole ou un discours qui outrage la divinité, la religion ou ce qui est considéré comme respectable ou sacré ». ⁶⁸ Selon certains, il s'agirait toujours d'une liberté d'expression, mais il reste à voir jusqu'à quel point on peut considérer cette liberté. En effet, il ne faut pas oublier qu'un blasphème est un mot parmi d'autres pour certaines personnes et, en même temps, un mot qui peut déranger ceux qui croient et respectent des principes. Il est alors évident qu'encore une fois c'est une question de respect.

En dernière analyse, il est opportun de considérer également une réalité qui devient de plus en plus fréquente et qui sera très probablement la réalité de demain. Il s'agit de l'ère numérique qui fait entrer en jeu d'autres droits et, par conséquent, des problèmes de violations de ces droits. Le respect de la vie privée, de la véracité de l'information, le respect de la personne physique, morale et juridique ne sont que quelques exemples de ces droits. Après l'invention d'internet, la technologie et le monde numérique ont progressé de plus en plus jusqu'à changer la vie sociale des hommes. Les nouveaux

⁶⁸ *Ivi*, p. 19.

instruments sociaux qui supportent la liberté d'expression et d'information sont nombreux, à partir des différents sites d'internet, sans compter les blogs, les moteurs de recherche comme Google, jusqu'aux smartphones avec leurs nombreuses applications. Les réseaux sociaux qui actuellement font partie de la vie quotidienne de la plupart des gens sont Twitter, Snapchat, WhatsApp, Facebook et Instagram. Il s'agit des outils les plus populaires et les plus utilisés qui permettent d'exprimer des idées, donner des avis, partager des informations, des photos, des moments de la vie privée. Bref, ce sont des instruments démocratiques et libres qui en quelque sorte protègent aussi l'être humain et qui lui donnent une « sécurité ». Facebook, par exemple, autorise à signaler un certain contenu inapproprié, abusif ou qui incite à la violence, à la haine ou à la discrimination. Il s'agit d'une forme de protection face à des phénomènes comme le cyberharcèlement qui consiste à offenser une personne de façon indirecte par des mots exprimés par le biais d'un écran, c'est-à-dire à travers les moyens de communications utilisés via internet. Dans la plupart des cas, l'identité de ceux qui offensent se cache derrière l'écran d'un ordinateur ou d'un portable. Il s'agit d'une forme de violence verbale qui vise à porter atteinte à quelqu'un à travers des messages qui peuvent aussi provoquer des dommages psychologiques. Par conséquent, les auteurs de ces crimes ne respectent pas leur liberté d'expression en tant que droit, car ils dépassent la limite qui les sépare des autres, une limite qui ne correspond pas à l'écran, mais à la vie d'une personne. Il faut alors se rappeler que derrière l'écran se trouvent quand même des êtres humains qui méritent le respect. Malgré ces aspects et malgré l'emploi excessif (qui pourrait faire l'objet d'une critique), il ne faut pas nier l'importance de ces nouveaux moyens de communication qui permettent de rester toujours en contact avec le monde entier, avoir des informations sur ce qui se passe. En d'autres termes, ils permettent d'être citoyens du monde et faire partie de la grande communauté humaine. Il est évident que le thème de la liberté d'expression représente un sujet trop vaste pour être traité sous tous ses aspects. On peut en conclure que dans toutes les circonstances, il est très difficile d'obtenir un respect absolu de la liberté d'opinion, d'expression ou d'information. Il s'agit d'un droit qui est toujours en danger et qui risque d'être violé tout simplement à cause de l'incapacité humaine à respecter certaines limites et à comprendre l'importance des relations et du respect de tous. Encore une fois cela dépend du bon sens de chaque être humain.

Une satire, une expression, un dessin, une chanson et toute autre forme de liberté d'expression sont admises et parfois aussi agréables jusqu'au moment où la dignité d'une personne ou d'une culture n'est pas violée. L'idéal serait alors d'agir dans la juste mesure, avec responsabilité et intelligence, afin d'établir un équilibre entre le *Je* et sa liberté et les *autres* dans leur liberté.

1.3.2 La liberté de religion

La liberté de pensée que l'être humain possède est un instrument très utile qui lui permet de réfléchir et d'opérer des choix même en matière de croyances, de religion et de conscience. Si l'homme est libre, il peut faire n'importe quel type de choix concernant son existence ; il est également libre dans sa volonté de croire ou de ne pas croire, de suivre une certaine doctrine ou non. Bref, la liberté est quelque chose de très puissant qui finit par déterminer l'ensemble de la vie d'un homme en tant qu'être non seulement social, mais aussi spirituel. La liberté de religion est donc un point de départ très délicat pour établir et comprendre la vie d'une personne, car son appartenance à une ou à l'autre religion suppose un mode de vie bien précis. Autrement dit, si quelqu'un est islamique, par exemple, il suivra toute une série de règles que sa religion lui impose et même sa manière de vivre en sera également conditionnée. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la liberté de religion, également appelée liberté de culte ou de croyance, figure parmi les autres droits à la liberté. En particulier l'article 18 affirme que

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

En réalité, cette liberté peut se lier à la liberté de réunion citée à l'article 20 : « 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ». Dans ce sens, pour justifier ce lien, il faut souligner que la réunion désigne tout type de rencontre ou d'association ayant des raisons religieuses. En effet, pendant longtemps, la plupart des réunions étaient organisées par les fidèles de l'église qui avaient besoin de préserver et de partager les valeurs de leur foi. L'une des raisons qui poussent les gens à ce type des rencontres était la persécution pour avoir exprimé une liberté tout à fait naturelle, c'est-à-dire croire en quelque chose. La persécution religieuse a caractérisé toute l'histoire de l'homme. En

effet, depuis ses origines, l'être humain a manifesté son besoin de croire, de s'adresser à quelque chose de plus grand que lui pour donner un sens à son existence et pour comprendre la cause de certains événements incompréhensibles d'un point de vue rationnel. Tous les hommes alors ont des convictions et des croyances qui exigent nécessairement le respect et aucun argument ne peut justifier la discrimination et la violence morale ou physique. Toutefois, tout comme pour les autres droits, cette idée de liberté n'a pas été respectée au cours des siècles et différents événements nous rappellent la cruauté de l'homme envers les autres hommes. Il suffit de penser à l'exemple, peut-être le plus significatif de l'histoire : l'antisémitisme, ou bien l'antijudaïsme, pour en souligner l'aspect religieux. En ce sens, la violation de la liberté de religion a été transformée en violation de tous les autres droits humains, car la persécution pour des motifs religieux a fini par concerner aussi la race, le sexe, l'aspect physique, l'idéologie et tous les autres domaines humains comme la politique, l'économie et la culture. De véritables manifestations de haine ont marqué l'histoire en faisant preuve de toutes les limites qu'en fin de compte l'esprit humain possède. Nous irons jusqu'à dire qu'il est absurde de considérer un homme en tant qu'être inférieur seulement parce qu'il a choisi une conviction ou une religion différente de celle des autres. Si les hommes sont tous égaux dans la mesure où ils appartiennent au genre humain, il s'ensuit que n'importe quel discours sur la distinction de race est tout à fait exclu et inutile. En réalité, il faut tout simplement accepter que les hommes sont tous égaux dans leur diversité et que cette diversité est une « valeur ajoutée » et non pas un motif d'oppression.

En outre, les discriminations religieuses ont concerné et concernent différents types de religions, non seulement la religion judaïque, mais aussi le christianisme, l'islamisme, qui sont considérés comme les deux religions les plus répandues au monde, le bouddhisme, l'hindouisme, et ainsi de suite. En effet, les religions ont été toujours la cible des nombreuses formes d'intolérance et de discrimination. L'intolérance est une attitude contraire à une certaine croyance religieuse ou tout simplement un manque de respect face à tout type de différence. L'intolérance finit parfois par se manifester sous forme de vrai racisme, de xénophobie et d'autres formes de discriminations. Les exemples de ce type sont nombreux dans l'histoire : en ce qui concerne le christianisme, les premières formes de discrimination remontent à la période de l'Empire romain, où tout ce qui ne fait pas partie de la religion païenne représente une menace. D'autres événements brutaux

sont les croisades, les guerres de religion et, plus récemment, le génocide des Arméniens, une persécution des chrétiens qui a marqué l'histoire de la Turquie de manière aussi violente et brutale que la question est considérée encore comme un sujet tabou pour la nation⁶⁹. En ce qui concerne l'islam, la deuxième religion au monde par nombre de fidèles, la situation est très complexe surtout parce qu'il ne s'agit plus seulement d'une question de croyance et de culte. Aujourd'hui, en effet, cette religion est de plus en plus associée à l'image du terrorisme, par conséquent les musulmans sont aisément victimes de préjugés, de discriminations et même de certaines formes de violence. Dans ces cas, la liberté de religion non seulement est limitée en raison de certains stéréotypes (selon la plupart des occidentaux, musulman équivaldrait à terroriste), mais elle est également utilisée comme moyen pour promouvoir la terreur. Il est évident que de telles convictions antiterroristes ne sont pas parfaitement en harmonie avec le concept même de droits de l'homme. Pour cette raison, au-delà de ces formes d'intolérance religieuse, voire xénophobique, il est bon de considérer d'autres aspects de la liberté de culte et de manifestation religieuse.

La liberté de religion, de convictions et d'adhésion à une croyance, représente la plus grande manifestation de la liberté d'opinion et d'expression, car il s'agit, en effet, de la mise en pratique de certaines théories philosophiques, religieuses ou idéologiques concrétisées par des actions officielles comme par exemple : « les jours saints, les cérémonies de mariage, les funérailles, les pèlerinages, le port de symboles religieux (bijoux ou codes vestimentaires), ou encore des altérations physiques comme la circoncision masculine »⁷⁰. Cet aspect souligne que, dans certains cas, ces deux libertés sont strictement liées, mais parfois elles peuvent aussi s'opposer.

En effet, tout comme pour la liberté d'expression, le droit à la liberté de culte a également des limites lorsque cette liberté viole d'autres droits de la personne humaine. À cet égard, le *Pacte international des droits civils et politiques* a bien clarifié la limitation de cette liberté au paragraphe 3 de l'article 18 : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont

⁶⁹ G. Poggeschi , *I diritti linguistici. Un'analisi comparata*, Roma, Carocci, 2010, pp. 128-129.

⁷⁰ Information figurant dans le manuel *Repères* (objet d'analyse des pages suivantes), plus précisément dans la section consacrée au thème « Les religions et les convictions » : <https://www.coe.int/fr/web/compass/religion-and-belief>.

nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». La liberté religieuse entre alors en conflit avec la liberté d'expression exprimée par certaines pratiques « sacrées » et aussi avec l'article 5 de la Déclaration universelle : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le problème est en fait représenté par des pratiques généralement appelées « pratiques traditionnelles préjudiciables »⁷¹ qui incluent par exemple « les mutilations génitales féminines, le mariage précoce, les pratiques et tabous pour contrôler la fertilité des femmes, la préférence des garçons et son implication sur le statut des fillettes, l'infanticide féminin, les grossesses précoces et la dot ». Cela met en lumière une question délicate qui complique le traitement même des droits humains, puisque le droit à la liberté religieuse avec ses pratiques culturelles se heurte au respect de l'intégrité physique de la personne. Si l'on considère que les traditions peuvent changer et évoluer, une solution optimale consisterait à trouver un équilibre entre les deux droits par le biais de certains programmes éducatifs qui permettent la promotion des droits et de la dignité humaine (*Repères*, chap. 4). Une autre solution appliquée au niveau des relations internationales est représentée par des sanctions qui visent à « pénaliser les régimes jugés coupables de violations systématiques des droits de l'homme. Généralement, les sanctions mises en œuvre interdisent le commerce avec le pays coupable, le but étant de contraindre le gouvernement à modifier ses pratiques » (*Repères*, chap. 4). Des situations de ce genre sont difficiles à gérer et la seule force éducative ou le pouvoir politique ne suffisent pas, car il faudrait changer un système bien ancré et convaincre les populations en leur donnant des informations spécifiques. Les différents cas analysés jusqu'ici permettent d'avoir une idée générale de ce qui se passe à l'échelle planétaire, mais il existe de nombreuses réalités où différentes formes de discrimination sont toujours cachées et ne sont pas diffusées dans le reste du monde, même si elles font partie de l'actualité humaine.

Personne ne doit faire l'objet de discrimination quant à sa race, sa couleur de peau, sa pensée, sa religion et ses convictions. Il est inadmissible de faire certaines distinctions sur la base de ces éléments lorsqu'il faudrait plutôt considérer l'être humain tout court, sans aucun type de différenciation de genre. Il n'existe, en effet, que l'espèce humaine

⁷¹ Les informations concernant ce sujet sont tirées du chapitre 4 du manuel *Repères* : <https://www.coe.int/fr/web/compass/what-are-human-rights->.

caractérisée par la diversité, un aspect fondamental qui devrait enrichir la vie plutôt que donner lieu à la discrimination et à la violence. Car, au-delà de toute différence, l'homme a droit à être respecté de par sa nature, la pluralité n'étant pas une limite, mais, au contraire, une bonne occasion pour l'épanouissement de l'humanité.

Il vaut mieux clôturer notre argumentation par des mots qui résument l'essence de tous les droits de l'homme et qui, à juste titre sont placés au début du document : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Chapitre 2

La langue du droit et sa verticalité

Après les considérations sur les droits de l'homme à propos de leur histoire et du contenu général des articles de différents documents officiels, il est bon maintenant de considérer la forme linguistique sous laquelle figure le discours juridique de ces droits. Ce deuxième chapitre sera consacré à la langue du droit, considérée comme une langue de spécialité, et à sa relation avec la dimension verticale qui la caractérise. Il est possible, en effet, de repérer une série d'éléments qui permettent de placer une langue (dans ce cas la langue juridique), sur un axe « horizontal », c'est-à-dire selon les différents domaines ou sous-domaines impliqués, et sur un axe « vertical » selon les différents contextes d'utilisation dans la communication¹. Avant d'examiner en détail ces aspects, conformément à cette perspective linguistique il est opportun d'examiner le sens du terme *droit* à partir de ses définitions. En effet, il faut parler de définitions au pluriel, car le nom peut désigner plusieurs sens à la fois. En premier lieu, on distingue l'adjectif et l'adverbe « droit/droite » du substantif masculin et singulier (ce que nous considérons ici dans notre mémoire). En ce qui concerne les deux premières catégories grammaticales, « droit » est normalement utilisé pour se référer à une ligne et signifie : « qui ne présente ni angle, ni courbure. Suivant une ligne droite. Directement, sans intermédiaire, sans détour »².

Un deuxième sens, expliqué dans le dictionnaire Littré, associe le terme *droit* à « qui est opposé à gauche, c'est-à-dire opposé au côté où est le cœur »³.

Quant à la catégorie du nom, le mot « droit » désigne plusieurs référents qui se distinguent selon le domaine concerné. D'habitude ces contextes sont moraux, philosophiques, sociaux, juridiques, législatifs ou économiques. Pour chacun de ces

¹ Ces informations sont réélabores à partir de la définition italienne de « *linguaggio giuridico* » disponible dans le dictionnaire Treccani [en ligne] au lien suivant : [http://www.treccani.it/enciclopedia/linguaggio-giuridico-amministrativo_\(Enciclopedia-dell'Italiano\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/linguaggio-giuridico-amministrativo_(Enciclopedia-dell'Italiano)/).

² Ces définitions sont tirées du dictionnaire TLFi [en ligne] et concernent le premier sens en tant qu'adjectif et adverbe : <http://www.cnrtl.fr/definition/droit>.

³ Cette deuxième définition est tirée du dictionnaire Littré [en ligne] : <https://www.littre.org/definition/droit.2>.

domaines, il est possible de sélectionner un emploi bien défini du terme, comme le montre encore le Littré, et en général, il existe un large nombre d'expressions, de collocations ou de locutions qui peuvent se formuler à partir de cette unité lexicale. En effet, il suffit de songer à tous les différents types de droits (droits civils, naturels, politiques, économiques, droits de l'individu, du faible, de naissance, etc.) et à toutes les différentes disciplines liées au droit (droit privé, pénal, civil, public, administratif, droit international, commercial, etc.). Ces exemples cités montrent les aspects purement juridiques du terme. À cet égard, il convient de mettre en évidence les définitions qui concernent le sujet principal de cet ouvrage, à savoir le domaine juridique. Au-delà des significations morales et économiques, en effet, le terme *droit* peut désigner :

- « Ce qui est conforme à la loi, ce qui a rapport à la loi » ;
- « Faculté reconnue, naturelle ou légale, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte. » Par exemple : « Droit de chasse, de pêche. Droits civils. Droits politiques » ;
- « Ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux ». Par exemple : « Droit français. Droit romain. Droit commercial. Droit maritime »⁴.

Toutefois, outre ces définitions, il est bon d'en considérer encore deux qui résument et qui expriment très bien la notion de droit selon la conception qui est décrite dans cet ouvrage. Plus précisément, le *droit* désigne alors :

- La « faculté de disposer, de jouir de qqc ; de revendiquer qqc. dans le cadre de règles établies » ;
- Un « ensemble des règles (morales ou juridiques) à caractère contraignant, régissant le comportement et les rapports des hommes en société »⁵.

Tous ces exemples constituent un excellent point de départ pour réduire le champ sémantique d'un terme qui possède plusieurs référents. Ce deuxième chapitre aborde alors des éléments (la langue en tant que langue du droit) qui font partie de la dimension intrinsèque du sujet principal de droits de l'homme. Il s'agit de considérer, d'une part, la relation entre langue et droit et, d'autre part, le rapport entre le discours juridique et son

⁴ Ces définitions et les exemples sont tirés du dictionnaire Littré [en ligne] : <https://www.littre.org/definition/droit.3>.

⁵ Ces définitions sont tirées du Dictionnaire du Moyen Français [en ligne], disponible au lien suivant : <http://www.cnrtl.fr/definition/dmf/droit>.

développement social. En ce qui concerne la première relation, il est judicieux d'anticiper certains éléments qui seront mieux approfondis par la suite. Avant tout, il faut souligner qu'une langue, en tant que système des signes vocaux, graphiques ou gestuels qui permet une forme de communication entre les êtres vivants, est entièrement liée à la notion de droit. Il existe, en effet, une longue tradition dans le domaine juridique et linguistique qui relie l'existence du droit directement à la langue. On peut en déduire que le droit existe par le moyen de la langue et qu'il se construit grâce à la langue. Par exemple, il suffit de penser à une loi (ensemble de phrases écrites) ou au procès qui peut se dérouler seulement à travers la description (des faits qui se sont passés) et l'argumentation (des témoignages). La langue du domaine juridique permet alors de présenter, raconter, argumenter, décrire, accuser, se défendre, etc.⁶ En outre, sur la base du principe qu'il existe une comparaison entre la langue et le droit, il est possible de distinguer deux perspectives. Il s'agit d'un concept que Paolo Di Lucia⁷ a bien précisé dans son introduction au livre italien *Il linguaggio del diritto* où plusieurs auteurs se prononcent sur des sujets comme le droit, la langue, le langage juridique et les structures linguistiques. Selon lui, il existe alors deux approches qui ont la même direction mais un sens opposé. La première concerne « il paragone del diritto con il linguaggio » explicitée par Savigny à travers la considération que « il diritto è non il prodotto di un atto di creazione del legislatore, ma il risultato di un processo di formazione spontanea »⁸. Cette spontanéité rappelle donc la fonction de la langue en tant que processus naturel, qui est suivi par « una seconda fase di elaborazione teoretica »⁹. Dans le cas du droit, cette phase coïncide avec celle des juristes, tandis que dans le langage, elle appartient aux grammairiens. Il est évident encore une fois que l'on peut établir une comparaison entre la langue et les grammairiens, d'une part, et le droit et les juristes, d'autre part. La deuxième approche se réfère au « paragone del linguaggio con il diritto » qui, explicitée par Nencioni et Devoto, repose sur l'idée que « il linguaggio, come il diritto, presenta tratti dell'istituzionalità e della sistematicità »¹⁰.

Par ailleurs, notoirement, à partir des études traditionnelles menées par Ferdinand de Saussure, la langue se présente comme un système que tout individu a à sa disposition

⁶ Ces informations sont en partie une reformulation du contenu concernant la définition italienne de *linguaggio giuridico*, *op.cit.*

⁷ P. Di Lucia in Scarpelli et Di Lucia, *Il linguaggio del diritto*, Milano, Esedra, 1994.

⁸ U. Scarpelli et P. Di Lucia, *Il linguaggio del diritto*, pp. 10-11.

⁹ *Ivi*, p. 13.

¹⁰ *Ivi*, p. 14.

et peut utiliser quand il le désire. Pareillement, les différents ordres juridiques figurent comme un système de règles ou droits toujours disponibles que les individus peuvent et doivent mettre en œuvre dans certaines occasions. Ces premières considérations sont nécessaires pour expliquer ce type d'association de la langue au droit ou du droit au langage. Le présent travail n'a pas l'objectif de prendre position sur l'une des deux approches présentées, mais tout simplement de démontrer la corrélation existant entre la langue et le droit et comment des auteurs différents se sont prononcés à ce sujet. Les pages suivantes se focaliseront plutôt sur la langue juridique, analysée selon des aspects bien définis, et sur la vulgarisation en tant que diffusion de la langue de spécialité et par rapport aux objectifs pédagogiques. Plus précisément, un premier paragraphe inclut une description générale de la langue juridique en tant que langue spécialisée ayant certaines caractéristiques linguistiques. Toute une série de facteurs seront alors pris en considération jusqu'au concept de verticalité/verticalisation de la langue. Ensuite, les sections suivantes abordent la vulgarisation du droit en fonction du public cible impliqué dans le discours juridique. En effet, nous allons distinguer la vulgarisation en général du droit qui consiste à reformuler le discours spécialisé pour le rendre accessible à un public de non-spécialistes et la vulgarisation pédagogique du droit visant à expliquer certains concepts à un public plus spécifique et restreint. De ce point de vue, il est clair que la vulgarisation considère les finalités et les différentes fonctions des textes. Pour chacun de ces types de vulgarisation seront indiqués certains traits distinctifs qui permettent de souligner la généralité, d'une part, et la spécificité, d'autre part. En fait, malgré cette distinction, nous allons avant tout préciser, dans un premier paragraphe, le concept même de vulgarisation et puis, dans les alinéas suivants, les cas spécifiques de vulgarisation du droit.

2.1 Langue spécialisée et verticalisation

Comme on l'a déjà dit, dans la plupart des cas, le droit s'exprime toujours par le biais de la langue. Plus précisément, il s'agit d'une véritable langue juridique caractérisée par certains éléments linguistiques et conceptuels qui sont tout à fait spécifiques d'un secteur bien déterminé, et varient selon le système juridique d'une nation. C'est pourquoi il a fallu approfondir les recherches pour mieux analyser un code spécifique que l'on peut labéliser comme langue spécialisée.

Les premières discussions menées par les linguistes ont porté sur la nécessité de fixer le statut d'une langue qui à bien des égards diffère de la langue pour ainsi dire courante ou standard. Au début, l'un de ces débats concernait, par exemple, le fait de considérer les langues scientifique, juridique ou technique comme des « sous-systèmes » ou « sous-langues »¹¹ au même titre que les dialectes ayant une phonétique et une structure propres. En réalité, le spécialiste Lerat, qui a mis l'accent sur la langue française, a bien précisé que

Le statut du « français de la chimie » ou du « français juridique » est tout autre : c'est tout à fait du français, et en même temps, c'est le vecteur de savoir et de savoir-faire. L'anglais *language for special purpose* dit bien cette particularité, grâce à la préposition [...] ¹²

En effet, ce type de langage a une dimension pratique significative qui se lie à l'utilisation concrète de termes concernant des domaines spécifiques. Pour cette raison, une branche particulière de la linguistique, la linguistique appliquée, a été créée pour bien définir tous les aspects de la langue lors de son application dans des matières différentes comme l'économie, le droit, la médecine, la physique, etc. À cet égard, sur le modèle anglais, l'expression *Français sur Objectifs Spécifiques* (FOS)¹³ a été également forgée, mais cette spécificité concerne principalement un autre domaine de la linguistique appliquée, celui du *Français Langue Étrangère* (FLE). Bref, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, ce qui ressort est l'emploi pratique de la langue et son application spécifique selon les différents domaines impliqués.

Un autre débat soutenu par les linguistes concerne les différentes dénominations qui sont utilisées pour se référer à ce type de langue « particulière ». Il en va de même pour le français et pour d'autres langues comme l'italien (qui sera pris comme exemple). La première question concerne l'emploi des termes *langage* ou *langue* en association avec l'adjectif *spécialisé*. Si en anglais le problème ne se pose pas car *language* est valable pour les deux cas, la question devient complexe dans les autres langues (surtout les néolatines : *lingua/linguaggio*, *lengua/lenguaje*). Lerat¹⁴ même précise sa contradiction entre l'emploi de « langage du droit » dans l'une de ses œuvres précédentes, où le *langage*

¹¹ P. Lerat, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF coll. Linguistique nouvelle, 1995, p. 11.

¹² *Ivi*, p. 12.

¹³ Une page spécifiquement consacrée à ce sujet est disponible [en ligne] à cette adresse : <http://www.le-fos.com/>.

¹⁴ P. Lerat, *op.cit.*, p. 19.

était considéré comme une « façon particulière de s'exprimer [...], un style » et son choix définitif de *langue spécialisée*. En effet, en cohérence avec les études de Ferdinand de Saussure¹⁵, la plupart des linguistes utilise le mot dérivé du latin *lĭngua*. Quant à la définition de *langue spécialisée*, Lerat affirme qu'il faut considérer essentiellement sa dimension pratique, car il s'agit d'une « langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées » ou plutôt, pour en souligner le caractère technique, « une langue en situation d'emploi professionnel »¹⁶. Quant à la langue italienne, la question que pose Cortelazzo concerne les expressions « *lingue speciali* » et la plus moderne « *linguaggi settoriali* »¹⁷. Il préfère la première et la définit de cette façon :

Per lingua speciale si intende una varietà funzionale di una lingua naturale, dipendente da un settore di conoscenze o da una sfera di attività specialistici, utilizzata nella sua interezza, da un gruppo di parlanti più ristretto della totalità dei parlanti la lingua di cui quella speciale è una varietà, per soddisfare i bisogni comunicativi (in primo luogo quelli referenziali) di quel settore specialistico.¹⁸

Relativement à l'expression « *linguaggi settoriali* », il faut se référer surtout à Sobrero¹⁹ qui a sélectionné trois catégories de langages selon leur degré de spécificité : la première catégorie inclut des formes linguistiques concernant les activités pratiques comme par exemple l'agriculture, la deuxième se réfère aux secteurs technique et scientifique incluant des disciplines comme la philosophie et la linguistique et la troisième englobe les sciences exactes et plus rigides comme les mathématiques ou la physique.

D'autres dénominations également employées par différents linguistes et que Cortelazzo résume sont les suivantes : « *linguaggi speciali*, *linguaggio tecnico*, *sottocodice*, *linguaggio specialistico-settoriale*, *tecnoletto*, *microlingua*, »²⁰. La présence de toutes ces expressions souligne la difficulté de trouver une définition universellement acceptée ; les raisons sont sans doute liées à l'existence de différentes méthodes, théories et perspectives. D'ailleurs, comme l'a bien précisé Benveniste : « ce qui change dans la langue, ce que les hommes peuvent changer, ce sont les désignations, qui se multiplient,

¹⁵ F. De Saussure avait distingué la *langue* en tant que système de signes utilisés par une communauté pour communiquer, le *langage*, conçu comme la faculté de s'exprimer par ces signes et la *parole*, l'utilisation concrète de ces signes de la part du locuteur.

¹⁶ P. Lerat, *op.cit.*, pp. 20-21.

¹⁷ M. Cortelazzo, *Lingue speciali, la dimensione verticale*, Padova, Unipress, seconda edizione, 1994, p. 8.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ A. Sobrero, *Lingue speciali*, dans Sobrero, *Introduzione all'italiano contemporaneo. La variazione e gli usi*, Bari, Laterza, 1993, pp. 237-278.

²⁰ M. Cortelazzo, *Lingue speciali, la dimensione verticale*, p. 7.

qui se remplacent et qui sont toujours conscientes, mais jamais le système fondamental de la langue »²¹.

D'autres questions incontournables qui concernent les langues spécialisées en général, mais en particulier la langue du droit, sont la terminologie qui inclut la partie d'analyse lexicale et du vocabulaire et d'autres éléments qui dans leur ensemble constituent « la théorie générale des langues »²² ou ce qui a été défini comme *linguistique juridique*. En effet, comme le souligne Mattila « the term *linguistique juridique* constitutes a French invention. In the francophone world this term is today established as designating research into legal language based on modern linguistics »²³.

Ce n'est pas par hasard alors si l'œuvre de Gérard Cornu a pour titre *Linguistique juridique*, une expression qui combine les deux domaines (la linguistique et le droit) bien que l'auteur ait une formation juridique. Comme il l'admet, « la linguistique juridique peut exister. Dans la vaste demeure de la linguistique, le droit peut avoir sa maison »²⁴. En effet, sur la base de l'existence d'un langage juridique bien défini, il est possible d'en confirmer une observation linguistique précise. En particulier, il dit que « il y a un langage du droit parce que le droit énonce d'une manière particulière ses propositions. Les énoncés du droit donnent corps à un discours juridique et même à tout un assortiment de discours »²⁵.

Plus précisément, c'est l'aspect social de ce langage qui est mis en évidence car « le langage du droit a vocation à régner non seulement sur les échanges entre initiés, mais dans la communication du droit à tous ceux qui en sont les sujets. En ce sens on peut dire que le langage du droit est **un langage public, social, un langage civique** »²⁶.

Pour ces raisons, il est fréquent qu'une sorte d'échange ait lieu entre le lexique de la langue spécialisée et les termes de la langue courante ; d'ailleurs, « le langage juridique est un usage particulier de la langue commune »²⁷.

²¹ E. Benveniste, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1974, p. 94, cité par Lerat, *op.cit.*, p.19.

²² P. Lerat, *Les langues spécialisées*, *op.cit.*, p. 24.

²³ Heikki E.S. Mattila, *Comparative Legal Linguistics, Language of Law, Latin and Modern Lingua Francas 2nd Edition*, Finland, Ashgate Publishing, 2013, translated by C. Goddard, London and New York, Routledge, 2016, p. 6.

²⁴ G. Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien (3^e édition), 2005, p. 10.

²⁵ *Ivi*, p. 14.

²⁶ *Ivi*, p. 17.

²⁷ *Ivi*, p. 16.

En effet, la langue du droit, à l'instar d'autres langues spécialisées, présente des caractéristiques qui la distinguent et qui la rendent, à certains égards, unique. Il s'agit d'un langage séduisant qui, dans certains cas, manifeste tout le charme d'une langue bien articulée, avec des formules bien définies et des expressions typiques et stéréotypées qui relèvent toute l'essence d'un langage presque « magique », destiné à quelques élus. En effet, si la langue juridique, sous certains aspects, peut fasciner grâce à sa sonorité, due par exemple à l'emploi de latinismes, elle peut ressembler à la soi-disant « langue de bois ». Cette expression métaphorique est d'habitude attribuée au langage politique, bien articulé, pompeux qui peut séduire par ses discours sophistiqués et riches en périphrases, par des euphémismes et d'autres figures de style. En effet, la comparaison entre ces deux langues spécialisées peut être expliquée à partir de la fonction du langage dans la communication. À cet égard, il faut évoquer l'une des fonctions identifiées par Jakobson, à savoir la fonction conative qui consiste à utiliser un certain type de discours afin d'influencer le destinataire du message et de le convaincre à faire quelque chose. Les hommes politiques sont de véritables experts dans ce genre de discours, et ce n'est pas par hasard si la même expression *langue de bois* est généralement traduite en italien par « politichese » ou bien « burocratese »²⁸.

En parallèle, la langue du droit peut remplir la même fonction que la communication verbale quand, par exemple, un avocat pour réussir une plaidoirie met en scène une telle éloquence qui bien exprime son art de persuader son audience. Au-delà de cet exemple, il est évident que cette particularité de la langue juridique se manifeste également dans d'autres situations ou documents relatifs aux lois, actes, jugements, codes, conventions, pactes, contrats, procès, etc. Toutefois, malgré tout type de complexité ou caractéristique du texte juridique, deux éléments sont très importants : la diffusion du discours juridique d'une part et, la qualité, la spécificité et l'unicité d'autre part. À cet égard, le point de vue de Cornu²⁹ est encore une fois révélateur. Il souligne l'importance du destinataire auquel le discours juridique s'adresse, car l'objectif principal est de faciliter la compréhension d'un public non spécialisé. En fait, il faut également faire en sorte que le langage juridique ne perde pas sa « hauteur ». L'originalité réside alors dans la création d'un texte simple, clair et lisible, mais, en même temps, spécifique, technique et pratique, car la

²⁸ Les deux expressions sont tirées du dictionnaire en ligne disponible au lien suivant : <https://fr.bab.la/dictionnaire/francais-italien/langue-de-bois>.

²⁹ G. Cornu, *op.cit.* p. 24.

praticité est une qualité indispensable qu'il faut garder. En effet, un texte juridique pour être pratique, il doit avant tout être compris de façon qu'il soit appliqué, comme par exemple dans le cas d'une norme. C'est pourquoi il faut préciser le concept de vulgarisation.

D'abord, nous introduisons la notion de verticalité de la langue qui permet ainsi de comprendre l'exigence de vulgariser. L'idée de verticalisation de la langue spécialisée peut être associée à ce que Cortelazzo a considéré comme les différentes langues organisées selon deux axes distincts :

Dapprima si è proceduto a riconoscere un'articolazione orizzontale, differenziando l'analisi in relazione alla varietà dei contenuti (quindi lingua della fisica vs lingua della chimica vs lingua dell'economia...) e procedendo anche all'individuazione di sotto-settori (ad es. distinguendo, nel campo della lingua dell'economia, la lingua delle scienze economiche, quelle delle transazioni economiche, quella della borsa, quella del diritto economico ecc.; oppure, all'interno della lingua della medicina, una lingua dell'anatomia, una della patologia, una della farmacologia, ecc.). Poi la differenziazione si è estesa in direzione della stratificazione verticale, sociolinguistica, secondo modelli sempre più elaborati [...] la "scoperta" di una dimensione verticale delle lingue speciali è dovuta principalmente all'attenzione riservata a due forme di uso sociale di tali lingue, e precisamente la divulgazione e l'insegnamento.³⁰

Le raisonnement du linguiste et surtout le concept de verticalité mettent en évidence des aspects fondamentaux pour la distinction du langage spécialisé qui, à partir de ce moment, peut être mis à la portée de tous.

Sur la base de cette stratification verticale, il est également possible de créer des modèles plus complexes comme par exemple celui que la linguiste Anne-Marie Loffler-Laurian propose³¹. Il s'agit, en effet, d'une structure qui présente six catégories de discours scientifique :

1. Discours scientifique spécialisé
2. Discours de semi-vulgarisation scientifique
3. Discours de vulgarisation scientifique
4. Discours scientifique pédagogique
5. Discours de type mémoire ou thèse
6. Discours scientifique officiel.

³⁰ M. Cortelazzo, *op.cit.*, pp. 3-4.

³¹ A-M. Loffler-Laurian, « Typologie des discours scientifiques : deux approches », *Études de linguistique appliquée*, n°51, (1983), pp. 8-20.

Sur la base du fait qu'il existe une distinction entre le discours scientifique et le discours scientifique didactique, celui qui vise à l'éducation et à la formation du lecteur, il est également possible d'introduire une distinction entre la vulgarisation du discours scientifique et la vulgarisation à des fins didactiques. Ce schéma est un bon point de départ pour justifier les démarches proposées dans le présent travail.

Si, d'une part, on admet la présence d'un langage « fermé », à savoir le langage spécialisé du droit, d'autre part, ce même langage peut « s'ouvrir » et devenir non spécialisé et être employé pour la formation des gens. Celle-ci sera possible grâce à la vulgarisation, où comme le précise Cortelazzo, « la lingua speciale perde alcune proprie caratteristiche, si avvicina alla lingua comune, utilizza la lingua comune come metalingua »³². Ces aspects seront examinés au mieux dans les paragraphes suivants.

2.2 La vulgarisation

La notion de vulgarisation peut être considérée comme une sorte de diffusion pédagogique de certains discours et connaissances qui sont formulés pour se rendre accessibles à un public de non spécialistes. En effet, la même étymologie du terme vulgarisation rappelle le latin *vulgus* qui signifie justement *peuple, foule* et par extension public. La fonction principale est donc d'expliquer le plus clairement possible afin que tous puissent comprendre, apprendre et bien utiliser les connaissances pour enrichir leur propre culture. Il s'agit alors d'une médiation culturelle qui facilite la communication entre un spécialiste et un non-expert. D'habitude, lorsqu'on parle de vulgarisation, le discours est directement lié à la recherche scientifique qui englobe toute une série de domaines comme la médecine, la technique, la physique, le droit (ou science juridique) et tout autre type de discipline spécialisée qui requiert des explications à travers un langage non spécialisé. En outre, le concept de vulgarisation a été approfondi par plusieurs auteurs qui ont voulu souligner l'importance et l'utilité de vulgariser certains textes spécialisés afin de permettre une plus grande compréhension de certains concepts et sujets qui, dans le cas contraire, seraient destinés à rester une compétence de quelques élus. Plusieurs auteurs ont cherché à expliquer ce qu'on entend par vulgarisation en donnant différentes définitions relatives plutôt à la vulgarisation scientifique (abrégée comme V.S). Comme

³² M. Cortelazzo, *op.cit.*, p. 21.

le remarque Valérie Delavigne, « les définitions sont le plus souvent fondées sur des critères externes, typifiant le discours selon des traits extralinguistiques »³³. Elle précise cette idée par les mots de Jacqueline Authier : « la vulgarisation scientifique est classement considéré comme une activité de diffusion, vers *l'extérieur*, de connaissances scientifiques déjà produites et circulant à *l'intérieur* d'une communauté plus restreinte [...] »³⁴. Cependant, elle n'est pas d'accord avec ceux qui relient la question de vulgarisation au « public visé », comme le fait Daniel Jacobi par exemple. À ce propos, elle ajoute : « dans cette optique, le discours de vulgarisation ne serait qu'une sorte de discours édulcoré, un discours scientifique pour mal-comprenants ». En réalité, dans le présent travail, nous acceptons l'idée « d'edulcorer » le discours spécialisé pour le rendre accessible à un public non spécifique. Pour cette raison, il faut distinguer non seulement le discours scientifique ou spécialisé de n'importe quel type d'autre discours, mais aussi le discours selon le public cible auquel il est adressé. De ce point de vue, les mots que Daniel Jacobi prononce dans son ouvrage sont ici bien accueillis :

Est considérée comme vulgarisée toute pratique discursive qui propose une reformulation du discours scientifique. Par discours scientifique on entend communication de spécialiste destinée à d'autres spécialistes. Il use d'une « langue » particulière, de terminologies. On le désignera comme discours source, ésotérique et légitime. Le cas type de discours scientifique correspond à un article publié dans une revue scientifique (diffusée spécifiquement dans la communauté des pairs et lue uniquement par des spécialistes de la même discipline).³⁵

En effet, il faudrait que chacun des spécialistes utilise une méthode qui lui permet de modeler son discours en fonction du destinataire de son message. L'auteur se conforme aux demandes de son public et aux exigences de la situation qui se présente. Le fait de s'adresser à un public de spécialistes, par exemple, comporte l'emploi d'un langage spontané pour le spécialiste qui ne se préoccupe pas de se faire comprendre, car ses destinataires vont sans aucun doute entendre le message. Dans ce cas, en effet, il s'agit d'un discours entre pairs où les spécialistes peuvent montrer toute leur éloquence. Dans le cas où le public pourrait présenter différents niveaux culturels, une vulgarisation serait

³³ V. Delavigne, *Quand le terme entre en vulgarisation*, Strasbourg, 2003, [document électronique] disponible au lien suivant : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00920636/document>.

³⁴ J. Authier, « La mise en scène de la communication dans des discours de vulgarisation scientifique », *Langue Française*, n°53 (1982), pp. 34-47, cité par Delavigne, *op.cit.*

³⁵ D. Jacobi, « Sémiotique du discours de vulgarisation scientifique », *SEMEN [en ligne]*, n°2 (1985), mis en ligne en 2007, disponible au lien suivant : <http://journals.openedition.org/semen/4291>.

indispensable. Le spécialiste doit se faire comprendre en présentant la spécificité de la langue d'une façon différente qui ne change pas le sens de l'information à donner.

Toutefois, en raison de cette spécificité, vulgariser, ce n'est pas un travail simple pour un technicien qui jouit d'une excellente connaissance de son propre domaine et qui donne pour acquis des termes et des notions que les gens ordinaires ne maîtrisent pas.

Pour cette raison, la vulgarisation comporte d'habitude une reformulation du discours et l'emploi d'une terminologie plus générale qui appartient à ce qu'on appelle langue standard, généralement connue par tous grâce à son utilisation dans l'enseignement scolaire. En effet, les mots et les termes que le vulgarisateur utilise doivent nécessairement faire partie du savoir linguistique commun à la plupart de la population et, si un terme technique figure dans le texte, une explication, une paraphrase, ou des analogies et métaphores seront nécessaires.

En dépit de ces considérations essentielles qui sont à la base de la vulgarisation, il faut également souligner, comme l'ont remarqué plusieurs experts, qu'il n'existe pas un seul concept de vulgarisation qui distingue le discours spécialisé ou « ésotérique » du discours vulgarisé ou « exotérique ». En effet, comme le public cible se caractérise par une certaine hétérogénéité, due à la pluralité de connaissances et compétences possédées, le discours vulgarisé peut se présenter sous plusieurs formes. Dans certains cas, un spécialiste peut vulgariser ses connaissances en s'adressant à différents types de textes (livres, articles, revues, lettres, etc.). Dans d'autres circonstances, il peut aussi arriver que « le texte ésotérique ou vulgarisé du chercheur-auteur est explicitement paraphrasé par un journaliste qui le cite, ou l'utilise, pour une autre production écrite »³⁶.

Tous ces aspects mettent alors en évidence le fait qu'il existe « une pluralité de discours qui s'entrecroisent » permettant de considérer la vulgarisation comme un continuum. En effet, reformulant le discours de Daniel Jacobi, Delavigne souligne :

Il n'y a pas d'un côté un discours scientifique source, discours incompréhensible par le public moyen et de l'autre un discours second, reformulation et paraphrase du premier destiné au plus grand nombre, mais un *continuum*, dans lequel les scripteurs, leurs textes et leurs diverses intentions se mêlent intimement.³⁷

³⁶ D. Jacobi, « Figures et figurabilité de la science dans des revues de vulgarisation ». *Langages*, 19^e année, n°75 (1984). Lettres et icônes. pp. 23-42.

³⁷ V. Delavigne, Quand le terme entre en vulgarisation, *op.cit.*

Selon cette linguiste, il s'agit alors de considérer cet ensemble de différents discours comme « des questions de voisinage, de proximité, de contact [...] existant entre l'article d'une revue scientifique, la conférence orale, le rapport d'activité, l'article de presse dans un hebdomadaire, la brochure d'information, etc. »³⁸. Plus spécifiquement, Jacobi définit trois catégories de discours vulgarisé qu'il convient de rappeler ici aux fins du présent travail. Dans l'un de ses ouvrages il affirme :

Les discours scientifiques constituent un ensemble flou. Dans cet ensemble, il est prudent de distinguer trois pôles : celui des discours scientifiques primaires (écrits par des chercheurs pour d'autres chercheurs) ; puis celui des discours à vocation didactique (comme les textes des manuels d'enseignement scientifique) ; et enfin le pôle que l'on peut appeler l'éducation scientifique non formelle (vulgarisation, presse, documents de culture scientifique...).³⁹

En effet, ces trois points résument tout ce qu'on a dit jusqu'ici et anticipent en quelque sorte une distinction sur la vulgarisation qui sera faite par la suite. Toutefois, l'objectif de ces paragraphes n'est pas de faire une étude approfondie sur la vulgarisation scientifique, pour cette raison, il est bien de considérer, en conclusion, les propos de Daniel Jacobi qui précise encore une fois que :

Le discours de v.s. n'a pas de véritable identité. Le définir c'est déjà prendre parti dans l'analyse que l'on veut en faire. Le discours de v.s. ne possède pas de définition stable et reconnue : il est pluriel. Diversité des scripteurs, pluralité des moyens d'expression, dispersion des intentions didactiques, informatives et distractives...la v.s s'échappe du carcan dans lequel l'observateur cherche à la contraindre.⁴⁰

En particulier, en ce qui concerne ces « intentions didactiques », avant de poursuivre l'analyse, il faut préciser certains éléments qui nous permettent d'éviter tout type de contradiction. En effet, il est capital de souligner que la vulgarisation est déjà de par elle-même une forme de communication pédagogique/didactique, mais, malgré cela, une distinction entre la vulgarisation du droit et la vulgarisation pédagogique du droit sera quand même présentée. Il s'agit plus précisément d'une différenciation qui est nécessaire et va de pair avec les objectifs et la structure d'inspiration également pédagogique du présent travail. Ce qui nous intéresse est, en effet, de souligner qu'un même discours juridique, déjà simplifié pour un public non expert, est rendu encore plus simple ou présenté de façon différente pour un *vulgus* plus jeune, qui est encore impliqué dans le

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ D. Jacobi, « Les terminologies et leur devenir dans les textes de vulgarisation scientifique », *Didaskalia*, n°1 (1993), pp. 69-83. [Document en ligne] : http://ife.ens-lyon.fr/publications/edition-electronique/didaskalia/INRP_RD001_6.pdf.

⁴⁰ D. Jacobi, « Sémiotique du discours de vulgarisation scientifique », *op.cit.*

processus éducatif. Il s'agit alors d'une distinction fonctionnelle pour l'ensemble du travail et pour marquer l'écart entre des publics différents face à un même sujet tel quel est celui des droits de l'homme. Dans les alinéas suivants, les deux types de vulgarisation du droit seront alors analysés en détail, en soulignant les traits qui mieux les définissent et caractérisent.

2.2.1 La vulgarisation du droit

La vulgarisation du droit introduit un débat plus réduit, car on fait référence à un domaine bien déterminé et à un public ciblé. Le droit est alors, au pair de tout autre discours scientifique, un domaine très intéressant à analyser du point de vue de sa vulgarisation. En même temps, il s'agit d'un vaste domaine assez complexe qui fait partie de la vie quotidienne des gens. Il suffit de penser à tout type de relations interpersonnelles qu'on entretient ou à tous les objets qu'on possède, ou encore à tous les droits et devoirs que l'homme est censé sauvegarder ou mettre en œuvre. Il est alors évident que la vie humaine établit constamment un lien étroit avec les relations juridiques. En effet, le même concept de personnalité juridique relie la personne humaine, dès sa naissance, au sujet du droit. Cette personnalité juridique est définie comme « la personne réelle qu'elle est issue et dont elle s'est détachée progressivement, pour devenir non pas une fin en soi mais un instrument au service de cette réalité ». Par ailleurs, le monde juridique n'est pas conçu « pour lui-même, mais comme moyen au service d'une fin, l'organisation des rapports des hommes en société »⁴¹. De ce point de vue, la maxime latine *ubi societas ibi ius* (là où il y a une société, il y a le droit)⁴² résume parfaitement cette relation entre la vie humaine et le domaine juridique. Toutefois, malgré la présence constante du droit dans la vie quotidienne, il faut préciser que le moyen linguistique par lequel cette discipline s'exprime n'est pas toujours accessible au grand public. En effet, lorsqu'il s'agit de langue juridique la simplicité n'est sans doute pas l'une des qualités qui la caractérisent. D'ailleurs, même si un document juridique a été vulgarisé et rendu plus simple afin d'être accessible à tous, il n'est pas certain que tous comprennent réellement le document en

⁴¹ A. Bertrand-Mirkovic, Chapitre II. *La personnalité juridique : une création du droit*. In : *La notion de personne : Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, disponible [en ligne] : <http://books.openedition.org/puam/1130?lang=fr>.

⁴² Il s'agit d'une formule latine que nous avons paraphrasée.

question, car il s'agit en tout cas d'un domaine spécialisé qui exige des efforts cognitifs supplémentaires. Si l'on ajoute le fait que chaque langue organise le « monde » juridique d'une manière différente, la situation se complexifie. Certaines langues, comme par exemple l'italien, présentent en effet le langage juridique de manière « plus difficile ». Résultat : tout le monde n'a pas la possibilité d'en comprendre le contenu. Pour cette raison, dès les origines du droit, l'homme, voire le juriste, a toujours cherché à expliquer ou à simplifier les concepts juridiques à ceux qui ne maîtrisaient pas cette matière. En effet, au fil des siècles, la langue juridique a subi plusieurs changements afin d'être rendue accessible à un public de plus en plus large. Les premières sources du droit remontent fort probablement à la Rome antique, où le célèbre droit romain en langue latine a caractérisé toute l'histoire juridique au point d'être encore aujourd'hui un important point de référence. L'exigence de traduire dans la réalité les concepts juridiques s'est avérée un élément important dès le début, quand les premières formes du droit sont transmises oralement. Il s'agit de certains éléments juridiques initialement limités aux questions de type moral qui se fondent sur le concept de « mœurs des anciens » ou mieux, selon l'expression latine, *mos majorum*. En effet, ces règles morales peuvent être considérées comme une première forme de lois dont l'interprétation est faite, pour la plupart, par des gens d'église. Il s'agit alors d'une traduction qui offre une perspective essentiellement religieuse et liée aux « bonnes mœurs ». Toutefois, cette tradition fondée sur des concepts « abstraits » transmis oralement requiert, au fil du temps, d'établir une plus grande sécurité juridique. Pour cette raison, une étape importante dans l'histoire du droit romain est la création en 451-450 av. J.-C de *la loi des XII Tables*, la première forme écrite des lois romaines qui ait été rédigée par un groupe de dix hommes convoqués exprès, à savoir les « décevirs ». Dans l'histoire du droit romain, cette loi pose « un catalogue exhaustif des situations susceptibles d'accrocher une action conduisant à un jugement » et « provoque un véritable bouleversement juridique »⁴³. En effet, il s'agit d'une organisation écrite de la vie publique et privée des gens (droit privé et droit public), une véritable innovation de certains concepts ou traditions morales qui étaient jusque-là une prérogative exclusive des pontifes. En ce qui concerne l'interprétation, un élément fondamental de ces Tables est la présence de commentaires dans la marge des lois pour

⁴³ Les informations sont tirées d'un document de Marie Bassano, appartenant à *l'Université Numérique Juridique Francophone*, p. 9, disponible [en ligne] au format PDF : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/02_item/support02.pdf.

expliquer certains termes ou concepts juridiques. En particulier, « le raisonnement par analogie ou l'utilisation de la fiction ont ainsi doublé le texte de toute une signification permettant de régler les situations que la loi n'avait pas pu ou voulu préciser »⁴⁴. Même si le rôle des gens d'église est encore central dans l'activité de traduction/interprétation des lois, le besoin de se détacher du contexte religieux est de plus en plus grand. En réalité, il faut attendre jusqu'à la deuxième moitié du III^e siècle av. J-C pour voir sur la scène des hommes laïques qui s'occupent des affaires juridiques en expliquant le droit aux citoyens qui en ont besoin. L'importance de cette *loi des douze Tables* est aussi représentée par « sa longévité tout à fait exceptionnelle ». En effet, elle « reste en vigueur pendant dix siècles (jusqu'aux compilations justiniennes en 529 après J-C) »⁴⁵.

En général, ce qui a toujours préservé l'esprit du droit romain est l'activité des juristes considérés comme une sorte de traducteurs et de véritables points de référence pour les citoyens grâce à leur éloquence, savoirs et savoir-faire. Cet aspect est souligné aussi par Ducos qui écrit :

Un autre aspect original du système juridique romain réside dans le travail des juristes. Ceux que l'on nomme les prudents contribuent à l'élaboration du droit en adaptant les règles aux cas particuliers. Ils ont ainsi pour fonction de donner un avis aux citoyens qui les consultent (*respondere*), de les assister dans la rédaction d'actes juridiques (*cauere*) et de conseiller les parties et les juges dans le procès.⁴⁶

Il est alors clair que des activités de vulgarisation du droit soient perceptibles tout au long de l'histoire juridique de l'homme. À cet égard, une dernière référence importante dans le droit romain est présentée par le *Corpus iuris civilis* voulu par l'empereur Justinien. Il s'agit d'un chef d'œuvre de la science juridique latine qui était initialement appliqué dans l'Empire d'Orient et qui s'est développé ensuite en Occident. En effet, le *Corpus* constitue (ou a constitué) également la base de la jurisprudence occidentale pour son emploi comme point de départ pour l'étude du droit. Mais plus spécifiquement, en ce qui concerne le sujet de ce paragraphe, l'importance de mentionner un tel ouvrage est associée au travail d'interprétation qui a été fait au cours de l'histoire, en particulier à partir du Moyen Âge. Il s'agit d'un véritable travail d'exégèse fait à partir de commentaires qui ont été placés dans certaines parties de l'œuvre originale afin de mieux comprendre les concepts. Ces types d'opération ont permis au fil des siècles de

⁴⁴ *Ivi*, p. 8

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ M. Ducos, « L'originalité du système juridique romain », *Vita Latina*, n°130-131, (1993), pp. 66-71. Document disponible au lien suivant : https://www.persee.fr/doc/vita_0042-7306_1993_num_130_1_902.

perfectionner la qualité des textes originaux dans le but de les transmettre aux générations futures en témoignage et comme exemple à suivre. En réalité, l'exégèse est une pratique normalement associée aux textes religieux, mais elle est également applicable à ce contexte, étant donné qu'il s'agit d'une forme d'interprétation. En effet, les juristes romains ont adopté certaines méthodes d'interprétation du droit qui influencent encore la jurisprudence contemporaine. Parmi ces stratégies, un exemple typique était l'emploi de gloses, c'est-à-dire un commentaire linguistique ou une annotation qui explique ou qui reformule un concept pour en faciliter la compréhension. C'est donc sur la base de ce type de méthodes qu'il est possible de parler aussi d'exégèse juridique. Il s'agit d'ailleurs d'expédients auxquels tous les spécialistes d'un domaine particulier doivent recourir, s'ils désirent vulgariser et inclure dans leurs travaux même les non-experts.

À travers ces exemples, il est évident que l'exigence d'interpréter la langue juridique a toujours caractérisé l'histoire de l'homme dès ses origines, et par conséquent l'activité de vulgarisation a permis également la formation et la transmission de certains documents juridiques essentiels d'une génération à l'autre. Après ces remarques historiques, il est intéressant de considérer la vulgarisation du droit par rapport aux instruments actuels qu'on a à notre disposition et surtout en référence au sujet du présent travail. Avant tout, il faut établir une distinction entre la langue du droit employée entre pairs, par exemple entre deux avocats qui discutent à propos d'un objet relevant de leur compétence, et un avocat qui communique avec son client. Évidemment, dans la première situation l'avocat utilise spontanément certains termes et formules typiques de son domaine sans contrôler sa manière de parler, car il sait que son interlocuteur va comprendre. En revanche, dans le deuxième cas, son objectif principal est de faire comprendre à son client une situation afin que le travail soit couronné de succès. À cet égard, il va contrôler son discours et, le cas échéant, modifier certaines expressions de façon que l'information soit clairement fournie. En effet, puisque le langage juridique est essentiellement constitué de formules bien précises, afin d'obtenir une vulgarisation efficace, il faut que ces mêmes formules soient expliquées, paraphrasées ou encore remplacées par d'autres expressions plus simples. Il s'agit alors de « rompre le lien » entre les termes qui constituent certaines expressions figées ou des termes trop spécifiques difficiles à comprendre. En fait, l'opération ne réside pas seulement dans la simplification de la langue, car une série d'autres éléments entourent le concept linguistique et

concernent la communication en général. Plus précisément, il s'agit de certains aspects comme par exemple le public, l'émetteur, le destinataire, le moyen de communication et l'objectif du document ; des traits qui rappellent en quelque sorte les célèbres fonctions du langage de Jakobson. Il est alors évident que le type de document joue aussi un rôle important pour déterminer la fonction et le destinataire du message ou de l'information à donner. Dans un cadre plus général (que celui des avocats qui s'avère plus spécifique), il vaut mieux élargir le champ de la jurisprudence et se référer également à une vulgarisation qui met en cause les structures du système juridique d'un État. Par conséquent, il faut préciser que les textes juridiques se différencient, ou mieux présentent différentes classifications selon l'organisation de leur pays. Par exemple, dans le contexte italien, une distinction communément acceptée est celle présentée par Garavelli, qui propose un classement de trois types de textes juridiques à partir de trois types d'activités : « l'attività creativa delle fonti del diritto, identificata con la volontà del legislatore, l'attività teorica dell'interpretazione, l'attività pratica dell'applicazione »⁴⁷. Selon cette distinction les textes juridiques sont répartis en trois typologies : « testi giuridici normativi, interpretativi, applicativi »⁴⁸. Toutefois, Garavelli précise qu'il ne s'agit pas d'une classification stricte, car les différentes activités et fonctions des textes peuvent se mélanger et à l'intérieur de chacun des types mentionnés, il est possible d'en inclure d'autres encore : « codici, decreti legge, libri di diritto, atti processuali, amministrativi, giuridici privati, etc. »⁴⁹. En ce qui concerne le contexte français, un classement intéressant concerne les normes juridiques auxquelles correspondent, par conséquent, les différents types de textes. Il s'agit d'une hiérarchie présentée sous forme de pyramide, où les normes juridiques sont distinguées en quatre blocs selon leur nature et l'organisation du droit national. D'habitude, cette « hiérarchie des normes »⁵⁰ est attribuée au théoricien de la science du droit Hans Kelsen qui l'a créée pour classifier le droit et les théories philosophiques impliquées. Il s'agit donc d'un modèle général, dont la jurisprudence française s'est inspirée pour distinguer les normes et les textes juridiques de la nation. Au sommet de cette pyramide se trouve le *bloc constitutionnel* contenant la Constitution,

⁴⁷ B. Mortara Garavelli, *Le parole e la giustizia, Divagazioni grammaticali e retoriche su testi giuridici italiani*, Torino, Einaudi, 2001, p. 22.

⁴⁸ *Ivi*, p. 25.

⁴⁹ *Ivi*, pp. 26-29.

⁵⁰ Toutes les informations relatives à ce sujet sont inspirées de cette page [en ligne] disponible au lien suivant : <http://www.le-politiste.com/la-hierarchie-des-normes/>

considérée comme la norme suprême. Ensuite, on a le *bloc de conventionnalité* et en dessous le *bloc de légalité*. À ces trois blocs s'ajoutent *les principes généraux du droit*, *les règlements* (comprenant les décrets, par exemple) et les *actes administratifs* (ex : circulaires et directives).

En réalité, encore une fois, on ne peut parler d'une véritable classification car, comme le précise Mackaay qui fait allusion à Bourcier, « la classification du juriste est souvent « mouvante » : les termes restent les mêmes, alors que leur sens est progressivement ajusté aux changements dans la vie sociale »⁵¹.

Des changements qui concernent alors l'ensemble du système juridique, à partir de normes jusqu'aux définitions et aux textes.

En plus, comme les différents textes juridiques changent d'une nation à l'autre, chacune des langues nationales possède son propre style linguistique qui se réfère à la tradition juridique, historique et culturelle de son pays. C'est pourquoi l'interprétation de la langue juridique peut se présenter plus ou moins difficile en fonction du système juridique et de la politique linguistique du pays impliqué. Comme on l'a indiqué plus haut, la langue italienne présente, dans le domaine juridique, des caractéristiques qui en limitent une compréhension globale et surtout une communication avec les citoyens. En effet, la présence de néologismes ou structures incompréhensibles, de technicismes secondaires ou comme les définit Serianni des « *tecnicismi collaterali* »⁵² complexifie la compréhension de cette langue spécialisée. En réalité, comme le remarque encore Garavalli, en se référant aux études menées par Marazzini sur des textes juridiques, la langue italienne :

dalle origini alla metà dell'Ottocento, appare caratterizzata dalla coesistenza e dalla contaminazione reciproca di latinismi giuridici o ecclesiastici, e di elementi dialettali, con passaggi dall'uno all'altro sistema sistema linguistico e con salti di registro: dal burocratico al colloquiale, dall'aulico impersonale a riproduzioni del parlato soggettivamente coinvolgenti.⁵³

Si l'on ajoute la référence à d'autres modèles étrangers comme l'allemand et le français, le résultat sera une langue nécessairement complexe. À cet égard, il faut

⁵¹ E. Mackaay, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », *Langages*, 12^e année, n°53, (1979). *Le discours juridique : analyse et méthode*, sous la direction de Danièle Bourcier, pp. 33-50, [en ligne] : https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1979_num_12_53_1811.

⁵² Serianni, *Lingua medica e lessicografia specialistica nel primo Ottocento*, in ID., *Saggi di storia linguistica italiana*, Morano, Napoli, pp. 77-138 cité par Garavelli, *op.cit.*, p. 16.

⁵³ Garavelli, *op.cit.*, p. 40.

également préciser qu'aujourd'hui il y a une tendance à utiliser les termes anglais qui visent à remplacer de plus en plus les latinismes. Il est alors évident qu'une telle situation se perpétue avec le temps et le problème d'incompréhension n'est pas destiné à disparaître. Mais, au-delà de ces difficultés d'ordre linguistique, la question de fond est parfois liée directement au système juridique et à son incapacité de créer des textes qui puissent fournir des informations réellement compréhensibles. Favoriser la vulgarisation du droit serait alors un point de départ pour améliorer le même arsenal juridique du pays.

En outre, cette difficulté à comprendre le langage du droit se retrouve également dans la langue française. Par exemple, comme le précise Vignaux, « de tous les discours quotidiens qu'une société est à même de produire, le juridique est bien celui dont tous nous éprouvons communément l'opacité »⁵⁴. Il parle également de « situation de blocage » pour souligner cette forme de non communicabilité juridique. Encore une fois, la vulgarisation est alors nécessaire pour éviter de bloquer la communication entre les individus et les professionnels du droit. En réalité, cette idée de blocage est bien précisée par le linguiste Sabatini⁵⁵ qui distingue trois typologies de textes selon certaines contraintes, c'est-à-dire des limites à l'interprétation pour le destinataire. Plus précisément il classe :

- Les textes très contraignants, comme par exemple les textes juridiques et scientifiques qui sont plus difficiles à interpréter ;
- Les textes moyennement contraignants, comme par exemple les articles de journaux que le lecteur peut interpréter plus ou moins facilement ;
- Les textes peu contraignants, comme les textes littéraires qui peuvent avoir plusieurs formes d'interprétation.

Il est évident qu'établir ce genre de restrictions signifie limiter d'avance la vulgarisation et les critères de clarté, simplicité, lisibilité et précision. Une véritable divulgation est alors possible dans la mesure où le spécialiste utilise un langage ayant ces caractéristiques et le système juridique du pays procède à la mise en œuvre de stratégies qui peuvent encourager et améliorer le rapport du citoyen avec le domaine juridique. À cet égard, plusieurs exemples témoignent des tentatives de simplifier ou expliquer la langue du

⁵⁴ G. Vignaux, « Argumentation et discours de la norme », *Langages*, 12^e année, n°53, (1979). *Le discours juridique : analyse et méthode*, sous la direction de Danièle Bourcier, pp. 67-85 [en ligne] : https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1979_num_12_53_1813.

⁵⁵ F. Sabatini, « *Rigidità-esplicitezza* » vs « *elasticità-implicitezza* » : *possibili parametri massimi per una tipologia dei testi*, in Skitte/Sabatini, 1999, pp. 141-72, cité par Garavelli, *op.cit.*, p. 43.

droit. Dans différents pays du monde, la langue juridique est en fait soumise à toute une série de politiques qui visent à éliminer les parties plus « obscures » et difficiles du langage juridique. Il s'agit de différents mouvements en faveur de la vulgarisation juridique qui agissent au niveau national et, dans certains cas, au niveau international. L'un des exemples les plus significatifs est représenté par le mouvement américain de promotion de la *plain language* qui est né dans un contexte financier, mais qui a fini par couvrir l'ensemble des domaines où un langage spécialisé est employé. En effet, comme le site officiel *International Plain Language Federation* l'indique : « A communication is in plain language if its wording, structure, and design are so clear that the intended audience can easily find what they need, understand what they find, and use that information »⁵⁶.

L'objectif est donc d'éliminer complètement les termes jargonnes et de diffuser l'emploi d'une communication claire et simple afin que le lecteur, placé au premier plan, puisse comprendre le plus facilement possible. Un tel succès a incité les autres pays du monde à faire partie de ce mouvement, ou du moins, à en adopter le principe de base.

En France, par exemple, sous l'exclamation « un langage clair, ça simplifie la vie ! »⁵⁷ et au sein du *Ministère de la fonction publique et de la Réforme de l'État*, un groupe de spécialistes de l'Université de Besançon a créé un guide pratique pour les rédacteurs de documents administratifs afin de les sensibiliser à utiliser un langage clair et compréhensible. Ce projet est supporté par l'autorité du Comité d'Orientation pour la Simplification du Langage Administratif (COSLA) et fournit une série de « conseils d'écriture, exemples, visualisations, remarques supplémentaires, etc. » qui peuvent inciter les rédacteurs à établir « une véritable communication avec l'utilisateur ».

Plusieurs actions de ce genre figurent également en Italie, surtout au niveau régional. Il existe, en effet, différents manuels de *tecnica normativa* ou selon la terminologie utilisée de *drafting normativo*⁵⁸ qui proposent des règles et des conseils pour

⁵⁶ Toutes les informations sont disponibles sur le site officiel à cette adresse : <http://plainlanguagenetwork.org/plain-language/what-is-plain-language/>.

⁵⁷ Le projet en question est disponible au format PDF [en ligne] à cette adresse : http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/guide_de_la_redaction_administrative.pdf.

⁵⁸ Il existe un site consacré à ce sujet qui est disponible au lien suivant : <http://www.tecnichenormative.it/>.

la rédaction de textes normatifs. D'autres tentatives plus récentes de simplification juridique sont présentées dans le site officiel du Ministère de la Justice de la République française où un projet numérique intéressant a été créé pour les citoyens. Il s'agit du dernier numéro (le n° 23) publié en avril 2018 qui s'inscrit dans le programme *Clic-Droit l'actualité juridique en un clic*⁵⁹. Dans la section *Modernisation de la justice* les ministres ont proposé une réforme de la justice à mettre en œuvre à travers les *Chantiers de la Justice* qui ont le but de « rétablir la confiance des citoyens ». Comme le précise clairement le Premier Ministre, lors d'une conférence à Reims le 9 mars 2018, l'objectif de la réforme est de « bâtir une justice efficace, rapide et accessible à tous sur l'ensemble du territoire, les libérant de contraintes inutiles »⁶⁰. Il faut souligner surtout l'expression « accessible à tous » qui résume le sens le plus profond du concept de vulgarisation. La réforme en question propose ainsi cinq axes qui présentent les plans d'action qu'il faut adopter :

1. Simplification de la procédure pénale
2. Simplification de la procédure civile
3. Transformation numérique
4. Efficacité des peines
5. Adaptation de l'organisation judiciaire⁶¹.

Chacun de ces axes contient également d'autres points plus détaillés qui incluent des actions comme : « faciliter l'accès à la justice, supprimer les formalités inutiles et redondantes, simplifier la saisine des juridictions, etc. », (chacune de ces actions s'accompagne d'une liste encore plus précise d'actions pratiques à réaliser).

La référence à ce type d'initiatives adoptées par la communauté des spécialistes du droit est essentielle aux fins du travail de vulgarisation. Ces initiatives, en effet, mettent en évidence les efforts constants visant à communiquer avec la population et à diffuser les connaissances dans le monde quotidien des personnes non spécialisées.

⁵⁹ La page de ce programme est disponible [en ligne] au lien suivant :

<http://www.textes.justice.gouv.fr/clic-droit-lactualite-juridique-en-un-clic-11816/clic-droit-lactualite-juridique-en-un-clic-19375.html>.

⁶⁰ Ces informations sont tirées de la page officielle du Ministère de la Justice disponible au lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/chantiers-de-la-justice-les-axes-de-la-reforme-devoiles-31375.html>.

⁶¹ Les informations complètes de ce projet sont contenues aussi dans un document sous format PDF disponible [en ligne] au lien suivant : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dp_chantiers_justice_20180308.pdf.

Dans ce contexte, il faut considérer, en dernière analyse, la vulgarisation des textes juridiques officiels comme celui en examen dans le présent travail concernant les droits de l'homme. Il s'agit d'un sujet qui détermine des cas spécifiques et universels en même temps. En effet, d'une part, le domaine concerné est un champ particulier de la science juridique, c'est-à-dire les droits qui sont présentés dans des textes normatifs, d'autre part ce même domaine n'est pas spécifique d'un certain système juridique d'une nation, mais il est universel, valable pour chaque pays et chaque langue. En effet, si dans les cas que l'on vient d'analyser, il n'est pas possible de généraliser en raison de différents aspects qui caractérisent chaque langue, dans cette situation, il s'agit de textes juridiques communautaires, voire internationaux qui requièrent un langage plus général qui visent à la compréhension d'un public plus vaste. Pour cette raison, des organismes comme l'Union Européenne ou les Nations Unies se soucient de transmettre le contenu de certains documents officiels à travers des stratégies d'interprétation qui ne changent pas le sens dans un contexte de changements linguistique et de système juridique qui sont intrinsèques à chaque pays. D'un côté, chaque nation conserve son organisation politique et juridique avec ses lois et documents écrits dans la langue d'origine, de l'autre, sur la base des rapports internationaux, le gouvernement est censé respecter les décisions, les lois et tout type de document juridique élaboré au niveau communautaire. À ce propos, les organisations régionales (comme l'Union Européenne) et internationales (ONU) font en sorte que chaque document soit traduit dans le plus grand nombre de langues possible : il suffit de songer tout simplement à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui a été traduite en 508 langues différentes⁶².

Il est alors évident qu'au sein de ces organismes, l'activité de traduction juridique joue un rôle important pour l'interprétation et la vulgarisation du droit. Il est aussi fondamental que les traductions ne changent pas la qualité, le sens, le style, la forme et l'originalité du texte d'origine. En effet, l'objectif est toujours la diffusion de connaissances afin de donner aux gens du monde des informations essentielles pour leur vie, afin de les inclure dans certains domaines du savoir. Si le droit est alors un élément social nécessaire qui permet de régler, contrôler et améliorer la vie des hommes, il convient de le connaître et d'éliminer les obstacles qui en empêchent la compréhension.

⁶² L'information est tirée du site officiel des Nations Unies disponible au lien suivant : <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/SearchByLang.aspx>.

Pour exprimer encore une fois le sens et l'importance de la vulgarisation, on va clôturer cette section par trois citations concernant le sujet en question qui mieux résument l'ensemble de l'argumentation que nous avons développée ici. La liste serait plus longue et se présente sous forme d'un préambule ressemblant à celui qui est contenu dans des textes juridiques. Toutefois, les phrases les plus significatives sont indiquées ci-dessous :

1. « La vulgarisation est l'un des domaines créatifs de l'esprit » ;
2. « La vulgarisation a une valeur philosophique, poétique et sociale » ;
3. « Partager les savoirs est indispensable à l'élargissement et au renouveau de la culture »⁶³.

En dernier lieu, il faut alors prendre en compte d'une part la vulgarisation du droit finalisée à la diffusion de connaissance et représentée par le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tel qu'il figure par exemple dans le site officiel des Nations Unies, d'autre part une vulgarisation pédagogique du droit qui vise à une diffusion de connaissances à travers l'éducation et la formation du public concerné. Cet aspect sera mieux analysé dans le dernier alinéa qui achève notre discours sur la vulgarisation juridique.

2.2.2 La vulgarisation pédagogique du droit

Pour une compréhension efficace de ce qui caractérise la vulgarisation pédagogique par rapport à la vulgarisation proprement dite, un point de référence peut être le travail que Loffler-Laurian a élaboré en distinguant les six fonctions du discours scientifique. En effet, parmi ces fonctions on trouve « le discours scientifique pédagogique » qui limite la diffusion d'un discours scientifique aux seuls objectifs pédagogiques. Si l'on admet que le droit est une science, en tant que science juridique, il est également possible de considérer la vulgarisation pédagogique du droit à partir du fait que la vulgarisation est un type de discours spécialisé qui a été reformulé dans des buts bien précis. En fait, il s'agit d'une vulgarisation ultérieure, car les concepts et les termes utilisés doivent être expliqués d'une façon encore plus claire et simple afin d'assurer une compréhension efficace conduisant à l'éducation et à la formation des êtres. Pour cette raison, il faut recourir à certaines techniques de simplification encore plus minutieuses et

⁶³ Ce préambule fait allusion au manifeste publié dans le Figaro en 1995 et qui se trouve également au lien suivant : <http://www.cvc.u-psud.fr/spip.php?article56>.

précises qui déterminent une sorte de réduction du savoir spécialisé. En effet, la simplification d'un discours ayant des finalités pédagogiques est, dans la plupart des cas, « filtrée » par ceux qui ont déjà recouru à des textes vulgarisés, autrement dit ceux qui expliquent des concepts spécialisés ne coïncident pas avec les spécialistes mêmes, mais ils représentent une sorte de médiateurs qui transmettent les informations le plus clairement possible. À cet égard, avant de développer ces remarques, il faut nécessairement faire référence au monde de la pédagogie. Avant tout, il faut préciser que chaque fois que le sujet humain est impliqué dans le discours pédagogique, il est possible d'évoquer ce que les spécialistes appellent la relation éducative qui normalement comporte, d'un côté, la présence d'un éducateur qui maîtrise une certaine compétence sur un sujet particulier et, de l'autre, un apprenant qui doit découvrir une nouvelle discipline. Ces aspects sont d'ailleurs confirmés par des études spécifiques concernant par exemple la dimension éthique de l'enseignement, à savoir une éducation qui implique également l'aspect moral. À ce propos, la contribution de Damiano peut mieux expliquer ces notions. Il représente cette relation sous forme d'un triangle qu'il appelle « triangle pédagogique », où les sujets impliqués sont l'enseignant, l'apprenant et le savoir⁶⁴ qui constituent la condition préalable à toute pratique éducative. Toutefois, il faut préciser que la question que nous analysons ici ne concerne pas le domaine pédagogique tel qu'il est généralement conçu, en faisant allusion aux pratiques scolaires et à l'enseignement qui en découle. Il s'agit de vulgarisation pédagogique, au sens purement fonctionnel du terme, c'est-à-dire selon une dimension pratique qui ne se limite pas aux contextes scolaires et formels, mais qui se réfère également à des situations pour ainsi dire plus générales et universelles. Evidemment, le monde de l'école est celui que l'on associe normalement aux notions de pédagogie et éducation. Il est par conséquent inévitable de l'évoquer. En revanche, un deuxième élément également important sur lequel Damiano, mais aussi d'autres chercheurs insistent, est la distinction entre deux types de savoirs qui d'habitude sont impliqués lorsqu'on parle d'enseignement ; il s'agit de : « il sapere scolastico e il sapere scientifico » ou comme l'indique l'auteur « sapere scientifico vs sapere scolastico »⁶⁵. Il est bien de mentionner son raisonnement pour comprendre le sens de cette opposition :

⁶⁴ E. Damiano, *L'insegnante etico. Saggio sull'insegnamento come professione morale*, Cittadella, 2007, p. 142.

⁶⁵ Damiano, *op.cit.*, p. 145.

Quando il sapere scientifico si rapporta a quello scolastico, entriamo un campo in cui si può parlare di ‘tradimento’ : perché da un lato si afferma [...] che la scuola ha il compito di trasmettere, appunto, il sapere prodotto dalla ricerca scientifica, curando di tenersi puntualmente aggiornata al riguardo, dall’altro si denuncia che il sapere scolastico è, quando va bene, una riduzione semplificatoria, del sapere scientifico, se non addirittura una sua alienazione e banalizzazione.⁶⁶

Il s’agit d’une position déterminée, voire critique, qui correspond à la réalité, mais qui est tout à fait inévitable dans le discours sur la vulgarisation.

En effet, selon cette perspective, le risque serait de réduire le savoir spécialisé en le bornant à certains types de connaissances qui finiraient par rester dans les « tours d’ivoire » et qui constitueraient donc un privilège pour quelques-uns. Or, la vulgarisation se base sur des idées diamétralement opposées, car le savoir ne peut figurer en tant que système élitiste, surtout quand il s’agit de domaines importants qui favorisent la vie des hommes. En outre, après cette considération pédagogique, il est clair qu’au-delà de toute référence à un contexte spécifique comme le contexte scolaire, il n’est pas possible de faire un discours général qui pose des distinctions entre les différents types de savoirs. Pour ces raisons, il vaut mieux considérer toujours une série d’éléments comme le type d’environnement impliqué, le domaine, les destinataires, l’apprentissage prévu et le discours pédagogique qui permettent de développer au mieux les connaissances et les rendre adaptées à l’objectif à atteindre. Après tout, la notion même de pédagogie désigne la « science de l’éducation des jeunes, qui étudie les problèmes concernant le développement complet (physique, intellectuel, moral, spirituel) de l’enfant et de l’adolescent »⁶⁷. Cette définition semble expliquer parfaitement les objectifs visés lorsqu’on parle d’éducation et de travail pédagogique. Toutefois, dans le cas particulier du droit ou de n’importe quel domaine spécialisé, les problèmes ne concernent pas le développement de la personne humaine dans la seule dimension physique et intellectuelle, car la question est entièrement liée à la langue et à la difficulté de comprendre un code tout à fait inhabituel. En effet, il s’agit plutôt de résoudre les problèmes linguistiques de façon qu’il soit possible d’agir sur l’être et de contribuer ainsi à son développement intellectuel et moral. Revenons au concept de relation éducative : il est opportun de considérer le point de vue d’un autre spécialiste, l’éducateur Gaberan, dont les idées

⁶⁶ La définition est tirée du dictionnaire TLFi disponible [en ligne] au lien suivant : <http://www.cnrtl.fr/definition/p%C3%A9dagogie>.

⁶⁷ La définition est tirée du dictionnaire TLFi disponible [en ligne] au lien suivant : <http://www.cnrtl.fr/definition/p%C3%A9dagogie>.

s'adaptent mieux à nos considérations. Il précise, en effet, que l'éducation vise à surmonter les différences et tout type d'injustice afin d'apprendre le sens profond de la vie. En d'autres mots, éduquer signifie « accompagner le passage du vivre à l'exister ».⁶⁸ Ces mots, en effet, sont parfaitement conformes au discours sur l'éducation spécialisée qui concerne des domaines comme le droit, ou encore mieux l'éducation aux droits de l'homme. Quant aux discours spécialisés, il s'oppose à ceux qui « se posent en spécialistes de la relation éducative »⁶⁹, c'est-à-dire les professionnels qui sont impliqués dans le processus éducatif. En particulier, il montre sa position en affirmant que « si la relation éducative constitue bel et bien l'essentiel de notre action au quotidien, elle mobilise des savoir-faire et des outils spécifiques. Chemin faisant, nous avons lutté contre le préjugé commun selon lequel n'importe qui peut être éducateur ».⁷⁰ Cette position se rattache à ce qui a été annoncé au début à propos de la simplification. En fait, le processus pédagogique inclut des rédacteurs qui ne sont pas forcément des spécialistes du droit, contrairement à ce qui se passe dans la vulgarisation pour ainsi dire « générale », où la simplification doit être faite par des spécialistes qui maîtrisent le langage spécialisé. Dans ce cas, il est évident que les textes pédagogiques peuvent s'inscrire dans la catégorie de textes que Sabatini a définis comme « moyennement contraignants »⁷¹ grâce au travail de médiation réalisé par des gens qui ont un certain niveau culturel et un degré élevé de préparation dans un domaine spécialisé. Un exemple est représenté par l'auteur d'un des livres destinés aux enfants qui fera l'objet d'examen au prochain chapitre ; il s'agit de Marie-Agnès Combesque, journaliste et activiste des droits de l'homme qui possède des instruments culturels appropriés pour rédiger un texte de vulgarisation pédagogique du droit (sans être ni avocat ni juriste). La situation en question équivaut au cas d'un enseignant de droit ou de science qui utilise, pour expliquer certains concepts qu'il maîtrise très bien, des termes plus courants et des textes simplifiés ou par exemple d'autres documents réalisés par lui-même, car il faut que tous les élèves puissent comprendre et mettre en pratique les notions apprises. Il s'agit évidemment d'un cas plus limité et spécifique, mais qui correspond en partie à la distinction des savoirs du

⁶⁸ P. Gaberan, *La relation éducative. Un outil professionnel pour un projet humaniste*. ERES, 2007, pp. 9-17.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Sabatini, *op.cit.*, cité par Garavelli, *op.cit.*

pédagogue Damiano. En réalité, au-delà de ces exemples, il se peut également que d'autres formes de vulgarisation puissent manifester le caractère pédagogique de la transmission d'informations. En effet, il est possible que des spécialistes du droit se consacrent directement à l'écriture de documents ou des manuels destinés à l'éducation du jeune public d'apprenants. Une autre situation qui peut concerner tous les genres de vulgarisation se présente par exemple quand le spécialiste qui décide d'écrire un texte pour le vulgariser, travaille en collaboration avec des linguistes ou des pédagogues qui peuvent le guider ou lui donner des conseils. En effet, cette coopération semble représenter la solution optimale pour aboutir à la rédaction de textes qui répondent aux exigences de vulgarisation soit dans des buts éducatifs, soit pour la simple activité de simplification. Il est évident que ces initiatives peuvent se réaliser au mieux avec le soutien des institutions officielles, lorsque, par exemple, dans un système bien organisé, plusieurs figures coïncidant avec des spécialistes appartenant à des domaines différents se réunissent pour rédiger des œuvres destinées à la vulgarisation pédagogique. Un exemple de ce genre est représenté par le manuel (analysé au chapitre 3), qui a été réalisé au sein du Conseil de l'Europe par différents auteurs afin d'expliquer un sujet comme les droits de l'homme aux jeunes générations du monde.

Par conséquent, au moment où il n'est pas possible de simplifier le langage juridique dès ses sources, c'est-à-dire à partir des spécialistes ou des organismes nationaux qui s'occupent de cette tâche, il faut s'adresser à des outils différents ou aux travaux de non-spécialistes qui décident d'approfondir certains domaines pour les transmettre au plus grand nombre de gens possible. En outre, généralement, quand on parle d'éducation et d'enseignement la première image qui saute aux yeux est celle de l'école et de l'élève qui doit assimiler des concepts. De ce point de vue, les jeunes apprenants se caractérisent par une certaine naïveté et un type de connaissance qui est encore plus « limité ». Plus précisément, la psychologie explique le fonctionnement du cerveau humain en indiquant qu'un enfant, avant tout type d'apprentissage, ne possède qu'une connaissance caractérisée par des « concepts spontanés »⁷², c'est-à-dire des notions connues à partir du langage quotidien sans aucune référence au domaine spécialisé. En revanche, au moment où l'enfant entre en contact avec un contexte

⁷² L. Mason, *Psicologia dell'apprendimento e dell'istruzione*, Bologna, Il Mulino (seconda edizione), 2013, pp. 45-47.

d'apprentissage plus formel constitué par un spécialiste (enseignant, parent ou d'autres figures spécialisées) qui lui enseigne des connaissances, il apprend des « concepts scientifiques ». Ceux-ci sont assimilés par le biais d'un langage spécifique composé de définitions et de termes techniques qui désignent des réalités déterminées auxquelles le cerveau initialement associe des notions plus simples et superficielles, précisément les concepts spontanés dont on a fait état. Cette situation se vérifie non seulement dans un contexte d'apprentissage scolaire, mais aussi dans n'importe quel processus de vulgarisation pédagogique. Dans les deux cas, en effet, l'objectif est d'enseigner, d'expliquer et de faire apprendre des concepts scientifiques moyennant des notions plus simples qui sont tirées du quotidien ou à travers des technicisms qui, le cas échéant, sont expliqués ou paraphrasés. En tout cas, il faut préciser que dans l'enseignement spécialisé le but ultime est de transmettre la terminologie *ad hoc* qui caractérise le domaine impliqué, tandis que la vulgarisation a pour objectif la simplification et la compréhension. Il s'agit évidemment d'une différence subtile qu'il est opportun pourtant de souligner.

Qui plus est, faisant allusion, encore une fois, à l'enseignement de type scolaire, il faut l'imaginer d'une manière différente, non pas selon une méthode classique de l'éducation où figure l'enseignant d'une part et l'élève d'autre part, mais il faut plutôt considérer l'enseignement comme un processus interactif et actif allant de pair avec l'apprentissage. Il s'agit d'activités comme par exemple celles de *peer education*, *peer tutoring*, *peer mentoring*, sur lesquelles la pédagogie insiste de plus en plus.

Les objectifs de ce type d'éducation novatrice sont liés à des questions plus psychologiques concernant le bien-être ou la prévention de certains troubles qui peuvent se manifester chez les plus jeunes. Elles consistent en une collaboration et une éducation entre pairs afin de stimuler et aider ceux qui ont certaines difficultés.

Il est clair qu'à propos de la vulgarisation pédagogique du droit la situation et le contexte sont différents, car le seul trouble est représenté par l'incompréhensibilité du langage spécialisé. Toutefois, conformément à ces modèles d'enseignement présentés par la psychologie, il est possible d'imaginer un type de vulgarisation du droit de ce genre, où la relation éducateur/apprenant, voire vulgarisateur/destinataire, est fondamentale pour atteindre les objectifs pédagogiques fixés. Il s'agit en quelque sorte d'une distance entre ces deux figures qui se réduit afin de favoriser le plus possible l'apprentissage et la formation des sujets. En effet, dans certains cas la vulgarisation peut impliquer des

modalités d'action qui requièrent la collaboration et l'interaction. À cet égard, il faut préciser que la vulgarisation pédagogique diffère de la vulgarisation proprement dite, car elle présente une dimension plus pratique, dans la mesure où il s'agit d'une véritable exigence de vulgariser à travers l'action concrète et moyennant des travaux ou des activités pratiques. En effet, dans le cas d'une vulgarisation pédagogique, il est important non seulement de fournir des informations selon les principes de clarté et simplicité, mais aussi de stimuler la curiosité et d'impliquer davantage le public cible. À cet égard, il est possible de repérer une série d'expédients, une sorte de traits distinctifs qui contribuent à la vulgarisation pédagogique. Il s'agit par exemple de : supports iconographiques, activités ludiques (jeux de rôle, simulations), attractivités de plusieurs types, formules et images tirées du monde des enfants, anecdotes, etc. Tous ces éléments caractérisent massivement les trois textes choisis pour l'analyse du présent mémoire. L'un de ces textes est significatif, voire exemplaire, en raison de la richesse d'activités pratiques qui sont proposées aux jeunes. Il s'agit d'un manuel visant à expliquer certains concepts même à travers la mise en œuvre ou la simulation d'événements réels. Les destinataires du livre sont appelés à réfléchir sur certaines situations, à envisager des solutions et, le cas échéant, à résoudre concrètement les problèmes. En d'autres termes, à travers des activités conformes à leur âge et à leur capacité, ils sont appelés à se comporter comme des adultes.

Un deuxième élément fondamental dans la vulgarisation en général et dans la vulgarisation pédagogique en particulier, est la dimension iconographique, à savoir la présence d'images de tout type qui peuvent s'avérer plus intelligibles que les mots. En effet, il existe plusieurs études qui soulignent la fonction pédagogique des images, considérées comme la traduction de pensées en formes graphiques, dessins et caricatures. Dans certains domaines, comme par exemple la science, les images sont essentielles et contribuent largement à la compréhension des concepts. Par ailleurs, comme le précise Jacobi :

Un article de v.s. est dans la plupart des cas pourvu d'images. Il apparaît comme un message plurigraphique : aux mots du texte sont non seulement ajoutés des éléments visuels d'accroche, de mise en page et de mise en scène, mais aussi une iconographie plus ou moins abondante. Les figures du discours, dans le cas de la v.s., sont à la fois rhétoriques et figurales : aux tropes qui parcourent le texte répondent des images qui s'articulent avec le discours.⁷³

⁷³ D. Jacobi, « Sémiotique du discours de vulgarisation scientifique », *op.cit.*

Il s'agit alors d'éléments qui sont ajoutés au corps du texte et qui remplissent la fonction de paratexte (ces aspects seront mieux analysés au chapitre 3).

En réalité, sur la base de ces moyens, il est possible d'établir une distinction entre les auteurs qui d'une part créent les ouvrages dans des buts pédagogiques en les mettant à la disposition de tous et les éducateurs, comme par exemple les enseignants ou les activistes de certaines organisations, qui utilisent d'autre part ces instruments pédagogiques pour transmettre les informations. Les supports normalement employés sont les manuels, les livres didactiques, les glossaires, les fiches terminologiques, les différents types de dictionnaires : spécialisé, illustré, terminologique, synonymique, analogique, thématique, étymologique, etc. ; d'ailleurs, les dictionnaires sont les supports pédagogiques et didactiques par excellence. Il est certain que les livres et tout type de textes qui sont destinés à la vulgarisation pédagogique jouent un rôle encore plus important pour la diffusion des connaissances et la formation culturelle des plus jeunes. Pour cette raison, il est important de mettre sur le marché des textes de bonne qualité qui permettent de stimuler l'intérêt pour certains sujets afin d'assurer la promotion d'une éducation de qualité. Certes, les textes, les manuels et tous ces dispositifs appartenant à « l'ancienne génération » sont aujourd'hui souvent remplacés par des instruments nouveaux qui appartiennent à la société du numérique. Les nouvelles générations sont les plus grands utilisateurs d'outils comme les ordinateurs, les portables et les différents réseaux sociaux présents sur la Toile qui favorisent la communication et l'échange d'informations.

En effet, Internet est devenu une source presque absolue pour la recherche d'informations, y compris l'information juridique, car en cas de problèmes, la plupart des gens consulte les différents sites web, avant de contacter un spécialiste. Pour cette raison, il faut que les différents articles ou pages en ligne soient bien vulgarisés et qu'ils jouissent d'une très bonne qualité rédactionnelle. Internet favorise alors l'accès au droit, mais il faut également prêter attention à la fiabilité des sources consultées. De cette façon, les jeunes ont la possibilité de s'informer et d'apprendre en autodidactes grâce à tous les instruments que la technologie met à leur disposition. Un apprentissage et une éducation qui peuvent donc avoir lieu dans des endroits non formels parce qu'ils diffèrent, par exemple, du contexte scolaire. En fin de compte, au-delà des instruments ou des méthodes utilisés, ce qui compte le plus est la connaissance, la possibilité d'explorer tout type de domaine, y compris le domaine spécialisé. C'est pourquoi les spécialistes doivent

permettere à tout le monde d'avoir accès aux savoirs, car tous ont le droit de connaître et de comprendre le droit. On va clôturer ce chapitre par des mots qui dénoncent et, en même temps, donne une impulsion à l'activité de vulgarisation. La présence d'une vulgarisation obscure, presque incompréhensible, est selon Vitali : « un caso di assoluta mancanza di empatia, ossia di incapacità a immedesimarsi nel lettore "laico" e di chiedersi se questo è in grado di recepire un simile messaggio »⁷⁴.

⁷⁴ E. D. Vitali, *Considerazioni sul problema del linguaggio in medicina*, Protagora, 1967, cité par Cortelazzo, *op.cit.*, p. 38.

Chapitre 3

Analyse des textes

Ce troisième chapitre aborde l'analyse proprement dite du corpus choisi comme objet d'étude de cet ouvrage. Il est entièrement consacré à l'analyse du discours juridique de trois textes pédagogiques qui cherchent à expliquer le langage juridique de façon que tous puissent comprendre certains concepts typiques d'un domaine bien défini. Il s'agit, en effet, d'un travail spécifique qui vise à considérer la vulgarisation pédagogique à partir de trois textes choisis qui se distinguent en fonction du public cible. Il est possible d'identifier trois types de publics, différenciés selon le critère de l'âge, de manière à relever la dimension diaphasique de la langue. En effet, les études linguistiques, en particulier les approches qui concernent la sociolinguistique, ont mis en évidence les variations qu'une langue peut subir à partir de certaines conditions sociales impliquées. Ces variables sont multiples : l'âge, le sexe, la classe sociale, le temps, l'espace, le moyen de communication, etc. Pour chacun de ces composants sociaux il existe une dimension linguistique selon laquelle la langue présente des caractéristiques bien précises. À cet égard, les différents types de dimensions sont : la dimension diaphasique, diastratique, diachronique, diatopique, etc. La variation que nous analysons dans ce chapitre concerne l'âge, le contexte et la finalité de la communication. C'est pourquoi la dimension impliquée est précisément la dimension diaphasique. Des considérations de cet ordre constituent un point de départ essentiel pour analyser le langage juridique dans ses aspects les plus profonds et spécifiques.

Après un tour d'horizon sur la méthode d'analyse adoptée, chacun des paragraphes présentera l'analyse détaillée du corpus qui est représenté par trois types de textes différents. Les droits de l'homme représentent le sujet principal que ces documents ont en commun, et même s'ils partagent la même finalité (expliquer des textes juridiques à un public non spécialisé), ils se différencient en raison du type de public (petits enfants, enfants d'âge moyen et jeunes). L'aspect pédagogique est alors un deuxième élément

fondamental dans ce travail, car l'importance de faire comprendre à tous un sujet si délicat représente un objectif essentiel non seulement pour cet ouvrage, mais, en général, pour la vie de tous les êtres humains.

3.1 Corpus : méthodologie

L'analyse de ces trois textes est conduite selon la même méthode, qui consiste à relever tous les éléments formels et sémantiques qui caractérisent les documents. En effet, chacun des différents paragraphes est entièrement consacré à l'analyse d'un texte qui présente ses spécificités sur la base de l'âge et du public auquel il s'adresse. Le premier sera alors le texte adressé aux enfants : il n'indique pas l'âge du lecteur, mais sur la base des dessins représentés, il est très facile de comprendre qu'il s'agit d'enfants d'âge très jeune. Le deuxième texte s'adresse encore une fois à un public d'enfants, dont l'âge n'est pas spécifié, mais il est très probable que le destinataire du livre et le lecteur générique indiqué ont un âge plus avancé que celui du public du premier texte. Le troisième document s'adresse à un public « plus vieux » dont l'âge va plus ou moins de l'adolescence jusqu'à 18 ans. Il s'agit alors d'un manuel conçu pour des jeunes afin qu'ils puissent comprendre certains concepts qui pourraient être difficiles pour eux, par le biais d'une explication effectuée par des spécialistes. Pour chacun des trois textes, l'analyse commence par un premier paragraphe qui donne des informations générales concernant l'auteur, la date de publication du livre et la fonction principale qui est plus ou moins la même dans les trois documents en question. Il s'agit, en effet, d'une interprétation des droits, le plus souvent faite à travers des exemples plutôt que par de véritables définitions de termes. La fonction informative, explicative et éducative est donc l'aspect qui caractérise tout le corpus.

Les sous-paragraphes présentés sont consacrés aux analyses creusées et d'un point de vue formel et d'un point de vue sémantique.

Après une brève introduction qui présente chacun des textes, il sera alors possible de faire l'analyse proprement dite. Plus précisément, d'un point de vue formel, les premières informations données concernent la structure des textes, et la partie extérieure et la partie interne (le nombre de pages, la division en chapitres et leur titre, la présence d'annexes, etc.). Mais une analyse plus approfondie permet de considérer d'autres aspects formels d'une certaine envergure, comme par exemple les éléments qui constituent le paratexte et

la syntaxe. En effet, un moyen utile d'analyser un texte pour en comprendre l'essence même est représenté par le paratexte, c'est-à-dire tout ce qui se trouve autour d'un livre ou d'un document en général. Il s'agit de différents éléments comme par exemple les titres, les sous-titres, les images, les légendes, les dédicaces, ou tout simplement des parties de texte qui sont mises en évidence du point de vue typographique. Repérer ce type d'informations, c'est alors fondamental pour mieux comprendre un texte dans son activité contextuelle afin d'avoir une vision globale de tout ce qui le compose. En effet, seulement après cette opération, il est possible de considérer d'autres aspects qui permettent d'effectuer une analyse bien définie. Un autre élément qui normalement est pris en examen pour les analyses formelles concerne la syntaxe, c'est-à-dire la structure des phrases qui composent un texte. Il s'agit de plusieurs éléments qui visent à déterminer l'ordre des mots qui forment les phrases et l'ordre des phrases qui sont combinées pour constituer un discours. L'analyse de la syntaxe est également importante pour établir la complexité d'un texte. Elle implique par exemple les relations d'hypotaxe ou de parataxe qui caractérisent les propositions permettant, en même temps, d'en déterminer le style particulier, selon le cas.

En ce qui concerne l'analyse de contenu, un moyen très utile qui permet de mieux cerner le sens des termes utilisés dans les trois textes et dans la Déclaration universelle est l'analyse de champs sémantiques. Dans le présent travail les expressions « champs sémantiques, champs lexicaux, champs conceptuels » sont indifféremment employées, mais il faut préciser qu'en lexicologie il existe une distinction entre ces différents concepts. En effet, comme l'a souligné Jean-Paul Colin, il est possible de distinguer deux orientations dans l'approche du sens :

L'orientation *sémasiologique*, qui va du *signifiant* (le mot) au *signifié* (son sens) : un exemple est fourni par le découpage en champs sémantiques ; on part d'un lexème ou d'un morphème à plusieurs significations, et on étudie, on recherche toutes ses collocations possibles [...] On parle également de *champs lexicaux* ou *dérivationnels* : ils peuvent comprendre toutes les formes dérivées d'une lexie simple [...] L'orientation *onomasiologique*, qui va du signifié au signifiant... Exemple : la partition en champs conceptuels ; on part d'un « domaine de pensée » - la beauté, l'alimentation, le jeu, le temps, etc. – pour lister, le plus souvent empiriquement, les mots qui l'incarnent.¹

¹ J.P. Colin, *Le lexique*, in *Le Grand Livre de la Langue française*, Claire Blanche-Benveniste *et al.* Sous la direction de M. Yaguello Paris, Éditions du Seuil, 2003, pp. 404-405.

Selon ce point de vue, le *champ conceptuel* serait l'appellation la plus appropriée pour cette analyse, car le champ du droit peut intégrer une série de concepts qui, à leur tour, déterminent d'autres champs conceptuels bien précis.

Dans certains cas, il faut expliquer le sens de certains termes employés par les auteurs ou les termes qui se trouvent dans les documents officiels. Cette explication est faite par le biais d'une définition le plus souvent tirée d'un dictionnaire en ligne comme le TLFi ou le Sensagent. En outre, par le biais d'une analyse lexicale approfondie, il est possible de considérer les mots dans leur sens le plus profond, au niveau de leur connotation. En effet, dans le domaine de la sémantique lexicale, il est courant de distinguer entre la dénotation et la connotation. Un sens dénoté est le sens premier d'un mot, le sens objectif donné par la définition du dictionnaire. En revanche, « la connotation serait ce que la signification a de particulier à un individu ou à un groupe donné à l'intérieur de la communauté. L'aspect émotionnel, affectif paraît important, voire essentiel, dans la connotation »². Au sein de cette analyse il sera parfois nécessaire se référer à la dénotation pour expliquer le sens littéral de certains termes, mais il est surtout important que la connotation soit exprimée pour aller au-delà du sens premier des termes et les considérer selon un critère qui permet de les classer différemment. L'aspect connotatif dans notre corpus ne concerne pas l'affectivité ou l'émotion, mais plutôt la perception positive ou négative que certains mots expriment.

Par conséquent, nous avons sélectionné les termes et les verbes les plus représentatifs du domaine concerné, en établissant une distinction entre une connotation positive et une connotation négative. On se limite à cette différence entre positif et négatif pour la simple raison que les textes se présentent très riches en oppositions de ce type. Après une analyse lexicale, sémantique et conceptuelle, la connotation des termes sera présentée ou par deux tableaux (un tableau pour les termes qui ont une connotation positive et l'autre pour la connotation négative), ou tout simplement sous forme d'une liste (le choix est lié à des raisons pratiques et dépend alors du nombre des termes analysés et de leur présence à l'intérieur du corpus).

En cohérence avec la distinction du destinataire des textes par groupe d'âge, on indiquera par texte 1 le livre pour les enfants *Tous les hommes ont les mêmes droits*, par texte 2 le livre *Les droits de l'homme racontés aux enfants* et par texte 3 le manuel pour les jeunes

² J.P Colin *et al.*, *op. cit.*, p. 445.

d'âge plus avancé *Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes.*

3.2 Texte 1 : Tous les hommes ont les mêmes droits³

Le livre *Tous les hommes ont les mêmes droits, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 racontée aux enfants* a été publié en 2008 et ses auteurs sont Marie-Agnès Combesque pour la rédaction du texte et Clotilde Perrin pour les images. En effet, il s'agit d'un livre plein de couleurs et d'images qui anticipent déjà le public de référence, à savoir les enfants. En réalité, même si l'âge n'est pas spécifié, il s'agit sans aucun doute d'enfants d'école primaire qui, pour mieux comprendre certains concepts, peuvent recourir aux images dessinées. Ces dessins ne remplissent pas la fonction d'expliquer de manière claire et exhaustive les différents articles de la Déclaration, mais ils sont également très utiles parce qu'ils évoquent l'idée générale des mots clés que l'auteur veut mettre en évidence. Les images rappellent alors l'un des termes choisis par les auteurs pour l'explication et enrichissent, en même temps, le texte d'une façon originale. La spécialité du livre est, en effet, la présence de ces images multicolores qui dans certains cas occupent une page entière (comme on peut le voir dans la page suivante *figure 1*). Tous les dessins se caractérisent par le portrait d'enfants, qui deviennent ainsi les seuls protagonistes de chaque page. Un sujet ayant une importance pareille est rendu accessible à tous les enfants qui, même s'ils ne comprennent pas les éléments juridiques, s'adressent à ce type de document parce qu'ils sont attirés par les dessins. La fonction du texte est évidente : une fonction informative, explicative, pédagogique et « illustrative ». Pour mieux comprendre tous ces aspects qui concernent les images, nous avons choisi trois pages du livre qui sont présentées ci-dessous. La première occupe une page entière du livre et met en scène le concept de l'universalité en termes de fraternité et d'idéal commun. Le dessin représente, en effet, cet idéal sous forme d'une grande famille heureuse où chacun des membres est occupé à faire quelque chose pour le bien commun. La deuxième image [*figure 2*], avec la structure typique des autres pages du livre, représente le droit d'asile par l'une des scènes les plus communes dans la réalité actuelle,

³ Toutes les références des paragraphes qui suivent sont tirées du livre objet d'examen (texte 1). M-A. Combesque, C. Perrin, *Tous les hommes ont les mêmes droits, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 racontée aux enfants*, Saint-Armand-Montrond (France), Alain Serres Maquette, 2008.

c'est-à-dire à travers la mer (le symbole de la vie) et le bateau qui est devenu le symbole par excellence de l'espérance et de la possibilité de vivre une vie dans toute sa dignité. Par ailleurs, ce n'est pas par hasard si les deux personnages tiennent une lanterne entre les mains, comme si l'on voulait souligner l'espérance, la confiance et l'amour fraternel qui illuminent et qui permettent de ressentir la chaleur humaine.

La troisième image [figure 3] se réfère à la liberté sous ses différentes formes (de pensée, de conscience, d'expression et de religion). Le dessin met en scène deux petites filles qui regardent le ciel, ou mieux une flamme dessinée par l'une des fillettes à travers un pinceau qui symbolise, en même temps, la source de la flamme de ce qui semble un feu. Il s'agit d'une image qui représente la liberté dans toute sa puissance, presque une énergie qui se manifeste sous forme de créativité et de liberté d'idées.



Figure 1 : La vie communautaire



Art. 14

—1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher **asile** et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

—2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.



Art. 15

— 1. Tout individu a droit à une **nationalité**.

—2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

ASILE

Le droit d'asile, c'est le droit d'être accueilli dans un nouveau pays quand on est contraint de fuir le sien. Lorsqu'on est persécuté pour ses opinions, son appartenance religieuse ou ethnique, sa sexualité, on peut trouver refuge dans un pays étranger. Lorsqu'on fuit la guerre également. Cependant, l'admission sur le territoire français ou européen devient de plus en plus difficile à obtenir.

NATIONALITÉ

La nationalité rattache juridiquement un individu à un État. En naissant, on hérite de la nationalité de ses parents : c'est le droit du sang. On peut acquérir une nouvelle nationalité en vivant pendant plusieurs années dans un pays autre que son pays de naissance : c'est le droit du sol.

Figure 2 : L'espérance

Art. 18 — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

...

Art. 19 — Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les **idées** par quelque moyen d'expression que ce soit.

...

Art. 20

—1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'**association** pacifiques.

—2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.



Idées

La liberté d'expression et la liberté d'opinion sont des droits politiques encore trop rares aujourd'hui. En Chine, en Iran, en Russie, à Cuba, ceux qui expriment une opinion critique à l'égard du pouvoir peuvent finir en prison ou même en mourir.

Association

Pour pratiquer une activité ou réfléchir ensemble, on peut rejoindre une association. Il en existe en France plus d'un million. Les régimes autoritaires entravent la liberté d'association par peur de voir des personnes se liquer contre leur pouvoir.

Figure 3: La liberté

3.2.1 Texte 1 : Analyse formelle

Le livre présente de façon différente et innovante la Déclaration des Droits de l'Homme du 1948. En effet, chaque page (dont la dimension est plus grande) contient :

- La liste des différents articles de la Déclaration.
- Des images dessinées par Clotilde Perrin.
- Des commentaires laissés par Marie-Agnès Combesque en référence à certains mots de la Déclaration qui apparaissent en couleurs différentes. Il s'agit d'un même code chromatique qui associe le mot de l'article au mot analysé dans le commentaire. Dans ces petits commentaires, il est possible de repérer le point de vue de l'auteur qui cherche à raconter et à expliquer aux enfants certains mots en formulant, en même temps, des observations sur certains points. Le livre présente donc des éléments qui le rendent différent et agréable aux yeux des enfants. Les couleurs et les dessins, en effet, enrichissent le texte, qui devient amusant.

En outre, avant de lister les articles de la Déclaration avec les remarques sur les marges, les deux premières pages du livre intitulées *Pourquoi la Déclaration universelle des droits de l'Homme ?* représentent un bon point de départ pour comprendre le sujet analysé. En effet, elles résument brièvement l'histoire de la Déclaration (naissance, les auteurs de la rédaction, les objectifs, les idées principales, mais aussi les limites et les faiblesses). Après la partie centrale du livre, composée de toute la série d'images, de la liste des articles et de commentaires de l'auteur, vers la fin du texte se trouvent trois pages qui fournissent des informations pratiques sur les différentes associations qui s'occupent de Droits de l'homme dans le monde (ONU, Amnesty International, UNESCO, UNICEF etc.).

Le paratexte de ce livre se présente sous différentes formes :

- 1) Le sous-titre « LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948 RACONTÉE AUX ENFANTS » qui est placé en bas de page de la couverture.
- 2) Les dédicaces des deux auteurs du livre :
 - « À Pavel » (M.-A. C.).
 - « À ma famille de Bulgarie : Kolio, Neli, Jifka et Nicoletta ». (C.P).

- 3) Les images qui enrichissent l'ensemble du livre et qui sont utiles pour capturer l'attention des enfants et leur expliquer les concepts de façon visuelle.
- 4) L'explication que l'auteur donne de certains mots et expressions de la Déclaration. Il s'agit de commentaires placés dans la marge du texte et qui remplissent une fonction explicative par rapport aux articles de la Déclaration.
- 5) A la fin du livre, comme annexe, il y a trois pages qui contiennent des « Infos pratiques, Contacts, Associations, Sites » utilisés comme points de référence.

En ce qui concerne la syntaxe, il est possible de se référer seulement aux parties du texte introduites par l'auteur, car le reste du texte contient les trente articles de la Déclaration, dont le langage conserve toute son originalité. La syntaxe est alors constituée par des phrases courtes et très simples et la plupart des propositions sont construites par juxtaposition ou coordination. Toutes les phrases sont affirmatives/déclaratives, car leur fonction est d'informer et d'expliquer. Ce n'est que dans deux cas que l'auteur emploie des interrogatives et c'est plutôt pour critiquer certains aspects, comme par exemple :

- « (...) pourquoi condamner à mort et exécuter l'assassin même s'il a assassiné ? » (p. 16).
- « Et comment expliquer que les personnes d'origine étrangère vivant dans un pays depuis parfois de longues années n'ont pas le droit de vote ? » (p. 24).

En revanche, les phrases utilisées pour formuler les articles de la Déclaration sont plus complexes et plus longues (un article peut occuper jusqu'à dix lignes sans aucun point, comme par exemple l'article 25). Sur le plan sémantique cette complexité se manifeste sous forme de termes qui exigent parfois une explicitation que l'auteur cherche à faire par le biais de phrases courtes et simples. Cet aspect sera examiné plus en détail dans le prochain sous-paragraphe.

3.2.2 Texte 1 : Analyse de contenu

En ce qui concerne le contenu, il vaut mieux établir une distinction entre le sujet principal du texte et les idées secondaires qui y figurent. Le sujet principal est représenté par les droits humains et l'explication de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux enfants. D'autres idées qui peuvent être considérées comme des sujets secondaires sont, par exemple, des concepts généraux tels que la paix, la liberté, la dignité, le progrès

social, l'esclavage, la torture et la justice. Plus spécifiquement, d'autres idées sont : la persécution à cause de guerre, l'appartenance religieuse ou ethnique, les différences de sexe ou d'opinions, le droit de sang ou de sol, le mariage pour les homosexuels et pour les jeunes filles forcées à se marier contre leur volonté, le nouveau concept de famille différente de celle traditionnelle (un homme, une femme et leur enfants), la liberté de pensée encore aujourd'hui menacée dans certains pays du monde, la limitation du droit d'association par certains régimes autoritaires, le fait de truquer les élections pour faire taire la volonté populaire, l'épanouissement des individus grâce au travail, au repos, aux loisirs et à l'éducation, le manque de précision, d'injonction et de mode d'emploi pour faire respecter les droits, les Nations Unies et le rôle central des pays plus riches sur les décisions concernant le monde entier.

D'un point de vue lexical, il est intéressant de souligner tous les termes sélectionnés et analysés directement par l'auteur qui a choisi de se focaliser sur certains signifiés. Il s'agit de mots ou de locutions tirés directement du corpus de la Déclaration : « *paix, dignité, États membres, idéal commun, fraternité, sans distinction aucune, droit à la vie, esclavage, torture, égaux devant la loi, arbitrairement, Tribunal indépendant, présumée innocente, circuler librement, asile, nationalité, mariage, famille, idées, association, volonté du peuple, droit au travail, syndicats, droit au repos et aux loisirs, bien-être, éducation, la personnalité humaine, autrui, Nations Unies* » en sont des exemples. En outre, quant aux termes qui figurent dans les commentaires de l'auteur, il est également possible de déterminer des champs lexicaux et d'établir des relations antonymes entre eux.

- Le terme *paix*, par exemple, s'oppose à *guerre* et *violences*. (p. 12).
- Le mot *dignité* en tant que « droit au respect de sa personne » s'oppose à *inhumain, dédain, mépris* (p. 13).
- Le concept de *fraternité*, considéré comme « principe fondateur de l'identité humaine » (p.14) introduit un champ lexical qui inclut des termes comme : « chaleur humaine, partager, vivre ensemble, communauté, membres d'une même grande famille, frères et sœurs ».
- Les articles 2 et 7 sont consacrés à l'égalité : « les humains sont tous différents et égaux en droit » (p. 16). Le terme *égalité* s'oppose à *préjugés* et *discriminations*.

- Le mot *torture* est relié aux verbes connotés négativement : « souffrir, humilier, avilir la victime, briser son identité d'être humain, porter atteinte à l'intégrité de son corps et de son esprit » (p. 17).
- Les articles 9, 10, 11 rappellent le champ lexical de la justice qui, selon l'auteur du livre, « est fondée sur un ensemble de règles et de procédures qui respectent un équilibre entre l'*accusation* et la *défense* » (p. 19). Les termes présents dans la Déclaration et qui rentrent dans ce champ conceptuel sont :
 - Arbitrairement : « d'une manière qui échappe à la nécessité ou à la rigueur logique ; gratuitement »⁴.
 - Tribunal indépendant
 - Accusation
 - Matière pénale
 - Acte délictueux
 - Présumée innocente (« une personne qui a été accusée mais qui n'est pas encore coupable »⁵).
 - Légalement
 - Procès public
 - Condamné
 - Infligé aucune peine
 - Immixtions arbitraires

En revanche, les termes utilisés par l'auteur et qui font partie du même champ de la justice sont :

- *Intérêts partisans* (partisan : « personne attachée, dévouée à quelqu'un dont elle prend le parti, dont elle défend les intérêts »⁶).
- *Détenteur de l'autorité* (détenteur : « celui qui dispose d'une chose sans en être possesseur »⁷).

⁴ Définition du terme tirée du dictionnaire TLFi [en ligne] : <http://www.cnrtl.fr/definition/arbitrairement>.

⁵ Définition reformulée par nous-mêmes.

⁶ Définition tirée du dictionnaire TLFi [en ligne] : <http://www.cnrtl.fr/definition/partisan>.

⁷ Définition du terme tirée du dictionnaire TLFi du domaine du droit, [en ligne] : <http://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9tenteur>.

- *Procès équitable* (équitable : « qui a le sens de l'équité, qui se comporte avec équité »⁸).
- *Magistrats*

D'autres analyses relatives aux parties du texte introduites par l'auteur et aux articles de la Déclaration permettent de relever encore des associations de termes qui créent un champ sémantique bien défini et d'autres termes utilisés comme synonymes, ou mieux comme quasi-synonymes, qui explicitent et clarifient le sens de certains mots ou expressions plus techniques.

- L'article 13 (p. 20) se réfère au droit de *circuler librement* et l'auteur explique ce sujet par des expressions comme :
 - Aller et venir
 - Demeurer dans un pays autre que son pays
 - Liberté de voyager
 - Liberté de circuler à l'échelle de la planète
 - Liberté de se déplacer aisément
- Le *droit d'asile* énoncé dans l'article 14 (p. 21) est expliqué par l'auteur à travers des locutions de ce type :
 - Être accueilli
 - Trouver refuge
 - Fuir la guerre
 - Admission sur le territoire
- L'article 16 (p. 22) aborde les sujets de :
 - Mariage (vivre ensemble, lien officiel, moyen de faire exister une famille).
 - Famille (famille monoparentale, deux hommes, deux femmes, procréation assistée, mère porteuse).
- L'article 20 (p. 23) concerne la *liberté d'association* et l'auteur utilise ces mots :
 - Pratiquer une activité
 - Réfléchir ensemble
 - Rejoindre une association
 - Se liguer

⁸ Définition tirée du dictionnaire TLFi, [en ligne] <http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9quitable>.

- La *volonté du peuple* de l'article 21 fait référence au droit de vote et signifie : « exercer sa volonté » et « dire son accord ou son désaccord » (p. 24).
- Les articles 23 et 24 (p. 26) expriment le *droit au travail, au repos et aux loisirs*. Le travail permet d'acquérir « reconnaissance » et « dignité », le temps libéré du travail permet de « voir chaque personne s'épanouir et profiter de la vie ».
- Le *bien-être* mentionné dans l'article 25 (p. 27) permet de créer ces relations terminologiques :
 - Bien-être/satisfaction des besoins qui s'oppose à misère/terreur
 - Homme libre, terme opposé à esclave/personne opprimée
- L'article 26 (p. 28) présente le *droit à l'éducation* qui est exprimé par l'auteur en ces termes :
 - L'éducation protège de l'extrême misère
 - Bénéficiaire d'un enseignement élémentaire gratuit
 - Epanouissement de l'être humain
 - Apprendre à défendre ses droits

Tous ces termes, locutions et expressions du domaine juridique qui sont mis en évidence peuvent également être considérés du point de vue de leur connotation positive ou négative.

3.2.3 Texte 1 : Les connotations

Les connotations repérées dans cette œuvre sont présentées dans les deux tableaux suivants [tableau 1]. Un premier tableau montre les termes (dans certains cas il y a également des adjectifs), tandis que le deuxième met en évidence les verbes ou locutions verbales du texte. En plus, dans une colonne on présente les termes/verbes ayant une connotation positive, dans une autre colonne ceux qui ont une connotation négative. Toutefois, il faut préciser que les éléments représentés, par exemple dans la colonne de la connotation (+), n'ont pas leur correspondant dans l'autre colonne. Autrement dit, le positif n'est pas toujours associé à son opposé. Là où il est possible, nous avons essayé de trouver l'antonyme correspondant, comme par exemple dans le cas « guerre » et « paix », mais dans certains cas même le nombre des termes est différent, par exemple dans le premier tableau la colonne de la connotation négative contient plus d'éléments que l'autre colonne et dans le deuxième tableau c'est la situation inverse qui se présente.

Tableau 1 : connotation des termes

CONNOTATION (+)	CONNOTATION (-)
• La paix	• La guerre
• La liberté	• L'esclavage/ servitude/ traite des esclaves
• La dignité	• La torture
• Le progrès social	• Les champs de la mort
• La justice	• La terreur
• Chaleur humaine	• L'inhumanité
• Idéal commun	• La cruauté
• L'épanouissement	• Personne opprimée
• Fraternité	• Actes de barbarie
• Égalité	• Discrimination
• Bien-être	• Misère
• Protection égale	• Traitements cruels, inhumains, dégradants
• Protection sociale	• Tyrannie et oppression
• Satisfaction des droits	• Destruction des droits et libertés
• La tolérance	• Dédain
• L'amitié	• Le mépris
• La jouissance	• Des abus
• Surhomme	• Sous-homme

	<ul style="list-style-type: none"> • Violences
	<ul style="list-style-type: none"> • Acte délictueux
	<ul style="list-style-type: none"> • Peines
	<ul style="list-style-type: none"> • Préjugés
	<ul style="list-style-type: none"> • Accusation
	<ul style="list-style-type: none"> • Coupable
	<ul style="list-style-type: none"> • Chômage

Relativement aux verbes utilisés dans le texte, il est également possible de souligner deux différents types de connotation (positive et négative). Le tableau suivant [tableau 2] contient une partie de certains verbes ou locutions verbales qui figurent dans le texte et qui mettent en évidence la richesse que certaines expressions présentent dans le domaine juridique. Il s'agit, en effet, de verbes qui suscitent des émotions ou qui sont associés à l'être humain et à son rôle actif.

Tableau 2 : connotation des verbes

CONNOTATION (+)	CONNOTATION (-)
<ul style="list-style-type: none"> • Encourager 	<ul style="list-style-type: none"> • Humilier
<ul style="list-style-type: none"> • S'épanouir 	<ul style="list-style-type: none"> • Souffrir
<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficier 	<ul style="list-style-type: none"> • Défigurer
<ul style="list-style-type: none"> • Profiter de la vie 	<ul style="list-style-type: none"> • Condamner à mort
<ul style="list-style-type: none"> • Jouir de 	<ul style="list-style-type: none"> • Être privés de
<ul style="list-style-type: none"> • Être accueilli 	<ul style="list-style-type: none"> • Être soumis à
<ul style="list-style-type: none"> • Protéger 	<ul style="list-style-type: none"> • Violer

• Être solidaire	• Avilir
• Trouver refuge	• Être arrêté, détenu ou exilé
• Profiter de la vie	• Être inquiété
• Favoriser	• Entraver (la liberté)
• Satisfaire	• Faire taire (la volonté populaire)
• Défendre ses droits	• Être bafoués (droits)
• Sauvegarder	• Abuser
• Vivre ensemble	
• Partager	

Après cette liste, il convient de mettre en évidence un élément particulier qui caractérise le texte de la Déclaration et qui est aussi évoqué dans le texte en examen. En effet, dans la Déclaration un effet spécial de connotation est créé par l'emploi métaphorique du verbe « s'épanouir » et son dérivé « épanouissement », deux termes qui, dans leur première dénotation, se réfèrent à une fleur ou une plante. Par exemple, cela peut être confirmé par la définition du verbe *épanouir* que le dictionnaire en ligne TLFi fournit : dans son sens littéral, rapporté à une fleur ou à une partie de la fleur, *épanouir* signifie « ouvrir largement ses pétales »⁹. Toutefois, une analyse plus détaillée concernant le sens figuré ou métaphorique permet d'observer des connotations qui ajoutent à ces mots certaines nuances associées à l'être humain. En effet, ces termes soulignent la capacité de l'homme « d'atteindre un plein et harmonieux développement » (TLFi) grâce à sa liberté et au respect de ses droits humains. Plus précisément, l'auteur utilise ces expressions en référence aux articles 23, 24 et 26, lorsqu'elle se prononce sur les droits au travail, au repos et aux loisirs et sur le droit à l'éducation. Par exemple, à propos du travail, elle dit : « cet article évoque un État social qui veille à l'épanouissement des individus » (p. 26) ; à propos du droit au repos, elle dit « parler de droit au repos et aux loisirs pour l'ensemble

⁹ La définition est tirée du dictionnaire TLFi [en ligne] : <http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9panouir>.

de l'humanité est lié au souci de voir chaque personne s'épanouir et profiter de la vie » (p. 27). De ce point de vue, il est alors clair que, tout comme une fleur épanouie pour donner ses fruits, les hommes s'épanouissent pour affirmer leur vie et leur personnalité.

3.3 Texte 2 : Les droits de l'homme racontés aux enfants¹⁰

Le livre *Les droits de l'homme racontés aux enfants* a été publié en 1999 à Paris par Jean-Louis Ducamp, un auteur peu connu d'un point de vue biographique. Sur la Toile, en effet, il n'est pas possible de trouver d'informations qui le concernent, sauf pour les livres qu'il a écrits. La première page du livre objet d'examen informe le lecteur que « du même auteur, dans la même collection » font partie les œuvres *Le bonheur raconté aux enfants* et *L'amitié racontée aux enfants*. Il est certain que Mr. Ducamp se soucie des plus jeunes en se présentant comme un véritable éducateur qui veut « raconter » l'être humain, ses droits et ses valeurs pour donner à tous un message d'espoir, comme il l'annonce à la fin du livre : « malgré les malheurs de l'humanité, l'espérance reste vivante dans le monde » (p. 97). La fonction de ce texte semble alors très claire : une fonction informative, explicative et éducative. En effet, le texte se présente comme un moyen de donner des informations ou des conseils aux enfants, afin qu'ils puissent apprendre à faire de bonnes actions dans leur avenir et à grandir comme de véritables adultes. Une leçon de vie, une sorte d'enseignement qui soit donc efficace pour la vie de tous ceux qui ont la volonté d'apprendre et de lutter afin de vaincre les injustices, ou mieux « les malheurs de l'humanité ». Pour cette raison, le public cible de cet ouvrage ne se limite pas seulement aux enfants. En général, comme le titre l'indique, le texte s'adresse aux enfants, mais, en particulier, l'auteur fait appel à un « tu » qui est « trop jeune, trop petit, trop désarmé, trop faible pour agir » (pag.84). Cette façon de se référer à son interlocuteur est une constante du texte, dès les premières pages. Il s'agit souvent d'un moyen de maintenir le contact direct avec le lecteur, comme par exemple dans le cas où l'auteur répète en séquence : « tu sais bien [...], tu vois bien [...], tu te rends compte que [...] » (p. 17). Il est possible de percevoir dans ces expressions une sorte de climax et aussi des facteurs qui visent à maintenir la fonction phatique de la communication. Un « tu » spécifique (l'enfant) qui

¹⁰ Les références relatives au texte 2 sont tirées du livre que nous analysons et dont il ne sera indiqué que le numéro de page. Jean-Louis Ducamp, *Les droits de l'homme racontés aux enfants*, Paris, Les Editions de l'Atelier et Pierre Zech Editeur, 1999.

peut alors désigner un destinataire générique identifiable avec n'importe quel enfant ou avec un lecteur de n'importe quel âge.

3.3.1 Texte 2 : Analyse formelle

Le livre est composé de 121 pages qui se répartissent en quatre chapitres ayant plus ou moins la même longueur. Ils sont indiqués, chacun par leur titre :

- 1) L'île de Gorée
- 2) Liberté-Égalité-Fraternité
- 3) Une longue histoire
- 4) Les droits de tous les jours

En plus, outre ces chapitres, il est possible de trouver, vers la fin du texte, des annexes qui consistent en trois documents officiels sur les droits de l'homme et deux pages qui fournissent les coordonnées (noms, adresses et numéros de téléphone) de certains « mouvements qui luttent pour défendre les droits de l'homme », comme par exemple *Amnesty International* et la *Croix-Rouge*. Les titres de ces annexes sont :

- Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948
- Extraits de la Charte des Nations Unies
- La défense des droits de l'homme.

En ce qui concerne le paratexte, plusieurs éléments se trouvent tout au long du livre et se présentent sous trois formes différentes. Un exemple de paratexte se trouve à la fin du texte après les quatre chapitres et, comme on l'a déjà indiqué, il est représenté par les annexes qui listent les articles des deux Déclarations, les extraits de la Charte des Nations Unies et les adresses des organismes défendant les droits de l'homme. Un deuxième moyen qui peut être considéré comme un élément du paratexte est la référence à un poème de Paul Éluard, *Liberté*, dont l'auteur en indique les quatre premiers vers qui sont écrits en italique :

Sur mes cahiers d'écolier

Sur mes pupitres et les arbres

Sur le sable sur la neige

J'écris ton nom (p. 27)

Par ce simple moyen l'auteur veut rappeler à ses lecteurs un poète qui « écrit le nom de ce qui lui manque le plus : la liberté » (p. 27). Il souligne ainsi l'importance d'un grand idéal essentiel dans la vie de tout être humain et qu'il faut toujours respecter.

D'autres éléments qui remplissent la fonction de paratexte sont visiblement marqués dans le livre. Il est possible, en effet, d'entrevoir des parties de textes figurant dans des encadrés qui ne permettent pas une lecture séquentielle du texte car parfois ils occupent une page complète. En général, il s'agit d'informations complémentaires qui sont données par des citations, extraits, fragments de poèmes ou de romans. Presque toujours, ils contiennent une référence ou une bibliographie placée à la fin et encadrée comme le texte principal. Dans les pages suivantes nous citons deux exemples (tirés des pages 13 et 74) qui illustrent la structure de ce type de paratexte. La première image [figure 4] présente un extrait de Victor Hugo sur les enfants au travail et met en évidence un encadré qui occupe une page entière obligeant ainsi le lecteur à tourner la page pour suivre le discours du texte principal. Le deuxième exemple [figure 5] montre un poème traduit du turc qui donne un message d'espérance, de fraternité et de paix à travers une invitation à voir le globe avec les yeux d'un enfant. Dans ce cas, la partie du texte encadrée remplit la moitié d'une page, mais, comme il ressort de l'image ci-dessous, le discours continue encore une fois à la page suivante.

d'aller à l'étranger, des pays où la vie ne donne même pas aux enfants le droit de jouer.

Tu sens bien que ce sont des *droits* dont devrait bénéficier tout être humain.

Et c'est pour cela qu'on les appelle *les droits de l'homme*.

Sans oublier le plus important : le droit à la vie. Il y a des pays si pauvres que des enfants n'y reçoivent pas assez à manger pour vivre plus de quelques années, voire même quelques mois quand la famine s'abat sur ce pays. C'était le cas, dans notre pays, qui a connu de terribles famines pendant lesquelles les paysans eux-mêmes devaient se nourrir d'herbes et d'écorces — et beaucoup mouraient.

Tu penses sans doute, comme moi, que tous les êtres humains de notre terre devraient avoir les mêmes droits et être traités avec la même dignité.

J'y pensais en visitant l'île de Gorée.

Sais-tu où est l'île de Gorée ?

C'est une petite île africaine qui est au large de Dakar, la capitale du Sénégal. Le

12

ENFANTS AU TRAVAIL VERS 1840, EN FRANCE

*Où vont tous ces enfants dont pas un seul ne rit ?
Ces doux êtres pensifs que la fièvre maigrit ?
Ces filles de huit ans qu'on voit cheminer seules ?
Ils s'en vont travailler quinze heures sous les meules ;
Ils vont, de l'aube au soir, faire éternellement
Dans la même prison le même mouvement.
Accroupis sous les dents d'une machine sombre,
Monstre hideux qui mâche on ne sait quoi dans l'ombre,
Innocents dans un baigne, anges dans un enfer,
Ils travaillent. Tout est d'airain, tout est de fer.
Jamais on ne s'arrête et jamais on ne joue.
Aussi quelle pâleur ! la cendre est sur leur joue,
Il fait à peine jour, ils sont déjà bien las !
Ils ne comprennent rien à leur destin, hélas !
Ils semblent dire à Dieu : Petits comme nous sommes,
Notre Père, voyez ce que nous font les hommes !
(...)
Travail mauvais qui prend l'âge tendre en sa serre,
Qui produit la richesse en créant la misère,
Qui se sert d'un enfant ainsi que d'un outil !
Progrès dont on demande : Où va-t-il ? Que veut-il ?
Qui brise la jeunesse en fleur ! Qui donne, en somme,
Une âme à la machine et la retire à l'homme !
Que ce travail, haï des mères, soit maudit !
Maudit comme la vie où l'on s'abâtardit,
Maudit comme l'opprobre et comme le blasphème !
O Dieu ! Qu'il soit maudit au nom du travail même,
Au nom du vrai travail, sain, fécond, généreux,
Qui fait le peuple libre et qui rend l'homme heureux !*

Victor Hugo,
extrait de *Mélantholia*,
Les Contemplations,
Bruxelles, 1856.

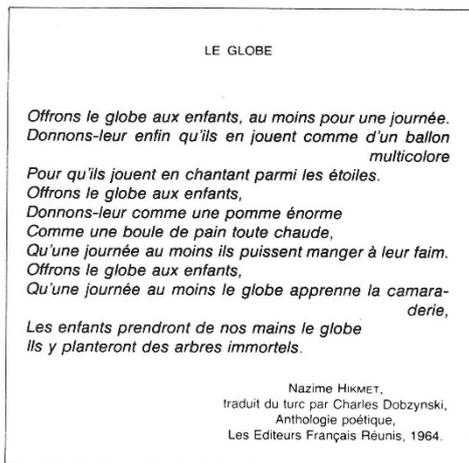
13

Figura 4 : Exemple de paratexte 1

Certains pays signataires sont en fait des dictatures qui reconnaissent bien peu de droits à leurs citoyens.

Cependant, les Etats ressentent le besoin d'élaborer et de proclamer de tels textes quand ils se regroupent, pour mieux préciser leur idéal commun.

C'est ainsi que les nations européennes ont adhéré à une *Convention européenne des droits de l'homme* en 1950. Un simple



74

citoyen européen s'estimant lésé dans ses droits fondamentaux par son propre pays peut venir se plaindre devant la Commission qui siège à Strasbourg.

En 1975, 35 pays comme le Canada, les Etats-Unis, la France, ont signé à Helsinki un accord par lequel ils s'engagent à respecter « *les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction* ».

Mais ces textes, qui s'inspirent tous d'une façon ou d'une autre de la déclaration de 1789, ne suffisent certes pas à faire respecter les droits de l'homme partout, y compris chez tous les signataires.

Les quatre milliards d'hommes qui peuplent la terre sont encore loin de jouir tous des droits de l'homme. Ils sont répartis en nations, des minuscules ou des gigantesques et l'O.N.U. est trop souvent le lieu de leurs affrontements. L'unité mondiale est encore lointaine. Quel beau rêve cependant !

La France de la *Déclaration des droits de l'homme*, celle de la 1^{re} République, avait essayé de le vivre en voulant supprimer les barrières. Il y avait alors, à l'As-

75

Figura 5 : : Exemple de paratexte 2

En ce qui concerne la syntaxe, la structure des phrases est très simple, ce qui est typique de la textualité conçue pour les enfants. En effet, il s'agit surtout des phrases courtes qui sont construites selon la séquence sujet-verbe-complément. En réalité, certaines propositions sont subordonnées et cette subordination rend l'enchaînement des phrases un peu plus « complexe ». Mais, en général, le texte présente une structure simple, claire et concise qui permet de percevoir le récit comme une conversation amicale. Cet aspect est marqué aussi par la présence de certains éléments qui caractérisent les phrases. Ils seront indiqués et suivis par des exemples ci-après :

- Phrases interrogatives (questions rhétoriques) du genre : « Le droit de jouir également des richesses de la nature ne doit-il pas désormais être revendiqué ? » (p. 78).
- Phrases exclamatives : « Une civilisation qui traite les femmes en êtres inférieurs a encore bien des progrès à faire ! » (p. 34).

- Phrases typiques du discours direct et de l'oralité qui sont placées entre guillemets : « Je t'interdis de faire ceci ou cela... » [...] « C'est mon droit puisque j'en ai envie » (p. 19).
- Phrases injonctives utilisées pour donner des conseils au destinataire du livre. Ex : « Mais tu vois bien que ce n'est pas simple : on ne peut pas être libre si on ne respecte pas la liberté des autres » (p. 30).

Après cette analyse formelle, nous allons considérer certains termes, annoncés ici à travers les citations, et les analyser du point de vue sémantique.

3.3.2 Texte 2 : Analyse de contenu

En ce qui concerne le contenu, tout d'abord il faut définir le sujet principal qui correspond à celui des droits de l'homme, ou mieux, comme l'auteur le précise, « des droits dont devrait bénéficier tout être humain » (p. 12). Ensuite, il est possible d'identifier une série d'idées secondaires qui sont entièrement liées au thème central. Elles sont par exemple :

- La devise qui définit les droits minimaux de l'homme : Liberté, Égalité, Fraternité. Pour chacun de ces principes l'auteur fait une analyse, donne des exemples concrets et en indique des symboles (les arbres de la liberté ou la statue de la liberté en sont un exemple).
- La longue histoire des droits de l'homme à partir de l'Antiquité jusqu'à nos jours. L'auteur résume les différentes étapes qui ont mené jusqu'à la création de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789 et, par la suite, la Déclaration universelle de 1948.
- La tentative d'appliquer les droits de l'homme dans la vie quotidienne : favoriser la tolérance envers les autres et éviter le racisme, le mépris et la haine.
- L'espérance, le seul don qui puisse soulager les maux et la souffrance de l'humanité dans le monde entier.

Du point de vue lexical, une exploration ciblée permet de relever plusieurs champs lexicaux qui sont liés au sujet principal du texte. En effet, un premier champ sémantique plus général est celui des droits de l'homme qui comprend tous les différents droits : *droit de manger, droit de se soigner, de jouer, de se déplacer librement, droit au bonheur, droit*

à la paix, à la nature, etc. Un deuxième champ conceptuel est représenté par le champ de la liberté qui inclut des expressions comme : *lutte pour la liberté, devenir libre, arbres de la liberté, libération, esclavage, prisons* (ces deux derniers termes sont à entendre comme « manque de liberté »). Et encore d'autres expressions incluses sont : *liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*. Un autre champ observé est le champ de l'égalité qui contient toute une série de termes, adjectifs, verbes et adverbes qui y sont associés : *justice/sentiment de justice, balance égale, équité, juste/injuste, justement, injustices, équilibre, pareil, même, égaux en droits, égale dignité, jouir également*.

Une dernière analyse concerne le champ de la fraternité qui se compose des éléments suivants : *être gentils avec les autres, fraternité nationale, frères, homme fraternel/société fraternelle, passionné d'échange, revendiquer une fraternité, accepter l'autre comme un frère, coexister, partage/partager, organismes charitables, tolérance/être tolérant, la vie en commun, amitié, amour, indulgence*.

Quant à l'analyse sémantique du lexique employé, il faut examiner certaines expressions et, le cas échéant, en donner une explication. À cet égard, il est important de souligner le sens de deux adjectifs qui figurent souvent dans les documents officiels. Par exemple, la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 commence par affirmer que les droits de l'homme sont « *naturels, **inaliénables** et sacrés* » et dans l'article 2 on parle de « *droits naturels et **imprescriptibles** de l'Homme* ». L'accent doit être mis sur les termes (indiqués en gras) qui peuvent se révéler plus difficiles à comprendre, étant donné qu'il s'agit d'adjectifs liés à un domaine spécifique. Les définitions du dictionnaire nous permettent alors d'en préciser le sens.

- Inaliénable : « qui ne peut pas être aliéné, cédé, vendu, qui ne peut pas être transmis à autrui »¹¹.
- Imprescriptible : 1. « qui n'est pas susceptible de prescription, de mutation ».
2. « qui conserve toujours sa valeur »¹².

¹¹ Cette définition est l'ensemble de deux définitions données par deux dictionnaires différents qui sont en ligne : le TLFI <http://www.cnrtl.fr/definition/inali%C3%A9nable> et Reverso : <https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/inali%C3%A9nable>.

¹² La définition est tirée du *Reverso Dictionnaire* [en ligne] : <https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/imprescriptible>.

En outre, en considérant la fonction explicative de cet ouvrage, l'auteur recourt aussi à des expédients qui ont pour fonction de rendre le discours aussi clair que possible. Un premier moyen est l'emploi de la locution adverbiale « c'est-à-dire ». Mais, plus précisément, il cherche à entrer dans le monde des enfants en faisant allusion à tout ce qui leur est familier. Par exemple :

- Il évoque les fables de La Fontaine par rapport à la *loi du plus fort* (pp. 38-39).
- Il parle de « baguette magique » en disant : « mais tu dois aussi savoir que les choses sont difficiles et qu'il n'existe pas de baguette magique pour résoudre ce genre de problèmes » (p. 88).
- Il fait allusion à la célèbre image de Zorro : « ceux qui se prennent pour Zorro sont insupportables » (p. 90).

De cette façon le destinataire du livre, mais en général, tous les enfants peuvent s'intéresser de plus en plus au discours. Et en même temps, le fait de s'adresser aux enfants permet à l'auteur d'utiliser un langage édulcoré qui rend plus « apaisées » certaines réalités cruelles de la vie humaine.

En ce qui concerne les connotations (positives ou négatives) des termes utilisés par l'auteur, dans le prochain alinéa il sera possible de considérer les différents sens associés aux droits de l'homme.

3.3.3 Texte 2 : Les connotations

Pour cette œuvre l'analyse des termes selon leur connotation est concentrée sur d'autres éléments. En effet, au-delà des différents champs lexicaux repérés dans le texte, il est possible d'analyser une série de locutions ou collocations qui sont liées au mot « droits ». C'est à partir de cet aspect qu'il sera alors possible de distinguer deux connotations : l'une positive (+) et l'autre négative (-). Nous les avons tout simplement énumérées dans deux listes. Dans la première situation (connotation positive) on trouve des locutions verbales constituées d'un verbe suivi du mot « droits ». Dans le deuxième cas (connotation négative), on peut entrevoir des locutions verbales et de syntagmes nominaux (parfois constitués d'épithètes). Ensuite, nous fournirons une liste de tous les adjectifs associés au terme « droit ».

CONNOTATION (+)

- Bénéficier/jouir des droits
- Défendre les droits
- Respecter les droits
- Protéger les droits
- Appliquer les droits
- Proclamer les droits
- Revendiquer les droits
- Servir les droits
- Conquête des droits (dans ce cas, il s'agit d'une dérivation du verbe « conquérir »)

CONNOTATION (-)

- Limiter les droits
- Les droits niés
- Les droits bafoués
- Les droits balbutiants
- L'ignorance, l'oubli, le mépris des droits de l'homme
- Lésé dans ses droits

Un autre élément intéressant qui a été analysé et qui va au-delà de la connotation concerne tous les adjectifs qui sont associés au mot droit/droits :

- Essentiel
- Puissant
- Reconnu
- Inviolable
- Fameux
- Précieux
- Fondamental/aux
- Acquis
- Récents
- Fragiles
- Égaux

- Indivisibles
- Naturels
- Inaliénables
- Sacrés
- Imprescriptibles
- Protégés

3.4 Texte 3 : Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes¹³

Le troisième texte en examen est un manuel publié sur le site officiel du Conseil de l'Europe qui a son siège à Strasbourg (France). Le texte a été écrit, ou mieux, mis à jour en 2012, car une première édition de *Repères* remonte à 2002. Les auteurs sont nombreux, par conséquent, on les regroupe sous le nom général de *Conseil de l'Europe*. Comme on l'a indiqué dans la page de présentation du manuel, l'idée à la base de ce projet est l'engagement des plus jeunes dans l'éducation aux droits de l'homme afin que tous puissent comprendre l'importance d'un tel sujet et appliquer les concepts aussi bien théoriques que pratiques dans la vie de tous les jours. En effet, le manuel s'adresse principalement aux adolescents, à tous les jeunes adultes, mais, en réalité, il peut inclure aussi « tous ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme et souhaitent s'engager dans l'éducation aux droits de l'homme ». Pour cette raison, le public cible peut également englober des éducateurs, des enseignants et tous ceux qui désirent pratiquer ou apprendre l'éducation aux droits de l'homme. L'âge, en effet, n'est pas précisé, mais certains éléments qui caractérisent le texte, comme par exemple la présence d'activités à exécuter, le rendent plus indiqué pour les jeunes. La fonction principale est donc l'éducation aux droits de l'homme, c'est-à-dire suggérer les façons ou les attitudes à adopter afin que les droits soient « compris, défendus et promus par tous ». Il s'agit d'expliquer les droits de l'homme, de « fournir des informations exactes aux jeunes et les aider à résoudre les dilemmes qui leur sont inhérents ». L'objectif final est alors de sensibiliser les jeunes à certaines questions et leur donner les moyens d'agir. La fonction du manuel est donc informative, explicative, éducative, pratique/ludique et didactique. Cet ouvrage a été un

¹³ Toutes les références des sous-paragraphes suivants sont tirées du manuel en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/compass>.

véritable succès comme en témoignent les traductions en plus de trente langues différentes et son utilisation dans les écoles comme manuel de référence pour l'enseignement des droits de l'homme. Une étape sans aucun doute importante qui donne de l'espoir, mais il reste beaucoup à faire pour que l'éducation aux droits de l'homme soit acceptée comme une règle ou une façon de vivre. La connaissance de ces droits est, en effet, le premier pas vers le respect de la vie en générale, pas seulement de sa propre vie, mais aussi celle des autres. Il s'agit d'un enseignement dont tout le monde devrait bénéficier, car malheureusement il existe encore aujourd'hui beaucoup de gens qui ne connaissent pas du tout les droits humains. Tous ont le droit de connaître les droits qui concernent la vie humaine, tous ont aussi l'obligation morale de les respecter et de le faire appliquer. De cette manière, un tel manuel pourrait représenter un excellent moyen d'apprendre, de réfléchir et d'agir dans la vie quotidienne. Cela est rendu possible grâce aux sujets abordés et à l'efficacité des actions et des exemples présentés. Par ailleurs, la nouveauté réside dans la référence à des thématiques actuelles qui abordent les questions de droits de l'homme dans le cadre de leur application dans les temps modernes. Tous ces aspects seront traités en détail dans les alinéas suivants, surtout dans la partie concernant l'analyse de contenu. Maintenant il est intéressant de considérer les aspects formels de cet ouvrage.

3.4.1 Texte 3 : Analyse formelle

Du point de vue formel, le texte se présente sous forme d'un manuel qui, conformément aux objectifs énoncés dans la présentation, contient toutes les informations pratiques et « prêtes à l'emploi » pour un apprentissage efficace de ses utilisateurs.

Après une brève présentation de la nouvelle édition du texte de 2012, le livre est organisé en cinq chapitres ayant plus ou moins la même longueur. Les titres de chacun sont indiqués ci-après :

- 1) L'éducation aux droits de l'homme et Repères : introduction
- 2) Méthodes et activités pratiques pour l'éducation aux droits de l'homme
- 3) Agir pour les droits de l'homme
- 4) Comprendre les droits de l'homme
- 5) Informations de référence sur les thèmes généraux.

En ce qui concerne la structure, chacun de ces chapitres semble avoir sa propre autonomie, car il contient des paragraphes qui sont à leur tour constitués d'autres sections (sous-paragraphes). En effet, chaque paragraphe a son titre comme chacune de ses sections. En plus, en tête de chaque chapitre, avant le premier paragraphe, une introduction résume brièvement le contenu du chapitre en question et établit, en même temps, un lien avec les autres chapitres du texte. À la fin de ces cinq chapitres on trouve des *Annexes* et un *Glossaire*. Les premiers contiennent des informations sur les différentes déclarations, conventions et pactes et au niveau européen et au niveau international. En effet, deux sections séparées présentent les principaux documents officiels, une section intitulée *Nations Unies* et l'autre *Conseil de l'Europe*. Le *Glossaire* est constitué de courtes définitions ou d'explications de certains termes, concepts et instruments juridiques de façon que les lecteurs puissent avoir un support pratique en cas de doute ou d'incompréhension. En outre, il faut préciser que deux chapitres, le deuxième et le quatrième, présentent une structure différente des autres sections. En effet, le deuxième chapitre contient la présentation de toutes les activités qui sont adressées aux jeunes. Il s'agit « d'activités, telles que des jeux de rôle et des études de cas, qui leur permettront de vivre des expériences, de répondre à des questions et de résoudre des problèmes ». Quant au quatrième chapitre, il contient deux paragraphes intitulés, l'un *Questions et Réponses* et l'autre *Énigmes*. Ceux-ci contiennent une liste de questions et de réponses dissipant certains doutes communs. Les *Questions* sont du genre : « Les droits de l'homme, qu'est-ce que c'est ? » ou « d'où viennent ces droits ? Qui possède des droits de l'homme ? »¹⁴. Il s'agit de questions suivies de réponses bien précises ; les *Énigmes* présentent des questions du type : « Comment pouvons-nous dire que les droits de l'homme sont internationaux, alors que des individus dans le monde entier sont victimes de violation de leurs droits ? ».

Relativement au paratexte, dans l'ensemble du texte plusieurs éléments sont employés avec cette fonction formelle. Ils seront présentés par le biais de certains exemples. En premier lieu, à la fin de tout paragraphe de courtes questions permettent de revenir sur le sujet qui vient d'être argumenté. Elles sont adressées à un « vous » générique qui capture l'attention du lecteur. Dans le cas où les questions ne sont pas

¹⁴ Ces références sont disponibles au lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/compass/questions-and-answers-about-human-rights>.

directement adressées à ce « vous », le lecteur est également appelé à exprimer son opinion (au cours d'une activité par exemple). En effet, ces questions encouragent le destinataire du texte à réfléchir sur son vécu et sur son expérience actuelle. Il s'agit de questions qui demandent l'avis de ces jeunes lecteurs et qui les stimulent pour trouver des réponses. Par exemple, une question tirée du quatrième chapitre et formulée après le débat sur *les traditions culturelles* est la suivante : « les pratiques culturelles doivent-elles prévaloir sur l'universalité des droits de l'homme ? ». C'est une question qui oblige inévitablement à la réflexion et à la prise de conscience. Cette forme de paratexte représente alors un moyen très utile d'atteindre les objectifs mêmes du texte.

Un deuxième élément qui figure comme paratexte est présenté par des commentaires placés dans la marge droite du texte. En réalité, il ne s'agit pas de véritables commentaires, mais plutôt de :

- Réflexions ou citations de certains auteurs célèbres (John Locke, Esopé, John Stuart Mill, Gandhi, Confucius, etc.) concernant le sujet abordé. Le fait de citer des phrases de gens célèbres est un bon expédient utilisé par les auteurs du manuel. En effet, cela permet d'impliquer davantage les jeunes qui trouvent souvent dans des phrases bien formulées le sens de certains concepts, idées ou valeurs qu'ils partagent dans leur vie. De cette façon, l'autorité de ce qui est dit est rendue évidente, même si dans certains cas les citations sont anonymes.
- Reprises d'un même mot ou d'une même phrase qui figurent dans le texte et qui jouent le rôle de « résumé » du sujet abordé, comme pour dire « ici on parle de... ».
- Liens vers les activités proposées dans les autres pages du manuel.
- Explication ou définitions de certains termes.
- Références aux articles de certaines Déclarations.
- Invitations à visiter des sites web.

Une autre forme de paratexte est représentée par des dessins, des tableaux ou des modèles arborescents qui ne sont pas placés à la marge, mais ils sont encadrés et placés entre les différents sous-paragraphes. Il s'agit par exemple de textes qui résument certains événements ou qui présentent des schémas utiles à mieux expliquer les concepts de façon concise. Enfin, dans le chapitre cinq, un autre élément qui figure comme paratexte est représenté au début de chaque section, consacrée aux différents thèmes du texte. Il s'agit

de bandes dessinées qui présentent le sujet concerné d'une manière ironique, voire explicitement critique. En effet, ces dessins contiennent des phrases qui font sourire en raison de leur sarcasme, mais qui, en même temps, font réfléchir sur le sens de la vie humaine et ses droits bafoués. Tous ces dessins contiennent la signature « PANCHO ». Nous avons choisi trois exemples qui nous semblent le plus significatifs. Il est possible de les voir ci-après. Le premier dessin [figure 6] est tiré de la section consacrée au thème de la *discrimination et intolérance* et représente une conversation typique entre deux hommes dont l'un cache des attitudes manifestement racistes¹⁵.



Figure 6 : Le racisme

Une deuxième image [figure 6] est présentée dans la section consacrée à la pauvreté et, encore une fois, met en scène la brutalité (dans ce cas verbale) de certains hommes. En

¹⁵ L'image est disponible au lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/compass/discrimination-and-intolerance>.

particulier, l'homme riche qui est représenté montre une certaine ironie subtile pour se moquer des souffrances du pauvre¹⁶.



Figure 7 : La pauvreté

Le troisième exemple est tiré de la partie consacrée au handicap. Dans ce cas, les injustices et la cruauté des hommes sont formellement imputables aux institutions et à l'organisation du système en général. Mais, il est clair que derrière ce type de problème logistique se cache quand même l'action humaine. Avoir la possibilité de mener une vie normale et conforme à la dignité humaine doit être un droit de tous, mais en particulier de ceux qui ont plus de difficulté. Pour cette raison, il fallait seulement une plus grande sensibilité à l'égard de tous ceux qui ont des besoins spéciaux comme par exemple l'homme représenté dans l'image¹⁷ [figure 8].

¹⁶ L'image est disponible au lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/compass/poverty>.

¹⁷ L'image est tirée du lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/compass/disability-and-disablism>.

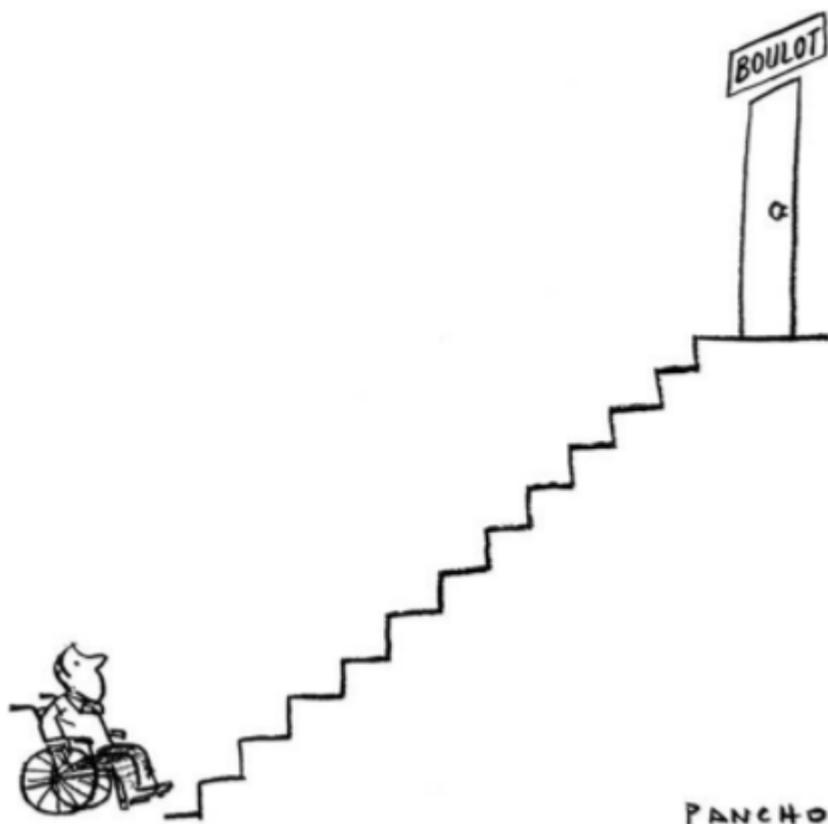


Figure 8 : Le handicap

Il est bien évident que des exemples tels que ceux-ci permettent de réfléchir sur des aspects de la vie quotidienne que certains hommes prennent pour acquis. En réalité, il existe aussi d'autres hommes qui sont toujours obligés de se sacrifier et de lutter pour atteindre certains objectifs de vie.

Le dernier élément à considérer par rapport à l'analyse formelle concerne la structure des phrases qui constituent le texte. En général, la syntaxe de ce manuel est complexe car la plupart des phrases sont longues et construites par subordination. Toutefois, il y a aussi certains paragraphes qui contiennent des énumérations construites par juxtaposition. Les phrases sont affirmatives, mais il y a aussi des interrogatives visant à éveiller l'attention du « jeune » lecteur. Dans la plupart des cas, les phrases sont affirmatives et donnent une série d'informations et d'explications de certaines notions. À cet égard dans le manuel les auteurs ont consacré une certaine importance à l'explication de certains concepts ou termes dans le respect de l'objectif éducatif de l'ouvrage. Tout cela sera analysé dans les prochains alinéas consacrés aux thèmes traités, aux idées liées au sujet principal et aux différents champs conceptuels.

3.4.2 Texte 3 : Analyse de contenu

Le thème général de ce manuel est l'éducation aux droits de l'homme, mais une série d'autres thèmes y sont liés. En effet, si d'une part le sujet principal concerne les droits de l'homme « ce qu'ils sont, comment ils ont évolué, comment les protéger et les promouvoir », d'autre part, comme le précisent les auteurs au premier chapitre au paragraphe intitulé *comment aborder ce manuel*, il est possible de trouver une liste d'autres thèmes généraux relatifs aux droits de l'homme. Ces thèmes, considérés « les plus pertinentes pour la vie des jeunes », sont analysés un par un au chapitre 5. Les voici :

- Les enfants
- La citoyenneté et la participation
- La culture et le sport
- La démocratie
- Le handicap et la discrimination fondée sur le handicap
- La discrimination et l'intolérance
- L'éducation
- L'environnement
- Les questions de genre
- La mondialisation
- La santé
- Les médias
- La migration
- La paix et la violence
- La pauvreté
- Les religions et les convictions
- Le devoir/droit de mémoire
- La guerre et le terrorisme
- Le travail.

Les idées secondaires qui enrichissent le manuel sont liées au thème général des droits de l'homme, mais elles concernent aussi différents domaines toujours centrés sur l'Homme, le seul acteur et bénéficiaire des droits humains. Ces idées secondaires sont nombreuses, c'est pourquoi certaines d'entre elles seront citées ci-dessous :

- L'éducation aux droits de l'homme en tant que droit fondamental et au sein des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.
- Les différents types d'éducation et apprentissage aux droits : éducation informelle, formelle, non formelle, individuelle, sociale, morale, interculturelle ; apprentissage global, ouvert, coopératif, expérientiel.
- Le militantisme/activisme pour les droits de l'homme, le rôle essentiel joué par les ONG (organisations non gouvernementales) comme exemple de bonne action dans le domaine social, civil et humanitaire.
- Les valeurs clés de l'idée des droits de l'homme : la dignité humaine et l'égalité.
- D'autres valeurs comme : la liberté, le respect des autres, la non-discrimination, la tolérance, la justice et la responsabilité.
- La légitimation des droits de l'homme dans l'histoire. La référence à plusieurs personnages, documents et événements historiques comme par exemple : la Grande Charte des libertés, la Déclaration des Droits par le Parlement d'Angleterre, Hugo de Groot, John Locke, la Déclaration d'indépendance des États-Unis, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'homme.
- Les questions d'esclavage, de servitude, de conditions de travail et de travail des enfants.
- La formation de systèmes de protection des droits humains en Amérique et en Afrique à l'exemple de l'Union européenne.
- La violation des droits de l'homme aux motifs de la tradition et de la culture : la question des « pratiques traditionnelles préjudiciables ».
- La classification des droits en trois catégories : première génération (droits civils et politiques), deuxième génération (droits économiques, sociaux et culturels) et troisième génération (droits de solidarité).
- Les minorités, les enfants, les femmes, les réfugiés.
- Les principaux instruments utilisés dans le monde pour la protection des droits de l'homme. Il s'agit surtout de documents, chartes et conventions internationaux.

En ce qui concerne l'analyse du vocabulaire, le lexique spécifique du sujet principal est très riche en termes et comparaisons permettant de mieux définir le domaine concerné.

En effet, à travers l'emploi de certaines figures de style (similitudes et métaphores), les droits de l'homme sont associés à certaines images concrètes ou abstraites. Dans cette perspective, les droits de l'homme sont considérés comme : « une sorte d'armure, des règles, des juges, des super revendications, une revendication justifiée, des valeurs morales, des aspects inviolables, intouchables et essentiels ». Et encore par similitude les droits sont « comme les émotions, comme la nature, comme l'esprit, comme le temps ». En ce qui concerne les valeurs qui constituent les droits de l'homme, il est possible d'associer à chacun de ces valeurs certaines reformulations qui mieux expliquent leur sens. Les auteurs, en effet, partent du principe qu'il existe deux valeurs clés qui « constituent le fondement de l'idée des droits de l'homme », à savoir la *dignité humaine* et l'*égalité*. Il s'agit alors de voir les concepts auxquels les auteurs ont associé des termes, des adjectifs et des verbes pour en indiquer et expliquer le sens. Pour mieux comprendre cet aspect des exemples seront mentionnés ci-après.

- Le concept de *liberté* est lié aux termes « volonté humaine » et « dignité humaine ».
- Le *respect* signifie affirmer « l'individualité » d'une personne et sa « dignité essentielle »
- La *non-discrimination* signifie « égalité » et le fait de ne « pas juger les droits et opportunités des autres personnes ».
- La *tolérance* signifie « respect vis-à-vis de la différence ».
- Le concept de *justice* rappelle que les êtres humains sont *égaux* et qu'ils doivent être traités de façon *équitable*.
- La *responsabilité* signifie employer ses « propres actions » pour contribuer au « respect des droits des autres ».

En outre, sur la base des adjectifs qui dans la Déclaration sont associés aux droits de l'homme, les auteurs du présent manuel en ont expliqué certains sens. Plus précisément, cela peut être observé dans la section *Les caractéristiques des droits de l'homme* du quatrième chapitre. Selon la Déclaration Universelle les droits sont : *Inaliénables, indissociables, interdépendants, intimement liés et universels*. Les auteurs ont fait un regroupement et ils en fournissent ces définitions :

- Inaliénables : « inhérents à l'existence de l'homme, à tous les êtres humains ».

- Indissociables, interdépendants et intimement liés : « les droits sont intrinsèquement liés, « c'est-à-dire qu'ils ne sont pas considérés comme indépendants les uns par rapport aux autres.
- Universels : « ils s'appliquent également à tous les individus » sans aucune forme de distinction.

Plus précisément, les écrivains ont mis l'accent sur l'universalité des droits en opérant une distinction entre l'*universalité* et l'*uniformité*. En effet, à l'universalité sont associés les termes : *diversité, égalité, respect*.

En outre, quant aux adjectifs que les auteurs ont accordés au terme « droits », il a été possible de les repérer tous. Il s'agit d'un large nombre d'adjectifs associés aux droits de l'homme et qui sont aussi utilisés en fonction d'épithètes. Par conséquent, les droits sont :

- Les mêmes pour tous
- Indivisibles
- Complémentaires
- Respectés/ protégés/garantis
- Fondamentaux
- Primordiaux
- Interconnectés
- Abstraites
- Tangibles
- Cruciaux
- Civils, politiques, sociaux, nécessaires, économiques, culturels, collectifs
- Positifs/ négatifs
- Dénués de sens
- Moraux
- Égales.

En ce qui concerne le lexique des thèmes liés au sujet principal du manuel, il est possible d'associer une série de termes spécifiques liés à chacun de ces thèmes, ou champ lexical. Les exemples fournis sont tirés du chapitre 5, où les différentes thématiques sont réparties en différentes sections. Dans certains cas, les termes utilisés exigent une explication (fournie entre parenthèses) qui est parfois élaborée par les mêmes auteurs.

Le concept de *citoyenneté* est considéré comme synonyme de nationalité et le lexique de ce sujet comprend des termes comme : « construction juridique/ politique, dimension sociale, culturelle et économique, code moral partagé, ensemble commun de droits et d'obligations, civilisation commune, sentiment d'identité et d'appartenance, pluralisme, respect de la dignité humaine, État de droit ».

Au thème des *enfants* sont associés trois concepts, désignés par « les trois P », qui sont : la *participation* (selon laquelle les enfants sont considérés comme sujets et non comme objets du droit), la *protection* (contre les mauvais traitements et la violence) et la *prestation* (droit à une nourriture adaptée, à une eau pure, à un logement, à une éducation formelle et à des soins de santé).

Le thème *culture et sport* inclut des termes comme : « culture populaire, culture de masse, culture urbaine, culture féministe, culture minoritaire, culture d'entreprise, culture jeunes, bonnes manières, éducation formelle, culture plurielle ; physique plaisant, athlétique, en bonne santé, clubs de remise en forme, esprit olympique, compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité, lutte contre le dopage ».

Le thème *démocratie* comprend une longue série de termes typiques du domaine politique : « pouvoir du peuple, principe d'autonomie individuelle, principe d'égalité, démocraties présidentielles, parlementaires, fédérales ou unitaires. D'autres expressions employées sont : « des démocraties qui utilisent un système de vote à la proportionnelle, d'autres qui lui préfèrent le système majoritaire, droit de vote, suffrage universel, élections libres et ouvertes ». En plus, les auteurs font remarquer qu'il est possible de parler de démocratie seulement si les articles 18, 19 e 20 sont réellement appliqués. Autrement dit, la démocratie est liée à la liberté de pensée, de conscience, de religion, à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques. D'autres éléments qui expriment une opposition à la démocratie sont : » l'apathie de l'électorat (manque d'intérêt et d'engagement de la part des citoyens aux élections), l'autocratie, l'oligarchie et la dictature ».

Au thème du *handicap*, les termes et les expressions qui lui sont associés sont : « dysfonctionnement médical ou biologique, incapacité, déficience (paralysie, malvoyance), la pollution environnementale, le sida/VIH, la toxicomanie (dépendance d'une ou plusieurs substances chimiques et toxiques¹⁸), la pauvreté, l'eugénisme

¹⁸ La définition a été formulée par nous-mêmes.

(l'ensemble des méthodes et pratiques visant à améliorer le patrimoine génétique de l'espèce humaine¹⁹), la stérilisation forcée, l'avortement sélectif, eugénisme négatif (pratique qui consiste à décourager ou à empêcher les personnes jugées « inaptes » de procréer), la malformation fœtale, la discrimination/non-discrimination et l'exclusion, l'aménagement raisonnable (modifications et ajustements pour assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous les droits de l'homme), membres d'une minorité.

Au sujet *discrimination et intolérance* sont associés ces termes : « abus ou violations des droits de l'homme, intolérance, manque de respect, rejet des personnes différentes, évitement, haine, agressions physiques, discrimination directe (volonté directe de faire subir une discrimination à une personne ou un groupe), discrimination indirecte (placer une personne en situation de désavantage de manière implicite²⁰), discrimination structurelle (une forme de discrimination due à certains comportements qui sont enracinés dans la société même), discrimination multiple (plusieurs discriminations combinées), stéréotypes, préjugés. D'autres termes sont : la xénophobie (« préjugé qui découle de l'idée erronée selon laquelle les personnes d'autres pays, groupe, culture ou langue constituent une menace »²¹), le racisme (c'est une idéologie qui décrit les comportements discriminatoires ou violents envers des individus du fait de leur prétendue « infériorité »), l'ethnocentrisme, l'antisémitisme (intolérance dirigée contre les Juifs), l'antitsiganisme (forme spécifique de racisme envers le peuple rom), l'intolérance religieuse, sexisme/discrimination sexuelle, l'homophobie (peur à l'égard de personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres), transphobie (peur des transgenres).

Le thème de l'*éducation*, en tant que droit de l'homme fondamental, est associé aux expressions : « développement et autonomisation des jeunes, renforcement de l'estime de soi et de la confiance en soi, réalisation du potentiel, élimination de la pauvreté, promotion de la participation dans la société, obligation juridiquement contraignante, épanouissement de la personnalité et dignité humaines. En plus, les auteurs font référence au « concept des 4 A », selon lequel l'éducation doit être « À disposition » (c'est-à-dire une éducation gratuite et financée par le gouvernement), et doit se caractériser par : « Accessibilité (système accessible à tous sans discrimination), Acceptabilité (une

¹⁹ La définition a été reformulée par nous-mêmes à partir de celle donnée par les auteurs du manuel en examen.

²⁰ Dans ce cas et dans les deux termes suivants la définition est reformulée par nous.

²¹ Cette définition est disponible au lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/compass/discrimination-and-intolerance>.

éducation pertinente, non discriminatoire et de bonne qualité) et par une Adaptabilité (éducation adaptée aux besoins de la société et aux contextes spécifiques) »²².

Au sujet de *l'environnement* sont associés tous les termes désignant les problèmes suivants : « changement climatique, pollution des villes, les marées noires, les accidents industriels, les tremblements de terre, les inondations, air contaminé, la couche d'ozone, réchauffement climatique, combustion de combustibles fossiles, effet de serre, les extinctions, les sécheresses, les pénuries alimentaires et en eau, les acidifications des océans, déforestation, désertification, écocide (toute destruction massive de l'environnement naturel) ».

Le concept des *questions de genre* inclut ces termes : « sexe (caractéristiques biologiques et physiques qui distinguent les hommes des femmes), genre (attentes, comportements, rôles sociaux associés aux hommes et aux femmes sur la base de leur sexe), identité de genre (c'est le genre auquel les personnes sentent d'appartenir et qui peut coïncider ou pas avec celui de leur naissance), identité transgenre (se réfère aux personnes qui ont une identité de genre différente de l'identité sexuelle qui leur a été assignée à la naissance), orientation sexuelle (c'est l'attrait sexuel et psychologique envers les hommes, les femmes, les deux, voire aucun des deux), harcèlement sexuel, discrimination, violence à l'égard des femmes, mutilations génitales féminines, crimes d'honneur, exploitation sexuelle, les infanticides, les avortements sélectifs, prostitution »²³.

Le thème *mondialisation* est associé à des termes qui expriment les conséquences de ce phénomène. Il s'agit des expressions suivantes : « changements économiques, culturels, sociaux et politiques, révolution des technologies de l'information, disparition progressive des frontières nationales et géographiques, mouvement transnational de biens, de services et de capitaux, homogénéisation, McDonaldisation de l'alimentation et de la culture, intégration économique, développement du capitalisme, surmonter les inégalités, contribuer à l'élimination de la pauvreté ».

Relativement au concept de *la santé*, la terminologie inclut les expressions suivantes : « bien-être physique et mental, inégalités sanitaires, alimentation et nutrition, l'accès à l'eau salubre et potable, des conditions de travail sûres et hygiéniques, un environnement

²² Toutes ces informations concernant l'éducation sont tirées de la page [en ligne] : <https://www.coe.int/fr/web/compass/education>.

²³ Toutes les définitions concernant le sujet analysé sont tirées de la page : <https://www.coe.int/fr/web/compass/gender>.

sain et favorable, éthique médicale, centres de santé, médicaments de qualité, transfusion sanguine, transplantation d'organes, substances pharmaceutiques, soins pharmaceutiques, science/éthique biomédicale, consommation d'alcool ou de drogue, obésité, anorexie, boulimie, maladies cardio-vasculaires, diabète, problèmes orthopédiques, troubles mentaux ».

Le thème des *médias* explique le rôle de tous les différents outils utilisés dans la société d'aujourd'hui. Le lexique associé à ce sujet inclut les expressions suivantes : « interaction sociale et communication, améliorer l'accès à l'information, encourager l'empathie et l'activisme mondial en faveur des droits de l'homme, addiction croissante, liberté d'expression journalistique, monde virtuel ». Le droit de l'homme directement lié aux médias est le droit à la liberté d'opinion et d'expression, à savoir un droit qui inclut beaucoup d'autres droits comme : « le droit à recevoir et transmettre des informations, le droit au silence, le droit d'avoir ses propres opinions, par exemple le droit de choisir librement ses vêtements, sa coupe de cheveux, sa musique, etc. ». Plus spécifiquement, cette liberté d'expression concerne aussi : « l'expression artistique, le discours politique, le discours commercial, la liberté académique et les droits des journalistes ».

Le sujet *migration* inclut ces termes : « processus de déplacement des individus , migration volontaire (migration pour obtenir des meilleures opportunités professionnelles), migration forcée (migration pour échapper aux violations des droits humains), réfugiés, demandeurs d'asile, passagers sans-papiers, personnes apatrides (absence de nationalité, situation de ceux qui sont sans patrie), discrimination, racisme, xénophobie, crimes de haine, fuir la persécution, la non-pénalisation (un migrant qui a sa vie menacée ne peut être accusé de présence illégale), le non-refoulement (un demandeur d'asile ne peut être renvoyé aux frontières de territoires où sa vie est menacée), la migration environnementale/migrants climatiques (migration à cause de la désertification ou de la dégradation de l'environnement), la traite des êtres humains»²⁴.

Le thème de *la paix et la violence* englobe, à partir du titre de la section, une opposition sémantique qui se manifeste tout au long du paragraphe. En effet, il est possible d'identifier d'un côté, une connotation négative qui inclut des termes comme : « recours à la force, blessures, dommages, privation, mort, violence physique ou comportementale

²⁴ Les informations concernant ce sujet sont tirées de ce site : <https://www.coe.int/fr/web/compass/migration>.

(comme la guerre, le harcèlement ou la torture), la violence structurelle (comme la pauvreté, la privation de pouvoir ou la marginalisation), la violence culturelle (la violence du sexisme, de l'ethnocentrisme, du racisme et des idéologies coloniales), agression physique, psychologique ou verbale, la peine capitale ». De l'autre côté, une connotation positive, introduite par le mot « paix », inclut les termes : « sécurité humaine, justice, équité, respect des droits, protection, émancipation, solidarité, la non-violence/identité non violente, éducation sur et pour la paix, paix négative (absence de guerre ou conflit violent), paix positive (absence de conflit mais aussi un état d'équité, de justice et de développement ».

Le concept de *pauvreté* est exprimé par ces termes : « sans-abri, pauvreté extrême (manque de ressources essentielles comme l'eau potable et la nourriture), pauvreté relative (quand les revenus ou les ressources d'une personne ne sont pas suffisants ou socialement acceptables), privation des revenus, malnutrition, environnement malsain, marginalisation et exclusion sociale ».

Le lexique du thème *les religions et les convictions* inclut certains termes comme : « croyances religieuses, philosophiques ou idéologiques, spiritualité, clergé, congrégations de laïcs, sacré, spirituel, divin, fanatisme, intolérance religieuse, islamophobie (la peur et la haine de l'islam, qui se traduisent par une discrimination à l'encontre des musulmans et des personnes associées à l'islam), extrémisme religieux, christianophobie (discrimination et intolérance envers les chrétiens, la religion chrétienne ou la pratique du christianisme), antisémitisme ».

Au thème du *devoir/droit de mémoire* sont associés les termes : « image mentale, souvenir, oublier, passé et avenir, commémoration officielle, reconnaissance ».

Le sujet de *la guerre et le terrorisme* inclut des termes qui ont une connotation négative comme par exemple : « mort, destruction, maladies, dommage collatéral, bombardements massifs, ruine, tortures, traitements inhumains ou dégradants, camps de détention, actes d'extrême violence, conséquences effroyables, la terreur, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression, l'homicide intentionnel, les meurtres multiples, le traumatisme psychologique, l'effondrement des infrastructures économiques et physiques, les blessures, les maladies, la rupture des approvisionnements en nourriture, en eau ou en énergie, l'érosion de la confiance et des relations humaines normales, enfants soldats ».

Le thème du *travail* inclut les termes : « dignité, subsistance, développement individuel, activités professionnelles, les emplois salariés, l'auto-emploi, le travail à domicile, salaire équitable, une rémunération égale, un travail d'égale valeur, des chances égales, des heures raisonnables de travail et de repos, travail forcé, syndicats, protection en cas de licenciement, le droit de grève, accès au travail pour les personnes handicapées, le chômage, les mauvaises conditions de travail, emplois au noir, emploi rémunéré, stagiaires, conditions précaires ».

3.4.3 Texte 3 : Les connotations

Compte tenu de l'ampleur du sujet et du manuel analysé, il est évident qu'un nombre considérable de termes présentés dans le texte, outre leur sens dénotatif, ont une connotation qui permet d'opérer une distinction claire entre les aspects positifs et négatifs. Cela en raison des nombreux thèmes cités qui sont liés aux droits de l'homme, des thèmes qui souvent présentent ces oppositions déjà à partir de leur titre ou de leur définition. En effet, dans certains cas les références aux connotations (même dans le paragraphe consacré à l'analyse conceptuelle) étaient inévitables, comme par exemple à propos du thème « la paix et la violence ». Mais malgré cela, une vision générale de l'ensemble du manuel permet de repérer différents termes ou expressions qui seront analysés sous leur aspect connotatif. Tout d'abord, la connotation positive sera prise en examen, ensuite la connotation négative. Elles figurent sous forme de listes, car il ne s'agit pas toujours de termes individuels, mais plutôt de syntagmes, voire de phrases complètes. En plus, dans certains mots on a souligné le sens par une courte définition qui en justifie encore mieux l'aspect positif ou négatif.

De cette façon, sur la base des différents objectifs énoncés par les organismes compétents en matière de droits de l'homme et grâce aux expressions (mots, verbes, locutions, phrases complètes) utilisées par les auteurs du manuel, il est possible de lister tous les éléments qui ont une CONNOTATION POSITIVE (+) :

- Les humains jouissent des droits de façon *égale, universelle et pérenne*.
- Assurer la cohésion sociale
- Promouvoir la paix, la démocratie et l'ordre social
- Participation active/citoyens responsables et actifs
- Apprentissage interculturel

- Émancipation
- Promouvoir, protéger, défendre les droits de l'homme
- Développer l'intégrité morale et intellectuelle
- Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié
- Valeurs de respect, d'égalité, d'empathie et de responsabilité
- Travail coopératif
- Respect/sens de la dignité humaine
- La démocratie, la justice sociale, l'harmonie collective, la solidarité
- La non-violence
- L'égalité entre les femmes et les hommes
- Paix, sécurité et prospérité
- L'épanouissement personnel et social
- Apprendre à respecter les autres
- Travailler ensemble/apprentissage coopératif
- Éducation à la paix
- Militantisme (c'est un soutien actif, l'action de défendre les droits de l'homme)
- Liberté individuelle, la sécurité, la non-discrimination
- Jouissance de droits
- Le droit à la vie, à la survie et au développement
- Prévenir les violations des droits de l'homme
- Promouvoir le respect effectif des droits de l'homme
- Promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme
- Être les sujets et non les objets de nos propres vies
- Éviter l'apatridie
- Égalité et diversité doivent coexister
- Dépassement des différences
- L'élimination des préjugés, des clichés, de l'ignorance, de l'intolérance, de la discrimination
- Le rapprochement des différences culturelles.
- Lutter contre l'injustice

- Faire apprécier la diversité à sa juste valeur
- Promouvoir la tolérance
- Interdire et condamner la discrimination raciale.

En revanche, ce qu'il faut éviter est exprimé de façon négative à travers des termes qui donnent une CONNOTATION NÉGATIVE (-) au sujet des droits de l'homme :

- Précarité et instabilité
- Compromettre gravement
- Discrimination raciale
- Exclusion sociale
- Mots creux/promesses vaines
- Problèmes des minorités
- Demandeurs d'asile désespérés
- Les violations des droits de l'homme
- Le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'intolérance
- Exclusion sociale
- Différences religieuses, ethniques et nationales
- Bafouer les droits fondamentaux d'autrui
- Violences et affrontements
- Torture
- Pauvreté/inégalités économiques
- Pollution/changement climatique
- Incompréhension interculturelle
- Intolérance
- Dénigrement
- Violence physique, comportementale, structurelle, politique, culturelle
- Systèmes oppressifs
- Sexisme, ethnocentrisme, idéologie coloniale
- Gaspillage alimentaire
- Violation/droits violés
- Injustices

- Pauvreté/pauvreté extrême
- Dégâts (à l'environnement)
- Répression politique
- Les questions de minorités
- Terrorisme
- Génocide
- Plaintes de violation
- Obstacles
- Utilisation abusive (« faire croire au monde entier que les droits de l'homme sont respectés pour donner une bonne image de soi »).
- Conflits de droits (comme par exemple dans les cas d'euthanasie, où deux droits d'une même personne sont en conflit, le droit à la vie et le droit de mourir).
- Pratiques traditionnelles préjudiciables (c'est-à-dire les pratiques culturelles qui nuisent à la santé des gens et qui, par conséquent, violent les droits humains. Certaines de ces pratiques sont : les mutilations génitales féminines, le mariage précoce, l'infanticide féminin, etc.).
- Châtiments corporels/harcèlement
- Violences sexuelles (qui se manifestent sous forme de : inceste, pornographie, prostitution, traite, corruption, etc.)
- Perpétuer des stéréotypes et des préjugés
- Catastrophes écologiques et naturelles
- Distinction, exclusion, restriction
- Peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Punir/faire pression
- Exploitation, abus sexuels
- Crimes de guerre
- Inégalités sanitaires.

À la fin de ce chapitre entièrement consacré à l'analyse de ces trois textes pédagogiques, il est judicieux de prendre en compte certains aspects concernant l'éducation et la façon

dont elle est présentée dans ce manuel destiné aux jeunes du monde entier. Le premier chapitre, en effet, fournit une série d'informations relatives à l'éducation en général et à son rapport avec les droits de l'homme en particulier. Pour cette raison, différentes définitions et plusieurs termes seront représentés ci-dessous pour mieux expliquer le concept d'éducation aux droits de l'homme. Les références sont soit les documents officiels, soit les considérations faites par les auteurs du manuel.

Ainsi, conformément à la déclaration faite en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'éducation aux droits de l'homme est proclamée « indispensable à :

1. L'instauration de relations intercommunautaires stables et harmonieuses
2. La promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix ».

En plus, selon d'autres définitions données à ce sujet, *l'éducation aux droits de l'homme* est :

- Un moyen de promouvoir la paix, la démocratie et l'ordre social
- Promotion de l'égalité des êtres humains
- Construction et défense d'une culture universelle des droits de l'homme
- Un processus participatif et interactif
- Apprentissage interculturel
- Expérience personnelle
- L'apprentissage *sur, par et pour* les droits de l'homme
- Droit moral
- Droit international
- Exigence politique légitime
- Une éducation sociale basée sur des principes et des normes
- L'instauration d'une culture de compréhension, de protection et de respect des droits de l'homme par tous.

Une autre considération présentée dans le manuel concerne l'analyse sur les différents types d'éducation et d'autres façons pour la définir. En premier lieu, une distinction vise à séparer l'éducation *informelle, formelle et non formelle*. La première est considérée comme un « processus d'apprentissage tout au long de la vie d'une personne » et se base sur les connaissances reçues dans la vie quotidienne en contact avec la famille, le

voisinage et l'environnement en général. Il s'agit alors d'un apprentissage « non planifié et non structuré ». L'éducation formelle se réfère « au système éducatif structuré, qui s'étend du primaire (et dans certains pays du préscolaire) à l'université ». Enfin, l'éducation non formelle est un type d'éducation formelle, mais qui se déroule « en dehors du cursus éducatif officiel ». Elle est définie également comme : « volontaire, accessible à tous, un processus organisé à visée éducative, participative, centrée sur l'apprenant, globale et orientée vers les processus, fondée sur l'expérience et l'action, etc. ».

En deuxième lieu, l'éducation est encore associée aux adjectifs suivants :

- Individuelle
- Sociale
- Morale
- Interculturelle.

En dernier lieu, il est possible de considérer les différents types d'éducation qui ont été repérés et qui peuvent être considérés comme des « hyponymes » qui appartiennent tous au domaine principal de l'éducation (l'hypéronyme). Il existe alors :

- L'éducation à la citoyenneté/citoyenneté démocratique
- L'éducation à la citoyenneté mondiale
- L'éducation contre le racisme
- L'éducation au développement
- L'éducation à l'environnement
- L'éducation à la paix.

Il est alors évident qu'un sujet comme l'éducation aux droits mérite de figurer dans l'expérience humaine. En outre, il faut préciser qu'au niveau pédagogique une distinction est faite entre « éducation/éduquer » et « instruction/instruire ». En effet, ces deux expressions peuvent être considérées comme synonymes, mais, en réalité, « éduquer » et son terme dérivé « éducation » sont le plus appropriés lorsqu'il s'agit d'êtres humains, car une plus grande prise de conscience et un bon engagement sont souvent nécessaires. Plus que jamais, dans ce contexte il est important de parler d'éducation aux droits de l'homme, où l'être humain est à la fois le sujet destiné à l'apprentissage (celui qui doit

apprendre) et l'objet de cet apprentissage, car il va recevoir une éducation qui concerne son existence, sa façon de vivre et sa personne. Par conséquent, ce type d'éducation est à la disposition de tous ceux qui désirent apprendre, connaître et explorer le sujet en profondeur, mais une certaine sensibilité sera toujours essentielle. Dans ce type d'apprentissage, en effet, il ne suffit pas de donner des informations ou des notions purement théoriques pour atteindre certains objectifs. Par contre, il faut enseigner la vie en commençant par la pratique, c'est-à-dire par tout type d'expérience individuelle et interpersonnelle permettant d'établir un certain type de relations éducatives et sociales. Par ailleurs, une véritable éducation a lieu si le sujet apprend naturellement les choses par le biais de son expérience directe plutôt que par de simples notions ou mots appris par cœur. Pour ce faire, ce manuel met à la disposition d'un grand nombre d'activités pratiques qui peuvent être exercées entre des groupes de personnes qui s'intéressent à la cause des êtres humains et qui veulent apprendre des parcours pour améliorer la qualité de vie de certains gens qui font partie du même lieu, à savoir le monde. La connaissance et, par conséquent, l'éducation sont alors la première étape vers le changement et la prévention de certaines injustices qui touchent les droits de l'homme. Il est opportun maintenant de conclure par une question que le manuel présente au début de son analyse et qui correspond à ce qui a été dit jusqu'ici. La question se présente comme un moyen de réfléchir à certaines actions pour participer, en quelque sorte, au changement du monde : « comment les individus pourraient-ils utiliser et défendre les droits de l'homme s'ils n'ont jamais bénéficié d'une éducation ou d'une formation en la matière ? »²⁵.

²⁵ Cette information est tirée du premier chapitre du manuel disponible au lien suivant : <https://www.coe.int/fr/web/compass/introducing-human-rights-education>.

Conclusions

Le présent travail a bien tracé l'évolution des droits de l'homme, non seulement d'un point de vue historique et conceptuel, mais aussi dans une perspective pédagogique qui ne néglige pas les aspects linguistiques et sociolinguistiques. En effet, le discours sur la vulgarisation, notamment la vulgarisation pédagogique a confirmé encore une fois, l'aspect social, voire sociologique, d'une langue. Plus précisément, les aspects extrinsèques qui ont été repérés font allusion à deux types de variables sociales existant en linguistique : la dimension diaphasique et la dimension diastratique. Cela a permis de placer le discours juridique sur le plan de la langue spécialisée accessible à tous, jusqu'aux enfants. Concrètement, une analyse plus détaillée de la langue du droit a permis de résoudre certains doutes initiaux concernant les méthodes de simplification pour permettre la vulgarisation. En effet, on peut en conclure qu'une simplification est sans aucun doute possible et que les différentes stratégies mises en œuvre favorisent de plus en plus l'activité de vulgarisation qui se présente comme une pratique essentielle pour la diffusion de connaissances, pour l'éducation et la formation de l'être humain. Vulgariser le langage juridique devient ainsi un véritable moyen pédagogique visant à l'explication des certains concepts afin que les mêmes principes normatifs puissent être respectés et les droits défendus. Par ailleurs, le citoyen qui est censé respecter la loi doit pouvoir comprendre ce que la loi lui dit. De la même façon, il peut protéger sa personne et les droits qui lui appartiennent seulement s'il a la possibilité de les connaître et de les interpréter. En effet, dans les cas où l'on a mis en évidence la complexité et l'incompréhensibilité du langage juridique, on peut parler d'une énième injustice à la dignité de l'homme. Celui-ci a donc le droit et le devoir de connaître et de comprendre la langue juridique et, par conséquent, le droit et les lois qui le concernent. Par ailleurs, un citoyen peut exercer ses droits et accomplir ses devoirs seulement s'il a à sa disposition les instruments culturels pour comprendre les textes qui établissent les règles et les droits. La conclusion que l'on tire de cette question incontournable de la langue du droit ne vise pas à formuler une critique sur la complexité d'un code spécialisé. Il est notoire que la langue du droit est complexe et peu accessible à tout le monde. Chacun des domaines, en effet, se caractérise par son langage grâce à la présence de termes spécifiques qui le

rendent unique. Pour cette raison, l'enseignement spécialisé exige parfois la transmission et l'apprentissage de sa terminologie afin de former tous ceux qui désirent approfondir une certaine discipline et en devenir des spécialistes. Par conséquent, la situation change si le but n'est pas de devenir spécialistes. En effet, si le message exige d'être compris par tous, il doit être clair. Nous ne critiquons dans notre mémoire que cet aspect, car il faut distinguer le cas où l'enseignement est spécialisé et le cas où l'enseignement a des objectifs de vulgarisation et de compréhension globale.

En ce qui concerne les aspects pédagogiques qui ressortent de l'analyse des textes sélectionnés, il est opportun d'en souligner une structure parfaitement conforme à la vulgarisation pédagogique du droit, car toute la série d'expédients repérés permet d'inscrire ces textes dans l'ensemble des ouvrages pour l'éducation. La simplification syntaxique et sémantique, le recours à des termes plus simples ou à des formules typiques d'explication comme par exemples la paraphrase sont des éléments fondamentaux qui garantissent la vulgarisation.

Néanmoins, ce mémoire peut être également considéré comme un texte pédagogique ou comme une forme de vulgarisation ultérieure dans la mesure où l'analyse inclut aussi l'explication de certains termes ou l'interprétation de quelques concepts et images. Il s'agit alors d'un véritable dispositif pédagogique qui peut fournir une idée générale et un aperçu de la situation historique et actuelle des droits de l'homme.

Si au début de ce travail la question concernait essentiellement la possibilité d'enseigner les droits de l'homme aux enfants en évaluant les modalités de communication, les résultats de ce mémoire sont allés au-delà des attentes prévues. Les droits de l'homme doivent être enseignés dès le plus jeune âge, car c'est là où commence le processus d'éducation et formation à la vie. Mais les modalités sont nombreuses. Grâce au Net, les sources et les instruments sont désormais à la portée de tous. Il suffit d'accéder aux différents sites officiels présents en ligne (en particulier ceux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe) pour se rendre compte de la quantité immense d'informations, opinions, conseils et projets qui ont été proposés au fil des années grâce à la collaboration de différentes associations. Dans certains cas, malgré la présence de certaines « réalités de l'horreur », il faut également admettre que les progrès accomplis sont étonnants, car on peut assister à une reconnaissance de droits pour différents aspects de la vie quotidienne. Pour cette raison, on le répète encore, il faut s'informer et favoriser de plus

en plus l'éducation aux droits de l'homme, chercher la connaissance et transformer en action ce que l'on apprend. À cet égard, la communauté internationale a souligné l'importance d'une éducation efficace afin de permettre la mise en œuvre des droits de l'homme. Plus précisément, cette éducation comprend un processus d'apprentissage qui vise essentiellement à l'acquisition de connaissances, d'un savoir-faire pratique, de valeurs, d'attitudes qui sont finalisés à encourager l'action pratique et la défense et le respect des droits de l'homme. Éduquer aux droits de l'homme signifie, en effet, rendre les gens conscients de leur être, de la valeur fondamentale de leur vie et de la dignité la plus haute que la vie peut manifester. Il est alors clair que l'éducation aux droits de l'homme peut faire réellement la différence dans la vie de gens, car elle peut changer profondément leur existence, et par conséquent, l'ensemble de la société humaine.

À travers ce travail, une nouvelle prise de conscience a été acquise et se fonde sur le fait que dans le contexte actuel personne n'est réellement conscient de ce qui se passe dans le monde. En effet, certaines situations sont souvent perçues comme des réalités lointaines qui semblent appartenir à des mondes distincts, comme quelque chose qui n'appartient pas à la vie quotidienne de chacun d'entre nous. En fait, il suffit tout simplement de réfléchir un peu pour se rendre compte du fait que les choses peuvent changer à partir de notre quotidien. D'ailleurs, les droits de l'homme sont les choix que nous faisons chaque jour dans notre vie : ils se manifestent à travers la responsabilité et le respect mutuel que chacun doit montrer envers les autres. Comme nous le rappelle Eleanor Roosevelt, les droits de l'homme commencent dans des endroits « tout près de chez soi », des endroits où chaque homme aspire à des chances équitables, au respect de la dignité humaine contre tout type de discrimination, de torture et d'injustice.

Bien sûr, nous sommes conscientes que beaucoup de travail reste encore à faire, car, malgré le progrès, certaines situations sont encore inacceptables et décevantes. Toutefois, nous avons également conscience du fait que le bien, la liberté, le respect, le bonheur, la fraternité, ne sont pas seulement des principes, mais qu'ils peuvent se transformer en action concrète, en des réalités tout à fait visibles et à la portée de tous.

L'originalité de ce mémoire est sans aucun doute représentée par le fait d'associer un sujet délicat comme celui des droits de l'homme à un public inopiné. En effet, même si tous peuvent lire ce type de textes pédagogiques, il est évident que les enfants et les jeunes sont les principaux protagonistes d'un sujet qui est apparemment plus difficile à

comprendre, mais s'il est bien expliqué par des mots plus simples, il peut devenir une grande ressource, comme une petite flamme qui peut grandir et « illuminer » les esprits des gens.

Il est donc souhaitable que des actions concrètes favorisent de plus en plus la connaissance des droits de l'homme à partir de jeunes générations, car souvent les enfants mêmes peuvent enseigner aux adultes comment se comporter. En effet, d'une part il est important de voir le monde à travers les yeux d'un enfant, d'autre part, il faut éduquer et sensibiliser les jeunes qui représentent l'espoir pour l'avenir dans la mesure où ils vont devenir également des adultes.

C'est dans cette perspective d'espérance que nous voulons clôturer le présent mémoire en utilisant une image de la mythologie grecque, la même que l'auteur d'un des livres analysés a présentée pour conclure son œuvre. Il s'agit de la boîte de Pandore, contenant tous les maux, les maladies et les souffrances qui se sont libérés dans l'humanité pour toujours. Parmi tous ces « cadeaux » que Zeus a donnés à Pandore se trouve aussi l'espérance, la seule qui est restée au fond du coffre et qui est devenu le bien le plus précieux. En effet, l'espérance est « la dernière » à sortir de la boîte, car elle représente la force humaine, le désir de réussir malgré tout, malgré les injustices et les souffrances. L'espérance peut alors sauver les hommes et pousser à l'action pour favoriser les droits de l'homme afin d'obtenir une dignité équitable pour tous. D'ailleurs, comme le dit une chanson italienne, « La giustizia no, non è solo un'illusione ». Elle peut devenir une réalité.

Bibliographie

- Agamben, Giorgio, *Homo sacer, il potere sommo e la nuda vita*, 1995, translated by Daniel Heller-Roazen, Stanford University Press, California, 1998.
- Cerroni, Umberto, "Introduzione", in Emmanuel-Joseph Sieyès, *Saggio sui privilegi ; Che cosa è il terzo stato?*, Editori riuniti, Roma, 1972.
- Combesque, Marie-Agnès, Perrin, Clotilde, *Tous les hommes ont les mêmes droits, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 racontée aux enfants*, Saint-Amand-Montrond (France), Alain Serres Maquette, 2008.
- Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien (3^e édition), 2005.
- Cortellazzo, Michele, *Lingue speciali, la dimensione verticale*, Padova, Unipress, (seconda edizione), 1994.
- Damiano, Elio, *L'insegnante etico. Saggio sull'insegnamento come professione morale*, Cittadella, 2007.
- Ducamp, Jean-Louis *Les droits de l'homme racontés aux enfants*, Paris, Les Editions de l'Atelier et Pierre Zech Editeur, 1999.
- Gaberan, Philippe, *La relation éducative. Un outil professionnel pour un projet humaniste*, Toulouse, ERES, 2007.
- Gaberan, Philippe, *La relation éducative. Un outil professionnel pour un projet humaniste*. ERES, 2007, pp. 9-17.
- Jacobi, Daniel, « Figures et figurabilité de la science dans des revues de vulgarisation », *Langages*, 19^e année, numéro 75, Lettres et icônes, 1984, pp. 23-42.
- Lerat, Pierre, *Les langues spécialisées*, Paris, PUF, coll. Linguistique nouvelle, 1995.
- Loffler-Laurian, Anne Marie, « Typologie des discours scientifiques : deux approches », *Études de linguistique appliquée*, numéro 51, 1983, pp. 8-20.
- Mason, Lucia, *Psicologia dell'apprendimento e dell'istruzione*, Bologna, Il Mulino (seconda edizione), 2013.
- Mattila, Heikki E.S, *Comparative Legal Linguistics, Language of Law, Latin and Modern Lingua Francas 2nd Edition*, Finland, Ashgate Publishing, 2013, translated by C. Goddard, London and New York, Routledge, 2016.
- Mortara Garavelli, Bite, *Le parole e la giustizia. Divagazioni grammaticali e retoriche su testi giuridici italiani*, Torino, Einaudi, 2001.
- Pariotti, Elena, *I diritti umani : concetto, teoria, evoluzione*, Padova, CEDAM, 2013.
- Poggeschi Giovanni, *I diritti linguistici. Un'analisi comparata*, Carocci, collana Diritto e politica, 2010.
- Sarpelli, Umberto, Di Lucia, Paolo, *Il linguaggio del diritto*, Milano, Esedra, 1994.
- Sobrero, Alberto A., *Lingue speciali*, in Sobrero, *Introduzione all'italiano contemporaneo. La variazione e gli usi*, Bari, Laterza, 1993.
- Yaguello, Marina, Benveniste, Colin, Gadet, Genouvrier, Marchello-Nizia, Prouvost, Tranel, *Le grand livre de la langue française*, Paris, Editions du Seuil, 2003, pp. 404-445.

Sitographie

- Aidh.org l'éducation aux droits de l'homme en français, *Bibliothèque Jeanne Hersch, les textes universels*,
<http://web.archive.org/web/20121010121850/http://www.aidh.org/index.htm> (consulté le 10 février 2018).
- Amnesty International, *Les droits humains dans les siècles et dans le monde*, s.d.,
https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F678e43ec-61d3-4289-899c-c66ac92f89c3_12+les+droits+humains+dans+les+si%C3%A3%C2%A8cles+et+dans+le+monde.pdf (consulté le 15 décembre 2017).
- Amnesty International, *QU'Y-A-T-IL DANS UN MOT ? Pour un langage non sexiste des droits humains*, 1998,
<https://www.amnesty.org/download/Documents/156000/org330021998fr.pdf> (consulté le 30 janvier 2018).
- Amnesty International, *Regards sur Amnesty International et les droits de l'homme*, Dossier pédagogique, 2015, https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F1fdf57b9-0285-40fe-887a-ed9163a493cd_dossier-pedagogique-droits_humains_juin2015_bd.pdf (consulté le 5 février 2018).
- Audigier François, « L'éducation aux droits de l'homme », *The School field: international journal of theory and research in education*, 2000,
http://www.cifedhop.org/Fr/Doc/Etudes/edh_Audigier.pdf (consulté le 2 décembre 2017).
- Bassano, Marie, *Université Numérique Juridique Francophone*, pp. 8-9.
https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/154/Cours/02_item/support02.pdf (consulté le 3 mai 2018).
- Berlin, Isaiah, *Four essays on liberty*, 1969, in *Éloge de la liberté*, 1988, traduit par Calmann-Lévy, Institut Coppet. Pour lire le chapitre 3 « Deux concepts de la liberté »,
<http://www.institutcoppet.org/wp-content/uploads/2013/10/2-conceptions-de-la-libert%C3%A9-Isaiah-Berlin.pdf> (consulté le 10 février 2018).
- Bertrand-Mirkovic, *La personnalité juridique : une création du droit*. In : *La notion de personne : Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003,
<http://books.openedition.org/puam/1130?lang=fr> (consulté le 27 avril 2018).

Cicéron, *De la République*, liv. III-XXII, Œuvres complètes de Cicéron avec la traduction en français publiée sous la direction de M. Nisard de l'Académie française, tome premier, Paris, s.d., <http://remacle.org/bloodwolf/orateurs/index.htm> (consulté le 20 décembre 2017).

COLLECTIF, *Liberté d'expression dossier pédagogique 2017*, Programme jeunesse d'Amnesty International Belgique francophone, 2011/2017, https://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/dossier_pe_dagogique_liberte_expression_lowres.pdf (consulté le 11 février 2018).

COLLECTIF, Conseil de l'Europe, *Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, <https://www.coe.int/fr/web/compass> (consulté le 10 novembre 2017).

Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis, 4 Juillet 1776, http://www.shcf.ch/cms/files/Dclaration_dindpendance_des_USA_1776.pdf (consulté le 10 février 2018).

Delavigne, Valérie, *Quand le terme entre en vulgarisation*, Strasbourg, 2003, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00920636/document> (consulté le 28 avril 2018).

Ducos, Michèle, « L'originalité du système juridique romain », *Vita Latina*, numéros 130-131, 1993, pp. 66-71, https://www.persee.fr/doc/vita_0042-7306_1993_num_130_1_902 (consulté le 26 avril 2018).

FIDH mouvement mondial des droits de l'homme, « Soixantième anniversaire DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME. En parler, c'est bien ... l'appliquer, c'est mieux ! », 2008, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/dp60.pdf> (visité le 12 décembre 2017).

Gründler Tatiana, « La doctrine des libertés fondamentales : à la recherche des droits sociaux », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2012, pp. 103-116, <http://revdh.files.wordpress.com/2012/06/la-doctrine-des-libertc3a9s-fondamentales.pdf> (consulté le 27 avril 2018).

Jacobi, Daniel, « Les terminologies et leur devenir dans les textes de vulgarisation scientifique », *Didaskalia*, numéro 1, 1993, pp. 69-83, http://ife.ens-lyon.fr/publications/edition-electronique/didaskalia/INRP_RD001_6.pdf (consulté le 27 avril 2018).

Jacobi, Daniel, « Sémiotique du discours de vulgarisation scientifique », *SEMEN*, numéro 2, 1985, <http://journals.openedition.org/semen/4291> (consulté le 27 avril 2018).

Legifrance, *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, <https://www.legifrance.gouv.fr/> (consulté le 20 novembre 2017).

Locke, John, *Traité de gouvernement civil*, 1690, traduction française de David Mazel, 1795, édition électronique complétée en 2002, Chicoutimi, Québec, http://institutdeslibertes.org/wp-content/uploads/2013/09/Locke_traite.pdf (consulté le 31 janvier 2018).

Mackaay, Ejan, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », *Langages*, 12^e année, numéro 53, 1979. *Le discours juridique : analyse et méthode*, sous la direction de Danièle Bourcier, pp. 33-50, https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1979_num_12_53_1811 (consulté le 27 avril 2018).

Ministère de l'éducation nationale jeunesse vie associative, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/94/5/DDHC_brochure_Web_271945.pdf (consulté le 20 novembre 2017).

Nations Unies, *L'enseignement des droits de l'homme – Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires*, New York et Genève, 2004, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ABCChapter1fr.pdf> (consulté 23 novembre 2017).

Paine, Thomas, *le Sens commun*, 1737-1808, traduit de l'anglais par F. Lathenas, Philadelphie, 1776, http://classiques.uqac.ca/classiques/paine_thomas/sens_commun/paine_sens_commun.pdf (le 31 janvier 2018).

Petiot, Geneviève, « De la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" (1789) à la "Déclaration universelle des droits de l'homme" (1948) constantes et changements », *Linx Revue des linguistes de l'université Paris X Nanterre, Lexique, terminologie, discours*, numéro 52, 2005, pp. 129-153, <https://journals.openedition.org/linx/225> (consulté le 30 janvier 2018).

Roosevelt, Franklin, *Discours des quatre libertés. Message au Congrès sur l'état de l'Union (6 janvier 1941)*, <http://mjp.univ-perp.fr/textes/roosevelt06011941.htm> (visité le 11 février 2018).

Sieyès, Emmanuel-Joseph, *Qu'est-ce que le Tiers État ?* Le Boucher Éditeur, Paris, 2002, <http://www.leboucher.com/pdf/sieyes/tiers.pdf> (consulté le 30 janvier 2018).

UNESCO, *Les dimensions internationales des droits de l'homme. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités*, Gand, Snoeck-Ducaju & Fils, 1978,

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001342/134209fo.pdf>
(consulté le 7 mai 2018).

UNESCO, *Notre diversité créatrice, Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, Paris, 1996,
<http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001036/103628fb.pdf>
(consulté le 29 janvier 2018).

Vignaux, Georges, « Argumentation et discours de la norme », *Langages*, 12^e année, numéro 53, 1979. *Le discours juridique : analyse et méthode*, sous la direction de Danièle Bourcier, pp. 67-85, https://www.persee.fr/doc/lgge_0458-726x_1979_num_12_53_1813 (consulté le 4 mai 2018).

<http://fr.humanrights.com/>

<http://www.un.org/fr/events/humanrightsday/>

<http://path-to-dignity.org/film-french>

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22507&LangID=F>

<https://www.un.org/press/fr/2017/sgsm18816.doc.htm>

<http://www.le-politiste.com/la-hierarchie-des-normes/>

[http://www.treccani.it/enciclopedia/linguaggio-giuridico-amministrativo_\(Enciclopedia-dell'Italiano\)/](http://www.treccani.it/enciclopedia/linguaggio-giuridico-amministrativo_(Enciclopedia-dell'Italiano)/)

<http://plainlanguagenetwork.org/plain-language/what-is-plain-language/>

<https://fr.bab.la/dictionnaire/francais-italien/langue-de-bois>

http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/guide_de_la_redaction_administrative.pdf

<http://www.tecnichenormative.it/>

<http://www.textes.justice.gouv.fr/clic-droit-lactualite-juridique-en-un-clic-11816/clic-droit-lactualite-juridique-en-un-clic-19375.htm>

<http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/chantiers-de-la-justice-les-axes-de-la-reforme-devoiles-31375.html>

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/dp_chantiers_justice_20180308.pdf

<http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Pages/SearchByLang.aspx>

<http://www.cvc.u-psud.fr/spip.php?article56>

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>

<https://www.lexilogos.com/>

Riassunto

La presente tesi ha come tema generale i diritti umani, argomento che fa da sfondo ad altre importanti questioni di carattere linguistico, pedagogico e di analisi testuale. L'obiettivo principale è infatti quello di analizzare dei testi appositamente creati per un particolare tipo di pubblico. Nella fattispecie, si tratta di vedere in che modo i diritti umani vengono spiegati ai bambini, che appartengono a due distinte fasce di età, e ai giovani di età adolescenziale. Sono stati scelti tre tipi di testi differenti allo scopo di mostrare le modalità con cui gli autori presentano un argomento delicato, per certi versi complesso, in funzione del pubblico cui si riferiscono. Si tratta pertanto di testi concepiti per l'educazione ai diritti umani che, di conseguenza, svolgono una funzione pedagogica che favorisce la formazione di soggetti in fase educativa.

Gli aspetti linguistici, testuali e pedagogici si inseriscono così in un quadro giuridico che comprende i diritti dell'uomo, intesi come diritti naturali di un essere dotato di ragione, sentimenti e portatore di valori essenziali che ne confermano l'essere sociale e relazionale. I diritti umani vengono infatti definiti come principi morali che ogni persona possiede per il semplice fatto di appartenere alla specie umana.

Diverse sono le ragioni che hanno portato alla scelta di tale argomento: alla base vi è sicuramente una nostra personale sensibilità verso ogni forma di ingiustizia che colpisce l'uomo e la sua dignità. Basti semplicemente pensare a tutte quelle persone che ogni giorno subiscono ingiustizie di ogni tipo e vedono i propri diritti calpestati da parte di esseri appartenenti allo stesso genere umano. Il concetto di *diritti umani* non è poi così lontano dalla quotidianità che ciascuno di noi vive ogni giorno. Come ci ricorda Eleanor Roosevelt, capo della Commissione delle Nazioni Unite, i diritti umani cominciano da luoghi talmente piccoli e vicini tra loro che sarebbe impossibile individuarli in una mappa del mondo, pur essendo essi stessi il mondo della persona. I diritti sono infatti le scelte che facciamo quotidianamente, le responsabilità che tutti abbiamo di rispettarci, proteggere ed aiutare coloro che sono nel bisogno. Combattere contro ogni forma di discriminazione e di ingiustizia per affermare la Giustizia e la dignità della persona umana: questo è l'obiettivo principale che le azioni militanti si pongono nella loro attività

quotidiana. A tale principio si aggiunge, poi, una campagna di sensibilizzazione e di educazione ai diritti umani, poiché, per quanto se ne senta spesso parlare, pochi sanno cosa e quali siano realmente i diritti dell'uomo. Donde l'esigenza di insegnarli e di spiegarli a bambini e giovani che possiedono ancora intatta quella sensibilità necessaria ad accogliere determinate nozioni che possano poi diventare delle vere lezioni di vita per la vita. Del resto, è proprio partendo "dal piccolo" che è possibile accendere quel barlume di speranza che porta sino al cambiamento. I diritti umani, vengono così analizzati sotto un profilo storico, concettuale, linguistico ed educativo.

Sul primo aspetto, in realtà, non si può far riferimento ad una storia vera e propria con un inizio e una fine, ma è preferibile parlare di un processo continuo segnato da diversi avvenimenti susseguirsi nel corso dei secoli. Dalle prime forme di diritto elargite da Ciro il Grande e incise su una tavoletta di argilla (il famoso Cilindro di Ciro), alla cosiddetta legge naturale dei Romani, fino ad arrivare ai primi riconoscimenti in documenti ufficiali, come la *Magna Carta* del 1215 e la *Petition of Right* del 1628 concessi entrambi sul territorio inglese. Un secolo dopo si giunge ad altri due documenti influenti come la *Dichiarazione d'indipendenza degli Stati Uniti d'America* del 1776 e, in terra francese, la *Dichiarazione dei Diritti dell'Uomo e del Cittadino* del 1779, nate come conseguenza di importanti rivoluzioni storiche. In particolare, il testo francese è stato un punto di riferimento per la stesura di altri documenti successivi.

Una data storica che comunemente segna l'inizio di una nuova era per la storia dell'uomo è il 10 dicembre 1948 quando l'Assemblea generale dell'ONU adotta la *Dichiarazione universale dei diritti umani*. Un documento formato da trenta articoli che contengono i diritti fondamentali dell'uomo, riconosciuti come universali e a livello internazionale. È stato considerato, infatti, il testo più influente e il più tradotto del mondo (attualmente è presente in più di 500 lingue). Ha rappresentato e rappresenta ancora oggi il grande trionfo dell'intera umanità, il referente principale quando si discute di diritti umani. A questo, si sono poi aggiunti innumerevoli altri documenti, carte, convenzioni, patti e trattati di ogni tipo, appositamente creati anche in base ad un genere specifico di diritto. Si tratta di testi che possono avere una portata internazionale, regionale (come ad esempio a livello dell'Unione Europea) o di ordine giudiziario. Essi figurano come gli strumenti necessari per raggiungere gli obiettivi stessi dei diritti umani, ovvero la loro tutela e attuazione a livello mondiale. A questi strumenti "teorici" si aggiunge poi l'azione

concreta e pratica della società civile rappresentata da gente comune e da tutti coloro che quotidianamente difendono la causa dei diritti. Sono per lo più le organizzazioni non governative come *Amnesty International* o *Save the Children* a fare dei diritti umani una realtà concreta grazie all'azione sul campo di militanti che si battono per tutelare e garantire i diritti a tutti. Ognuna di queste azioni si può realizzare grazie e soprattutto al potere di un principio fondamentale che è la libertà. Per questo motivo, tra i vari principi enumerati nella Dichiarazione, la libertà è quella su cui si è prestata maggiore attenzione, non perché altri come l'uguaglianza o la fraternità siano meno importanti, ma semplicemente perché la libertà è quel principio che sta alla base di tutto, della stessa esistenza umana, non a caso nasciamo tutti liberi. Tale diritto viene così presentato inizialmente come concetto generale che figura in molti articoli dei documenti ufficiali e, in seguito, si fa riferimento ai tipi specifici di libertà ovvero la libertà d'opinione, d'espressione e di religione. Di questi principi ne descriviamo le virtù, ma anche i limiti e i rischi presenti soprattutto nella realtà attuale, poiché per quanto ogni uomo sia libero di dire, fare o credere, bisogna sempre ricordare che “la libertà finisce dove inizia quella degli altri”. Viene messa in luce, pertanto, una libertà che include anche una forma di autorità, perché solo nel rispetto di determinate regole e di giusti limiti è possibile godere pienamente della libertà.

In relazione al fatto che i diritti umani richiamano un campo tematico ben definito, ovvero quello giuridico, è importante considerare anche il fattore linguistico. La lingua del diritto rientra nel gruppo di quelle che sono state definite dai linguisti *lingue speciali*, o *linguaggi settoriali*, cioè lingue naturali che vengono impiegate secondo una determinata varietà funzionale in quanto portatrici di conoscenze specializzate. Rientrano in questa vasta gamma i linguaggi specifici di un settore per certi versi limitato ai soli intenditori di quel tipo di sapere: linguaggio della medicina, della fisica, dell'economia, etc. Questa chiusura e settorialità delle lingue speciali fa però emergere il problema della comunicazione con un pubblico non specializzato. Di fatti, nel momento in cui il discorso giuridico viene esteso alla popolazione, deve necessariamente subire un cambiamento, un processo di semplificazione che porta alla creazione di un linguaggio più chiaro e comprensibile. Si parla così di dimensione verticale delle lingue speciali in relazione all'uso sociale che ne viene fatto, più precisamente, in riferimento alla divulgazione e all'insegnamento. A tal proposito, in linea col presente lavoro, è stata fatta una distinzione

tra la divulgazione del diritto in generale, volta ad un pubblico di adulti non specialisti, e la divulgazione pedagogica del diritto, rivolta ad un pubblico che è coinvolto nel processo di educazione e formazione.

Nell'ultima parte del lavoro, si trova l'analisi testuale vera e propria dei tre libri selezionati ai fini del presente lavoro: *Tous les hommes ont les mêmes droits* (testo 1), *Les droits de l'homme racontés aux enfants* (testo 2), *Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes* (testo 3).

Essi spiegano gli articoli della Dichiarazione universale secondo delle modalità ben definite e così diverse tra loro da permettere di individuare quello scarto, per così dire, generazionale che si viene a creare man mano che avanza l'età del pubblico di riferimento. Il primo testo, infatti, si rivolge a dei bambini appartenenti ad una fascia di età molto bassa, come lo dimostrano tutte le immagini e la vivacità dei colori che arricchiscono il testo, quasi a renderlo un libro illustrativo. Si tratta per lo più di disegni esplicativi che ben sintetizzano il concetto da far apprendere ai bambini; a questi si aggiunge, poi, una sorta di nota da parte dell'autore che sceglie alcuni termini presenti in tutti e trenta gli articoli elencati e li spiega con parole più semplici al fine di trasmettere il messaggio giuridico dei diritti al suo destinatario. L'analisi svolta segue gli stessi parametri per tutti e tre i testi e consiste nell'individuare gli aspetti formali, semantici e concettuali che più li caratterizzano. In particolare vengono analizzati in base alla struttura (suddivisione in capitoli, numero di pagine, presenza del paratesto, titoli, sottitoli, ecc.) e in base al contenuto, con un riferimento concreto alle tematiche affrontate. Principalmente è l'analisi semantica a costituire il nucleo centrale del lavoro, poiché *al modo* in cui spiegare si associa la spiegazione vera e propria di determinati concetti. Questo aspetto comporta infatti l'utilizzo di una varietà di termini associati alla parola centrale così da individuare tutta una serie di campi concettuali o semantici, ciascuno con termini specifici. Un altro elemento individuato sul piano semantico è la connotazione che parole, verbi o locuzioni esprimono non tanto in termini di emozione o affettività, ma piuttosto in base alla percezione positiva o negativa a cui rimandano. Ci si è limitati alla distinzione tra positivo e negativo per il semplice fatto che i testi sono ricchi di termini che alludono a questo tipo di opposizione.

Il secondo libro oggetto di analisi è rivolto anch'esso a dei bambini, la cui età non è specificata, ma sembra essere superiore rispetto a quella del primo testo. Innanzitutto,

per gli argomenti trattati : veri e propri discorsi di storia, geografia, letteratura, che ricordano molto le tipiche lezioni in classe. L'autore, poi, si rivolge al suo destinatario usando un "tu" generico che crea quel rapporto di intimità, quella relazione tipica di un adulto che insegna la vita ad un bambino che si appresta a diventare autore di quella stessa vita. L'educazione ai diritti avviene quindi attraverso dei consigli, il richiamo di avvenimenti fondamentali per la storia umana, esempi concreti e spiegazioni di concetti attraverso esempi presi dalla quotidianità della vita del bambino.

Il terzo testo analizzato è un manuale messo a disposizione sul sito ufficiale del Consiglio d'Europa. Si tratta di un'opera che fornisce un quadro completo dei diritti umani, analizzati sotto i più svariati punti di vista. È indirizzato ai giovani e prevede una serie di attività pratiche da svolgere in gruppo secondo le varie modalità indicate. Si presenta così come un ottimo strumento pedagogico utile ad educatori per insegnare a comprendere e apprendere i diritti umani.

Il quadro dell'analisi testuale si chiude, infatti, con un breve riferimento circa l'educazione ai diritti umani, considerata come essenziale per la crescita e lo sviluppo di conoscenze, abilità e *savoir faire*. Un'educazione che, partendo dalle giovani generazioni, possa estendersi ad un pubblico sempre più vasto, sulla base del fatto che è ormai inammissibile pensare che molte persone vivano delle ingiustizie come se fosse una normalità, a causa anche di una mancata educazione o di un apposito insegnamento che faccia rendere cosapevoli della propria situazione. Per questo motivo, si parla sempre più di un'educazione *sui* diritti umani, *attraverso* i diritti e *per* i diritti umani, affinché tutti gli uomini possano godere appieno della loro stessa essenza. L'importante in fin dei conti è che l'essere umano sia sempre orientato verso la conoscenza. Conoscere è infatti la base di tutto, perché solo se si conosce si può prevenire e, nel caso dei diritti umani, solo attraverso la loro conoscenza si può imparare a lottare, a difendere e a rispettare la vita nel suo essere più profondo che giunge fino al rispetto nella sua interezza di significato.